

LOI POLONAISE DU 28 FEVRIER 2003
RELATIVE A L'INSOLVABILITE¹ ET A
L'ASSAINISSEMENT²

Traduction de :

Daniela BORCAN, Docteur en droit,

Monika BOGUCKA, diplômée d'un Magister prawa (Master en droit) de
l'Université de Mikolaj Kopernik de Torun (Pologne).

¹ En polonais, « *upadłościowe* », textuellement « faillite ».

² En polonais, « *naprawcze* », textuellement « réparation ».

I^{ère} PARTIE.

LES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCEDURE DE D'INSOLVABILITE ET A SES EFFETS

TITRE I. LES DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I. DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1. 1. La présente loi pose les principes qui gouvernent la demande collective de paiement formulée par les créanciers envers le débiteur entrepreneur insolvable, et les effets de la déclaration de l'insolvabilité, ainsi que les principes de la procédure de redressement relative aux menacés d'insolvabilité.

2. Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux autres entités définies par elle.

Article 2. Toute procédure régie par la présente loi sera conduite de façon à permettre le meilleur remboursement des créanciers et, lorsque ceci est raisonnablement envisageable, de façon à permettre la continuation de l'entreprise du débiteur.

Article 3. Les procédures régies par la présente loi ne peuvent être déclanchées autrement que par la demande formulée par les sujets définies par elle.

Article 4. Les dispositions de la première partie s'appliquent à tous les types de procédures régies par cette loi, sauf s'il en est disposé autrement.

SECTION II. DES SUJETS AUXQUELS S'APPLIQUE LA LOI

Article 5. 1. Sauf s'il en est disposé autrement par la présente loi, ses dispositions s'appliquent aux débiteurs entrepreneurs.

2. Au sens de cette loi, on entend par « entrepreneur » toute personne physique, toute personne morale ou toute entité sans personnalité juridique à laquelle une loi particulière confère une capacité juridique qui poursuit en nom propre une activité économique ou professionnelle.

3. Les dispositions de la présente loi s'appliquent également :

1) aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés par actions qui ne poursuivent pas une activité économique ;

2) aux associés des sociétés commerciales à responsabilité illimitée qui sont tenus des obligations de la société de façon illimitée sur l'ensemble de leur patrimoine ;

3) aux associés des sociétés professionnelles en nom collectif ;

4) aux succursales des banques étrangères au sens des dispositions de la loi bancaire.

Article 6. Ne peuvent être déclarés insolvable :

- 1) le Trésor public ;
- 2) les unités administratives territoriales ;
- 3) les établissements de santé à caractère public et autonome ;
- 4) les institutions et les personnes morales créées par la présente loi ou en exécution d'une obligation imposée par la présente loi ;
- 5) les agriculteurs personnes physiques ;
- 6) les établissements universitaires.

Article 7. L'insolvabilité d'un débiteur décédé peut être déclarée dès lors que la demande en est faite dans l'année qui suit son décès. La demande peut être introduite par un créancier, par un successeur, par le conjoint, par un enfant ou un parent du défunt, même si ces derniers n'héritent pas.

Article 8. La demande de déclaration d'insolvabilité d'un débiteur personne physique qui a été entrepreneur est recevable alors que son activité économique a cessé, lorsque moins d'une année s'est écoulée depuis sa radiation du Registre judiciaire national (*Krajowego Rejestru Sadowego*) ou du registre approprié.

Article 9. La demande de déclaration d'insolvabilité d'une personne physique qui mène une activité économique de fait est recevable, dès lors que cette personne n'a pas satisfait à son obligation de notifier ce fait au Registre judiciaire national ou au registre approprié.

SECTION III. MOTIFS DE LA DECLARATION D'INSOLVABILITE

Article 10. La déclaration d'insolvabilité doit être prononcée à l'égard du débiteur insolvable.

Article 11. 1. Le débiteur est insolvable lorsqu'il n'exécute pas ses obligations échues.

2. Le débiteur personne morale ou toute entité sans personnalité juridique à laquelle une loi particulière confère une capacité juridique doit être considéré comme insolvable également lorsque son passif dépasse son actif alors même qu'il continue à payer ses obligations courantes.

Article 12. 1. Le tribunal peut rejeter la demande d'insolvabilité lorsque le retard dans l'exécution des obligations ne dépasse pas trois mois et lorsque la somme des principales obligations inexécutées du débiteur ne dépasse pas 10 pourcents du total du bilan de l'entreprise du débiteur.

2. Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque l'inexécution des obligations a un caractère permanent ni lorsque le rejet de la demande pourrait entraîner un préjudice pour les créanciers.

Article 13. 1. Le tribunal doit rejeter la demande d'ouverture d'une procédure lorsque les actifs du débiteur sont insuffisants pour couvrir les coûts de la procédure.

2. Le tribunal doit rejeter la demande d'ouverture d'une procédure lorsque les actifs du débiteur sont grevés par hypothèque, gage, gage soumis à inscription, gage du Trésor, hypothèque du navire, à un degré tel que les actifs restants ne suffisent pas pour couvrir les coûts de la procédure.

3. Les dispositions des alinéas 2 et 3 ne doivent pas s'appliquer lorsqu'il est établi de façon crédible que les garanties grevant les actifs du débiteur sont sans effet en raison des dispositions de la présente loi, qu'elles ont été prises dans le but de préjudicier les créanciers ou lorsqu'il est établi de façon crédible que le débiteur ayant accompli d'autres actes qui sont sans effets en raison des dispositions de la présente loi, il dispose par conséquent d'actifs suffisants pour couvrir les coûts de la procédure.

Article 14. 1. Lorsqu'il est établi de façon crédible que les créanciers obtiendraient meilleure satisfaction lors d'un concordat que lors d'une procédure d'insolvabilité conduisant à la liquidation des actifs du débiteur, doit être déclarée l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tendant à un concordat.

2. La procédure d'insolvabilité tendant à un concordat ne doit pas s'ouvrir lorsque, vu la conduite antérieure du débiteur, l'exécution d'un concordat apparaît comme incertaine, sauf lorsqu'il s'agit d'un concordat tendant à la liquidation.

Article 15. Lorsque les raisons permettant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tendant à un concordat ne sont pas réunies, sera déclarée l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité conduisant à la liquidation des biens du débiteur.

Article 16. Le tribunal peut remplacer une décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité conduisant à la liquidation des actifs du débiteur par une décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tendant à un concordat lorsque les motifs justifiant de l'ouverture de la dernière de ces procédures sont apparus seulement au cours de la première procédure.

Article 17. 1. Le tribunal peut remplacer la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tendant à un concordat par une décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité conduisant à la liquidation des actifs du débiteur lorsque les motifs justifiant de l'ouverture de la dernière de ces procédures sont apparus seulement au cours de la première procédure.

2. La décision visée à l'alinéa 1^{er} est susceptible d'appel.

3. Les dispositions de l'alinéa 2 ne s'appliquent pas lorsque l'obligation de remplacer la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tendant à un concordat par la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité conduisant à la liquidation des actifs du débiteur émane de cette loi.

TITRE II. LA PROCEDURE POUR LA DECLARATION DE L'INSOLVABILITE

SECTION I. TRIBUNAL

Article 18. Les cas de déclaration de l'insolvabilité doivent être examinés par un tribunal de l'insolvabilité statuant en formation de trois juges. Le tribunal commercial de district est le tribunal de l'insolvabilité.

Article 19. 1. Le tribunal de l'insolvabilité dans le ressort duquel se situe le principal établissement du débiteur est compétent pour examiner la demande en déclaration de l'insolvabilité.

2. Lorsque le débiteur a des établissements dans le ressort de plusieurs tribunaux et lorsqu'il est difficile de déterminer lequel de ces établissements est l'établissement principal, chacun des tribunaux concernés est compétent.

3. Lorsque le débiteur n'a pas d'entreprise sur le territoire de la République de Pologne, est compétent le tribunal dans le ressort duquel se trouve la résidence ou le siège du débiteur ; lorsque le débiteur n'a pas de lieu de résidence ou siège sur le territoire de la République de Pologne, est compétent le tribunal dans le ressort duquel se trouvent les actifs du débiteur.

SECTION II. DEMANDE D'OUVERTURE

Article 20. 1. La demande d'ouverture peut être formulée par le débiteur ou par tout créancier.

2. La demande peut également être formulée :

1) lorsqu'il s'agit de sociétés en nom collectif, de sociétés civiles professionnelles, par chacun des associés responsables de façon illimitée des obligations de la société ;

2) lorsqu'il s'agit de personnes morales ou d'unités organisationnelles sans personnalité morale, à laquelle une loi particulière confère la capacité juridique, par toute personne autorisée à les représenter, seule ou avec d'autres personnes ;

3) lorsqu'il s'agit d'une entreprise d'Etat, également par son organe fondateur ;

4) lorsqu'il s'agit d'une société entièrement détenue par le Trésor public, également par le ministère compétent en matière de trésorerie publique ;

5) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, société en nom collectif inscrite, société en nom collectif à caractère professionnel, société à responsabilité limitée et société par actions en liquidation, par tout liquidateur ;

6) lorsqu'il s'agit d'une personne morale inscrite au Registre judiciaire national, par l'administrateur nommé conformément à l'article 26, alinéa 1^{er} de la loi du 20 août 1997 relative au Registre judiciaire national ;

7) lorsqu'il s'agit d'un débiteur qui a bénéficié d'une aide publique supérieure à 100 000 euros, par l'entité qui a accordé cette aide.

Article 21. 1. Le débiteur doit, dans les deux semaines qui suivent l'apparition des motifs justifiant d'une déclaration d'insolvabilité, introduire sa demande auprès du tribunal.

2. Lorsque le débiteur est une personne morale ou une autre entité sans personnalité juridique à laquelle une loi particulière confère une capacité juridique, l'obligation visée à l'alinéa 1^{er} pèse sur toute personne autorisée à représenter cette personne morale ou cette entité seule ou avec d'autres personnes.

3. Les personnes visées aux alinéas 1 et 2 sont responsables de tout dommage causé par le défaut d'introduction de la demande dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}.

Article 22. 1. La demande d'ouverture doit comporter :

1) le nom et le prénom du débiteur, sa dénomination sociale, son lieu de résidence ou son siège, et lorsque le débiteur est une société sans personnalité juridique ou une personne juridique, ses représentants et le liquidateur s'il en a été nommé un ; pour le débiteur qui est une société à responsabilité illimitée, seront mentionnés en plus le nom, le prénom et le lieu de résidence des associés tenus solidairement et indéfiniment des obligations de la société ;

2) l'indication du lieu de l'établissement ou de situation des autres actifs du débiteur ;

3) la mention des circonstances qui fondent la demande et les preuves en ce sens ;

4) l'indication du fait que le débiteur est membre du système de règlement et de compensation des titres au sens de la loi du 24 août 2001 relative à l'irrévocabilité des accords du système de règlement et de compensation des titres et aux principes de contrôle de ces systèmes (*Dziennik Ustaw* 2001, n° 123, art. 1351) ;

5) l'indication du fait que le débiteur est une société publique dans le sens des dispositions de la loi relative à la circulation des valeurs mobilières.

2. Lorsque le débiteur est un entrepreneur inscrit au Registre judiciaire national ou dans un autre registre, un extrait de ce registre doit être joint à la demande.

3. Les dispositions de l'alinéa 1^{er}, 4^o ne s'appliquent pas lorsque la demande est formulée par un créancier.

Article 23. 1. Lorsque la demande d'ouverture est introduite par le débiteur, il doit indiquer s'il recherche la déclaration d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tendant à un concordat ou conduisant à la liquidation de ses actifs. De plus, il doit joindre à sa demande :

1) un inventaire actualisé de ses actifs, avec une évaluation des éléments composant les actifs ;

2) un bilan actualisé et si, en vertu de dispositions spéciales, le débiteur est exonéré de tenir un bilan, un bilan dressé pour la procédure à une date qui ne peut pas précéder de plus de trente jours la date de l'introduction de la demande d'ouverture ;

3) la liste des créanciers, avec leurs adresses, le montant de leurs créances et les dates d'échéance de ces créances, ainsi que la liste des garanties consenties aux créanciers sur les actifs du débiteur, avec leurs dates de création ;

4) la liste des paiements intervenus durant les six mois qui ont précédé l'introduction de la demande ;

5) la liste des personnes obligées envers le débiteur sur leurs biens, avec leurs adresses, la description des créances, des dates de naissance et d'échéance des créances ;

6) la liste des titres existants contre le débiteur, revêtus ou non de la formule exécutoire ;

7) toute information concernant la création d'hypothèques, de gages, de gages inscrits, de gages du Trésor et d'autres garanties soumises à inscription dans le livre foncier ou dans d'autres registres, ainsi que toute information relative aux actions judiciaires et administratives pendantes à l'encontre des actifs du débiteur ;

8) l'indication du lieu de résidence et des adresses des représentants de la société sans personnalité juridique ou de la personne morale et de son liquidateur s'il en a été nommé un.

2. Le débiteur demandeur à l'ouverture d'une procédure tendant à la conclusion d'un concordat doit en plus joindre à sa demande :

1) les propositions de concordat et les propositions de financement de l'exécution du concordat ;

2) le tableau du bénéfice disponible dégagé durant les douze dernières mois si le débiteur est obligé de tenir des documents qui puissent permettre de dresser un tel tableau.

3. Lorsque le débiteur est dans l'incapacité de joindre à sa demande les documents visés aux alinéas 1 et 2, il doit pouvoir justifier de façon raisonnable sa défaillance.

Article 24. Lorsque la demande d'ouverture est introduite par un créancier, ce dernier doit établir l'existence de ses créances échues ; il doit en plus, s'il demande l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tendant à un concordat, joindre des propositions préliminaires de concordat.

Article 25. Le débiteur doit déposer, en même temps que sa demande d'ouverture, une déclaration écrite portant sur l'exactitude des données fournies.

2. Lorsque la déclaration visée à l'alinéa 1^{er} est inexacte, le débiteur sera responsable de tout dommage causé par l'inexactitude des données fournies dans la demande d'ouverture.

3. A défaut d'avoir fait la déclaration visée à l'alinéa 1^{er}, la demande doit être retournée au débiteur sans qu'une demande pour suppléer cela ne lui soit adressée.

SECTION III. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCEDURE

Article 26. 1. Celui qui a introduit la demande d'ouverture et le débiteur sont parties à la procédure.

2. Le tribunal notifie immédiatement l'introduction d'une demande d'ouverture à l'encontre d'une entreprise d'Etat ou d'une société entièrement détenue par le Trésor public à l'organe fondateur ou au ministre compétent pour le Trésor public qui doit, dans un délai de deux semaines, donner son avis au tribunal.

Article 27. 1. Le tribunal doit entendre et statuer sur l'affaire à huis clos. Néanmoins, le tribunal peut organiser une audience publique s'il l'estime nécessaire.

2. Le tribunal peut mener la procédure probatoire en tout ou en partie à huis clos, alors même qu'une audience publique a été décidée.

3. Le tribunal doit statuer sur l'ouverture de la procédure dans les deux mois qui suivent la date de l'introduction de la demande d'ouverture.

Article 28. 1. Si la demande du débiteur ne répond pas aux exigences de la présente loi ou si la taxe due n'a pas été payée, la demande lui sera retournée avec la demande de la compléter ou de payer la taxe due.

2. Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent à la demande d'ouverture introduite par un créancier représenté par un avocat ou un conseil juridique et à la demande introduite par un créancier entrepreneur.

Article 29. Lorsque la procédure est rendue impossible du fait de l'absence ou de l'inexactitude de l'adresse du débiteur, ou en raison d'un défaut d'un autre ordre, la demande d'ouverture sera retournée.

Article 30. 1. Le tribunal peut, si nécessaire, entendre le débiteur et le créancier demandeur ; de plus, lorsque le cas est relatif à l'insolvabilité d'une entreprise d'Etat ou d'une société détenue par le Trésor public, le tribunal peut entendre respectivement l'organe fondateur et un représentant du ministre compétent pour le Trésor public.

2. Le tribunal doit entendre le débiteur conformément aux dispositions du Code de procédure civile relatives à l'audition des parties, en recevant leurs déclarations.

3. Lorsqu'il est impossible d'entendre le débiteur ainsi qu'il est prévu à l'alinéa 2 ou lorsque son audition soulève des difficultés excessives, le tribunal peut ordonner au débiteur de soumettre ses explications par écrit, sa signature devant être certifiée par le notaire, sous peine de responsabilité pénale pour fausses allégations. De telles explications constituent des moyens de preuve dans la procédure.

4. Les dispositions de l'article 217 s'appliquent à l'audition d'autres personnes.

Article 31. Afin de connaître l'état de l'entreprise, le tribunal peut admettre la preuve par expert, en respectant le délai visé à l'article 21, alinéa 1^{er}.

Article 32. 1. Les dispositions relatives à l'exonération du paiement des frais de justice ne s'appliquent pas au débiteur.

2. Lorsque le créancier a retiré sa demande d'ouverture après l'accomplissement par le débiteur des obligations visées à l'article 11, ce dernier est redevable des frais de justice.

3. Le débiteur est redevable des frais de justice lorsque la demande d'ouverture a été rejetée selon les dispositions de l'article 12, alinéa 1^{er} ou de l'article 13.

4. Dans les hypothèses visées aux alinéa 2 et 3 le débiteur doit également rembourser les coûts supportés par le créancier.

Article 33. 1. La décision qui clôt la procédure, y compris dans les cas régis par la présente loi, est susceptible d'appel.

2. Le pourvoi en cassation n'est pas possible à l'encontre des décisions de l'instance de second degré.

Article 34. 1. Le créancier qui a introduit une demande d'ouverture en étant de mauvaise foi et dont la demande a été rejetée, se verra obligé par le tribunal à assumer les frais de la procédure et à faire une déclaration publique dont le contenu et la forme lui seront imposés.

2. Lorsque le demande d'ouverture introduite par un créancier de mauvaise foi est rejetée, le débiteur et les tiers peuvent demander à ce créancier la réparation du dommage subi par eux.

Article 35. Dans les matières non régies par la présente loi, les dispositions de la première partie du livre premier du Code de procédure civile, autres que celles relatives à la suspension et à la reprise des procédures, doivent s'appliquer de façon appropriée aux procédures d'insolvabilité.

SECTION IV. PROCEDURES CONSERVATOIRES

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 36. Dans les procédures de déclaration de l'insolvabilité, le tribunal doit conduire d'office les procédures conservatoires.

Article 37. Dans les matières non régies par la présente loi, les dispositions du Code de procédure civile relatives aux procédures conservatoires doivent s'appliquer de façon appropriée aux procédures conservatoires visées ici.

Chapitre 2. Sauvegarde des actifs du débiteur

Article 38. 1. Après l'introduction par le débiteur d'une demande d'ouverture, le tribunal doit immédiatement prendre les mesures de sauvegarde de ses actifs.

2. Le tribunal doit sauvegarder les actifs du débiteur en nommant un contrôleur judiciaire provisoire. Les dispositions des articles 157, 159 à 162, 164 à 168, 170 à 172, 180 et 181 doivent s'appliquer au contrôleur judiciaire provisoire.

Article 39. 1. Le tribunal peut, à titre de mesure de sauvegarde, suspendre les exécutions pendantes contre le débiteur, modifier ou révoquer provisoirement les décisions prononcées dans le but de garantir des créances d'argent, particulièrement par le biais de la révocation des saisies déjà effectuées.

2. Les dispositions de l'alinéa premier ne s'appliquent pas à l'exécution des pensions alimentaires, pensions versées suite à la reconnaissance de la responsabilité pour avoir causé une maladie, une inaptitude au travail, une incapacité ou la mort, non plus aux rémunérations pour le travail accompli.

Article 40. 1. Le tribunal peut prendre d'autres mesures de sauvegarde, y compris la mise en place d'une administration obligatoire des actifs du débiteur, lorsqu'il existe le risque que le débiteur cache ses actifs, qu'il agisse de toute autre façon au détriment des créanciers ou encore qu'il ne se soumette pas aux exigences formulées par le contrôleur judiciaire provisoire.

2. Lorsqu'il prend la mesure de sauvegarde de l'administration obligatoire, le tribunal nomme un administrateur obligatoire et détermine l'étendue et la manière dont il devra exercer sa tâche. L'administrateur obligatoire doit rapidement prendre une inscription au Registre judiciaire national.

3. Lorsque la mesure de sauvegarde de l'administration obligatoire a été prise, le débiteur conserve le droit d'accomplir les actes courants d'administration de ses avoirs. Les actes du débiteur qui dépassent la sphère de l'administration ordinaire sont sans effet.

4. Les dispositions des articles 164 à 167 et celles du Code de procédure civile relatives à l'administrateur nommé dans les procédures d'exécution s'appliquent à l'administrateur visé à l'alinéa 2.

Article 41. Lorsque la demande d'ouverture a été introduite par un créancier, le tribunal peut faire usage des mesures de sauvegarde dès lors que le créancier a établi de façon plausible l'existence des raisons justifiant l'ouverture de la procédure.

Article 42. La décision établissant une mesure de sauvegarde est susceptible d'appel.

Article 43. Une fois la déclaration d'insolvabilité prononcée, les mesures de sauvegarde consistant dans la désignation d'un contrôleur judiciaire temporaire ou d'un administrateur obligatoire deviennent sans effet, de même que la mise des actifs du débiteur sous l'administration d'un liquidateur ou d'un administrateur ou le contrôle exercé par le contrôleur judiciaire. Toutes les autres mesures de sauvegarde décidées par le tribunal après l'introduction de la demande d'ouverture deviennent sans effet à la date de la déclaration d'insolvabilité.

SECTION V. ASSEMBLEE PRELIMINAIRE DES CREANCIERS

Article 44. 1. Le tribunal convoque une assemblée préliminaire des créanciers s'il existe des raisons qui justifient une déclaration d'insolvabilité, sauf s'il est évident que la procédure à venir ne peut conduire qu'à la liquidation des actifs.

2. L'assemblée préliminaire des créanciers ne doit pas être convoquée lorsque les circonstances montrent qu'une telle convocation entraînerait des frais déraisonnables ni lorsque la somme des créances litigieuses excède les 15 pourcents du montant total des créances.

Article 45. 1. L'assemblée préliminaire des créanciers peut adopter des décisions telles que la conduite de la future procédure vers un concordat ou vers la liquidation des actifs ou l'élection du conseil des créanciers ; elle peut également donner son avis quant au choix de la personne devant agir en tant que liquidateur, contrôleur judiciaire ou administrateur.

2. Un concordat peut être conclu lors de l'assemblée préliminaire des créanciers, à condition que soient présents à cette assemblée la moitié des créanciers au moins, détenant ensemble les trois quarts du montant des dettes fondées sur des titres exécutoires, non contestées ou raisonnablement établies.

3. Avant d'adopter les décisions visées à l'alinéa 1^{er} et de conclure le concordat visé à l'alinéa 2, un inventaire des créances doit être dressé lors de l'assemblée préliminaire des créanciers. L'inventaire des créances doit être dressé sous le contrôle du juge par le contrôleur judiciaire provisoire ou par l'administrateur s'il en a été nommé un. Les dispositions de l'article 245, alinéa 1^{er} et des articles 246 à 251 doivent s'appliquer de façon appropriée à l'inventaire des créances.

Article 46. 1. L'assemblée préliminaire des créanciers doit être présidée par un juge.

2. L'assemblée préliminaire des créanciers ne doit pas être retardée. Elle peut être re-programmée seulement si des circonstances spéciales le justifient. L'absence du débiteur, même si elle est justifiée, ne constitue pas un obstacle à l'adoption de décisions.

Article 47. 1. Le tribunal doit procéder en accord avec la décision de l'assemblée préliminaire des créanciers pour ce qui est de la direction dans laquelle sera conduite la procédure et la désignation du conseil des créanciers, sauf si la décision de l'assemblée est contraire à la loi.

2. Le tribunal doit prendre une décision pour déclarer le caractère illégal de la décision prise par l'assemblée préliminaire des créanciers.

Article 48. Dans les matières non régies par la présente section, les décisions relatives à l'assemblée des créanciers doivent s'appliquer de façon appropriée à l'assemblée préliminaire des créanciers ; dans les matières relatives à la conclusion du concordat et ses effets, les dispositions du Titre VI doivent s'appliquer en remplaçant la liste des dettes par l'inventaire des dettes visé à l'article 45, alinéa 3.

Chapitre 2. Participants

Article 49. Le débiteur, le contrôleur judiciaire provisoire, l'administrateur obligatoirement nommé dans la procédure conservatoire et les créanciers munis de titres exécutoires ont le droit de participer à l'assemblée préliminaire des créanciers.

Article 50. Sont également admis à l'assemblée préliminaire des créanciers les autres créanciers dans la mesure où ils ont été admis par le tribunal, leurs créances n'étant pas contestées ou étant établies de façon crédible.

Article 51. 1. Le tribunal qui reçoit favorablement une demande d'ouverture doit rendre une décision déclarative d'ouverture dans laquelle il doit :

1. mentionner les noms et prénoms, la raison sociale, le domicile ou le siège du débiteur ;

2. identifier la direction dans laquelle sera conduite la procédure ;

3. déterminer, lorsque la procédure sera dirigée vers l'obtention d'un concordat, si et dans quelle mesure le débiteur va exercer l'administration de ses biens ;

4. appeler les créanciers à déclarer leurs créances dans un délai déterminé, qui ne doit pas être inférieur à un mois ni supérieur à trois mois ;

5. appeler les personnes titulaires de droits dont l'assiette est constituée par des biens immobiliers du débiteur, droits autres que ceux qui donnent lieu à inscription au Registre des hypothèques, à déclarer ces droits dans un délai qui ne doit pas être inférieur à un mois ni supérieur à trois mois sous peine de perdre la possibilité de faire valoir ces droits dans la procédure ;

6. désigner un juge-commissaire et un liquidateur, un contrôleur judiciaire ou un administrateur ;

7. mentionner l'heure de la décision, si le débiteur travaille dans le système de règlement et de compensation des titres au sens de la loi visée à l'article 22, alinéa 1, 4).

2. La décision déclarative d'ouverture devient définitive et exécutoire à sa date sous réserve de disposition spéciale contraire.

Article 52. La date de la décision d'ouverture est la date de l'insolvabilité.

Article 53. 1. La décision d'ouverture doit être publiée immédiatement sous la forme d'une annonce dans le journal officiel *Monitor Sądowy i Gospodarczy*³ et par insertion dans un quotidien local.

2. La décision d'ouverture doit être notifiée au liquidateur, au contrôleur judiciaire ou à l'administrateur, au débiteur ou à son successeur et au créancier qui a demandé l'ouverture. La décision d'ouverture d'une procédure à l'encontre d'une entreprise d'Etat ou d'une société détenue par le Trésor public doit être notifiée respectivement à l'organe fondateur et au ministre compétent pour le Trésor public.

³ Le Moniteur juridique et économique.

3. Lorsque le débiteur est membre du système de règlement et de compensation des titres au sens de la loi visée à l'article 22, alinéa 1^{er}, 4), la décision d'ouverture doit également être notifiée au Président de la Banque Nationale de Pologne ; l'heure de la décision d'ouverture lui sera notifiée.

4. Lorsque le débiteur est une société publique au sens de la loi relative à la circulation des valeurs mobilières, la décision de déclaration de l'ouverture sera également notifiée au Directeur de la Commission des valeurs mobilières.

5. La déclaration de l'ouverture doit être notifiée à la Commission des valeurs mobilières, à la chambre fiscale compétente et à la section compétente de l'Etablissement d'assurance sociale. La Commission des valeurs mobilières doit recevoir notification de la date de la déclaration d'insolvabilité par les voies de transmission directe de l'information tels que téléphone, télécopie, courrier électronique.

Article 54. 1. Un recours contre la décision de déclaration d'insolvabilité ne peut formulé que par le débiteur et le recours contre la décision rejetant la demande tendant à la déclaration de l'insolvabilité, seulement par l'auteur de la demande.

2. L'instance de seconde degré ne peut pas statuer sur la déclaration d'insolvabilité.

Article 55. 1. Lorsqu'un concordat a été conclu lors de la réunion préliminaire des créanciers, le tribunal doit rendre une décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tendant à un concordat et une décision d'approbation du concordat.

2. Les dispositions des articles 51, alinéa 1, 1), 2) et 7) et 53 doivent s'appliquer à la décision visée à l'alinéa 1^{er}.

Article 56. 1. Les créanciers auxquels la tenue de l'assemblée préliminaire n'a pas été notifiée et les créanciers qui ont voté contre le concordat peuvent, dans les deux mois à compter de la date de l'annonce de l'approbation du concordat dans le journal officiel *Monitor Sądowy i Gospodarczy*, faire appel de la décision approuvant le concordat.

2. Le tribunal peut révoquer la décision approuvant le concordat lorsque le concordat est contraire à la loi, lorsqu'il est à l'évidence irréalisable ou lorsqu'il est gravement préjudiciable pour les créanciers ayant saisi le tribunal.

3. Lorsque la décision approuvant le concordat a été révoquée, le tribunal doit procéder conformément aux dispositions du titre II sans avoir à convoquer une autre assemblée préliminaire des créanciers.

TITRE III. LES EFFETS DE LA DECLARATION D'OUVERTURE

SECTION I. EFFETS DE LA DECLARATION D'OUVERTURE A L'EGARD DU DEBITEUR

Article 57. 1. Après la déclaration de l'ouverture d'une procédure tendant à la liquidation des actifs du débiteur, le débiteur doit révéler et remettre au liquidateur tous ses actifs, tous les documents relatifs à ses activités, actifs et engagements, y compris les livres comptables, les écritures tenues en vue du paiement des impôts ainsi que sa correspondance. Une fois cette obligation exécutée, le débiteur doit déclarer cela par écrit, auprès du juge-commissaire.

2. Le débiteur doit fournir au juge-commissaire et au liquidateur toute information relative à ses actifs.

3. Le juge-commissaire peut interdire au débiteur personne physique de quitter le territoire de la République de Pologne autrement qu'avec sa permission.

4. Les dispositions de l'alinéa 3 s'appliquent aux membres des organes de direction du débiteur lorsque ce dernier n'est pas une personne physique.

5. La décision du juge-commissaire visée aux alinéas 3 et 4 peut être attaquée en appel.

Article 58. 1. Lorsque le débiteur se cache ou dissimule ses actifs et qu'une décision déclarative d'ouverture d'une procédure conduisant à la liquidation des actifs a été prononcée, le juge-commissaire peut prendre à l'égard du débiteur les mesures coercitives prévues par le Code de procédure civile en cas d'inexécution d'obligations non pécuniaires.

2. Le juge-commissaire peut prendre des mesures coercitives à l'égard du débiteur qui n'accomplit pas ses obligations ou qui, après l'ouverture de la procédure, accomplit des actes visant à dissimuler des actifs, à grever les actifs de charges fictives ou à entraver de toute autre façon la détermination de la consistance du patrimoine du débiteur.

3. Le juge-commissaire doit mettre fin aux mesures coercitives dès que les raisons justifiant ces mesures ont disparus.

4. La décision instaurant des mesures coercitives peut être attaquée en appel.

Article 59. 1. Lorsque la déclaration d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tendant à un concordat a été prononcée, le débiteur doit, sauf si le tribunal met à sa charge des obligations plus larges, fournir au juge-commissaire et au contrôleur judiciaire toutes les explications nécessaires relatives aux actifs concernés par la procédure et permettre au contrôleur judiciaire de se familiariser avec son entreprise, y compris avec les livres comptables.

2. Le juge-commissaire peut prendre, à l'égard du débiteur qui n'accomplit pas les obligations visées à l'alinéa 1^{er}, les mesures coercitives prévues par le Code de procédure civile pour les hypothèses d'inexécution d'obligations non pécuniaires.

Article 60. Lorsqu'une décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tendant à un concordat a été prononcée, les dispositions des articles 57 et 58 s'appliquent au débiteur privé du droit d'administrer ses actifs.

SECTION II. EFFETS DE LA DECLARATION D'OUVERTURE A L'EGARD DES BIENS DU DEBITEUR

Chapitre 1. Masse

Division 1. Dispositions générales

Article 61. A la date de la décision déclarative d'ouverture, les actifs du débiteur forment une masse qui servira à la satisfaction de ses créanciers.

Article 62. La masse doit comporter les actifs détenus par le débiteur à la date de la décision déclarative d'ouverture et ceux acquis par lui durant la procédure, conformément aux articles 63 à 67.

Article 63. Sont exclus de la masse :

- 1) les biens insaisissables conformément aux dispositions du Code de procédure civile ;
- 2) les rémunérations du travail perçues par le débiteur, pour leur partie insaisissable ;
- 3) les biens exclus en raison d'une décision de l'assemblée des créanciers ;
- 4) les créances irrécouvrables et les biens meubles non cessibles exclus par le juge-commissaire.

Article 64. 1. Ne doivent pas être inclus dans la masse : les actifs permettant d'accorder une aide sociale aux salariés et à leurs familles, y compris les sommes du fonds d'action sociale en faveur des salariés accumulées sur un compte bancaire spécifique, fonds créé conformément aux dispositions relatives au fonds d'action sociale en faveur des salariés de l'entreprise, et les montants accumulés après la déclaration de l'ouverture en raison des remboursements des prêts d'installation, des intérêts produits par les sommes existantes, des cotisations versées par les bénéficiaires des services sociaux en matière d'insolvabilité et du fonds d'action sociale. Les différents montants concernés doivent être arrêtés par le juge-commissaire.

2. Les actifs visés à l'alinéa 1^{er} sont administrés par le débiteur, sauf lorsqu'un liquidateur, un administrateur ou un représentant du débiteur désigné conformément aux dispositions relatives aux entreprises d'Etat a été nommé, jusqu'à l'utilisation complète des sommes existantes sur le compte bancaire spécifique du fonds, conformément aux règles édictées par les dispositions relatives au fonds d'action sociale en faveur des salariés de l'entreprise.

3. La partie inutilisées des sommes visées à l'alinéa 1^{er} sera versée au Fonds des revenus garantis des salariés.

Article 65. 1. Lorsque le liquidateur de la masse, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur a refusé de prendre part à une procédure judiciaire ou administrative relative à un bien du débiteur ou qu'il s'est retiré d'une telle procédure, le bien concerné par cette procédure est présumé exclu de la masse.

2. A la fin d'une procédure du type de celle visée à l'alinéa premier, le juge-commissaire peut demander au liquidateur, au contrôleur judiciaire ou à l'administrateur d'inclure dans la masse le bien attribué au débiteur au terme de la procédure.

Article 66. 1. Dans une procédure relative à un débiteur membre du système de règlement et de compensation de titres visé à l'article 22, alinéa 1^{er}, 4), la masse n'inclut pas les biens du débiteur visés à l'article 80, ni les autres actifs indispensables à l'accomplissement des obligations nées de l'appartenance au système avant la déclaration de l'ouverture, conformément à l'alinéa 3.

2. Le débiteur qui relève de ce système peut exercer son contrôle sur ces biens dans le but d'accomplir les obligations visées à l'alinéa 1^{er}.

3. Les biens visés à l'alinéa 1^{er}, restant après l'accomplissement des obligations nées de l'appartenance au système, doivent être inclus dans la masse.

Article 67. Lorsque l'insolvabilité a été déclarée à l'égard d'un membre du système de règlement et de compensation des titres visé à l'article 22, alinéa 1, 4), ou d'une entité qui réalise des opérations avec la Banque Nationale de Pologne, avec la banque centrale ou d'un autre Etat membre au sens des dispositions de la loi visée à l'article 22, alinéa 1^{er}, 4) ou avec la Banque centrale européenne, l'assiette d'une garantie constituée au bénéfice d'un autre membre du système et à l'occasion de la participation de ce membre au système, ou au bénéfice de ces banques, ne doit pas être incluse dans la masse, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi visée à l'article 22, alinéa 1^{er}, 4).

Division 2. Détermination de la composition de la masse

Article 68. 1. Le liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur détermine la composition de la masse à l'aide des livres et des documents du débiteur.

2. Après le prononcé de la déclaration d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tendant à la conclusion d'un concordat, le juge-commissaire peut décider que la détermination de la composition de la masse sera confiée au débiteur sous le contrôle du contrôleur judiciaire.

Article 69. 1. La composition de la masse est déterminée par un inventaire.

2. En même temps qu'est dressé l'inventaire, une estimation des actifs compris dans la masse doit être effectuée.

3. Les biens se trouvant dans la possession du débiteur à la date de la déclaration d'insolvabilité sont présumés lui appartenant.

Division 3. Exclusion de certains biens de la masse

Article 70. Les biens qui n'appartiennent pas au débiteur doivent être exclus de la masse.

Article 71. 1. Lorsque le débiteur a cédé un bien qui ne lui appartenait pas, la contrepartie reçue en raison de la cession du bien doit être remise à la personne à qui appartient le bien dès lors qu'elle est identifiable au sein de la masse.

2. Lorsque le liquidateur ou l'administrateur a transféré un tel bien, la personne qui aurait eu la qualité pour le faire peut demander que lui soit remise la contrepartie prévue en échange du bien.

3. Lorsque la contrepartie visée aux alinéas 1^{er} et 2 n'a pas été remise avant la demande formulée dans ce sens, elle sera délivrée à la personne titulaire du droit sur le bien qui doit être exclu de la masse.

Article 72. Le propriétaire du bien qui doit être exclu de la masse peut demander que lui soit délivré le bien ou sa contrepartie, contre remboursement des dépenses de conservation du bien ou d'obtention de la contrepartie, supportées par le débiteur ou par la masse.

Article 73. 1. La demande tendant à l'exclusion d'un bien de la masse doit s'accompagner de toutes les preuves nécessaires ; à défaut, cette demande ne pourra pas être réitérée plus tard au cours de la procédure, à moins qu'il soit impossible de fournir ces preuves au moment de l'introduction de la demande.

2. Le juge-commissaire examine la demande d'exclusion d'un bien de la masse dans le mois qui suit son introduction, après avoir écouté le liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur.

3. La décision d'exclusion d'un bien de la masse doit fixer, préalablement à la délivrance du bien exclu, le montant dû à titre de remboursement des dépenses de conservation du bien ou des dépenses exposées pour récupérer la contreprestation et le délai de paiement de ce montant à la masse.

4. Le montant à payer visé à l'alinéa 3 peut, avec l'accord du juge-commissaire, être déduit de la somme issue de la vente du bien exclu de la masse.

5. La décision par laquelle le juge-commissaire exclut le bien de la masse doit être affichée.

6. La décision relative à l'exclusion d'un bien de la masse peut être attaquée par le débiteur et les créanciers.

Article 74. 1. Lorsqu'une demande tendant à l'exclusion d'un bien de la masse a été rejetée, le demandeur peut rechercher l'exclusion du bien de la masse par le biais d'une action civile.

2. L'action doit être introduite auprès du tribunal de l'insolvabilité dans le mois qui suit la notification de la décision du juge-commissaire refusant l'exclusion du bien de la masse.

Division 4. Actes du débiteur portant sur les biens faisant partie de la masse

Article 75. 1. En raison de la déclaration de l'ouverture d'une procédure conduisant à la liquidation de ses actifs, le débiteur perd le droit d'administration, de jouissance et de disposition des biens faisant partie de la masse.

2. Le juge-commissaire doit déterminer l'étendue et la durée du droit de jouissance du débiteur ou de ses proches qui, à la date de l'ouverture de la procédure, résidaient dans un appartement situé dans des locaux faisant partie de la masse, dans les parties résidentielles.

3. Dans l'hypothèse d'une procédure tendant à un concordat, lorsque le débiteur a été privé du droit d'administrer tout ou partie des biens inclus dans la masse, les dispositions de l'alinéa 2 s'appliquent.

Article 76. 1. Dans l'hypothèse de l'ouverture d'une procédure tendant à un concordat, les biens faisant partie de la masse doivent être mis sous administration. Le tribunal peut décider que l'administration sera exercée par le débiteur (administration par le débiteur non dessaisi) en ce qui concerne tout ou partie de ses actifs s'il ressort des circonstances de l'affaire que le débiteur est apte à administrer et que son insolvabilité est survenue suite à des circonstances exceptionnelles étrangères à son contrôle. Le débiteur non dessaisi administre la masse sous le contrôle d'un contrôleur judiciaire.

2. Le tribunal doit révoquer d'office la mesure de l'administration par le débiteur non dessaisi et nommer un administrateur lorsque :

1) le débiteur a enfreint la loi, même de façon involontaire, pour ce qui est de l'étendue de son droit d'administrer ;

2) la façon dont le débiteur exerce son droit d'administration ne garantit pas l'exécution du concordat.

3. Sauf si la loi prévoit autrement, le débiteur non dessaisi peut accomplir les actes relevant de l'administration courante. L'accord du contrôleur judiciaire est requis pour l'accomplissement d'actes sortant du domaine de l'administration courante.

Article 77. 1. Les actes du débiteur relatifs à des biens qu'il n'a plus le droit d'administrer sont nuls.

2. A la demande de la tierce partie, le juge-commissaire peut ordonner la restitution de la prestation effectuée par cette partie au bénéfice du débiteur à l'occasion d'un acte du type de ceux visés à l'alinéa 1^{er}.

3. La restitution de la prestation visée à l'alinéa 2 peut être ordonnée lorsque l'acte a été accompli après la déclaration de l'ouverture et avant l'annonce de la décision d'ouverture dans le journal officiel *Monitor Sądowy i Gospodarczy* et que la tierce partie, malgré sa diligence, n'a pas pu avoir connaissance de la déclaration de l'ouverture. La décision du juge-commissaire peut être attaquée par cette partie.

Article 78. L'exécution de la prestation entre les mains du débiteur qui n'a plus le droit d'administrer les biens faisant partie de la masse, intervenue après la publication de la décision d'ouverture de la procédure dans le journal officiel *Monitor*

Sądowy i Gospodarczy, ne décharge pas du devoir d'accomplir son obligation envers la masse, sauf si le débiteur concerné par la procédure a retourné à la masse l'équivalent de la prestation reçue par lui.

Article 79. Les dispositions des articles 77 et 78 doivent s'appliquer aux actes soumis à enregistrement dans le registre de la terre et des hypothèques ou dans d'autres registres, sauf s'il est prévu autrement par des dispositions spéciales.

Article 80. La déclaration d'insolvabilité d'un membre du système de règlement et de compensation des titres visé à l'article 22, alinéa 1^{er}, 4), qu'il s'agisse d'une procédure d'insolvabilité tendant à un concordat ou d'une procédure tendant à la liquidation des actifs, ne pourra pas faire échec à l'utilisation :

1) des moyens financiers et des garanties accumulés et inscrits dans les comptes de règlement du débiteur qui ne sont grevés par aucun droit réel et ne constituent pas l'assiette d'une garantie ;

2) des titres qui rentrent dans le compte de régularisation du débiteur en tant que sûreté pour un crédit obtenu dans le cadre du système de règlement et de compensation, si ce crédit peut être rendu disponible selon les termes d'un contrat existant, dans le but d'exécuter des obligations assumées par le débiteur en raison d'instructions de compensation prises en compte par le système au plus tard à la date de la déclaration d'insolvabilité.

Division 5. Interdiction des constitutions de garanties réelles

Article 81. 1. Après la déclaration d'insolvabilité, les biens faisant partie de la masse ne peuvent être grevés de nantissement, nantissement inscrit, nantissement du Trésor ; les inscriptions dans le registre de la terre et des hypothèques ou dans un autre registre ne peuvent plus être prises dans le but de garantir une dette contractée antérieurement à la déclaration de l'ouverture.

2. Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas si, après la déclaration d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tendant à un concordat, le débiteur a conservé le droit d'administrer tout ou partie de ses biens et le contrôleur judiciaire a consenti à la constitution d'une garantie grevant les biens de la masse, également lorsque le débiteur a été mis sous administration et que le conseil des créanciers a donné son accord pour que les actifs inclus dans la masse soient grevés.

3. Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne doivent pas s'appliquer lorsque la demande d'inscription d'une garantie a été formulée durant les 6 mois précédant l'introduction de la demande d'ouverture.

Article 82. L'inscription prise dans un registre de la terre et des hypothèques ou dans un autre registre en contradiction avec les dispositions de l'article 81 doit être annulée *ex officio*. La décision du juge-commissaire caractérisant l'inscription comme inadmissible constitue un fondement suffisant pour l'annulation.

Chapitre 2. Effets de la déclaration d'insolvabilité sur les obligations du débiteur

Division 1. Dispositions générales

Article 83. Les dispositions d'un contrat qui prévoient, dans l'éventualité de la déclaration d'insolvabilité, la modification ou la fin des rapports contractuels auquel le débiteur est partie, doivent être annulées.

Article 84. Après le déclaration de l'ouverture, les rapports auxquels le débiteur est partie ne doivent pas être modifiés ou arrêtés autrement que conformément aux dispositions de la présente loi ; un acte accompli en contravention à la présente loi doit être sans effet envers la masse même si le contrat liant les parties dispose autrement.

Article 85. 1. Lorsqu'un contrat cadre auquel le débiteur est partie prévoit que des contrats particuliers parmi les contrats financiers à terme ou les contrats de rachat de titres doivent être exécutés en application du contrat cadre et que la fin du contrat cadre a pour effet de mettre fin à tous les contrats particuliers conclus en application du contrat cadre :

1) les créances nées des contrats particuliers conclus en exécution du contrat cadre ne doivent pas être comprises dans le concordat ;

2) le liquidateur n'a pas le pouvoir de mettre fin au contrat cadre visé à l'article 98.

2. Les contrats financiers à terme visés à l'alinéa 1^{er} sont les opérations dans lesquels le prix ou, le cas échéant, le taux de change, le taux d'intérêt, ou un indice a été fixé, y compris, sans limitation, l'acquisition de devises étrangères, titres, or ou autres métaux précieux, biens, y compris les contrats conclus pour faire usage de la différence de prix, des options et des droits dérivés, mis en exécution à une date convenue ou dans le délai prévu dans des opérations financières.

3. Chaque partie peut mettre fin au contrat mentionné à l'alinéa 1^{er}, en respectant les conditions prévues pour la fin du contrat.

Article 86. 1. Après la déclaration d'insolvabilité d'une coopérative immobilière, que la procédure soit dirigée vers la liquidation des actifs du débiteur ou vers un concordat, si le débiteur a été privé du droit d'administrer ses biens, les actes décrits aux articles 41 à 43 de la loi du 15 décembre 2000 relative aux coopératives immobilières (Dziennik Ustaw 2001, n° 4, art. 27, n°57, art. 601, n° 154, art. 1802 ; 2002, n° 240, art. 2058) doivent être accomplis par le liquidateur ou par l'administrateur.

2. C'est le liquidateur ou l'administrateur qui sera partie au contrat visé aux articles 11¹, 12, 17¹⁴, 17¹⁵, 39 et 48 de la loi citée à l'alinéa 1^{er} si une demande tendant à la conclusion d'un tel contrat a été adressée à la coopérative avant la déclaration d'insolvabilité ou après cette déclaration conformément à l'article 54¹, alinéa 2 de ladite loi.

Division 2. Effets de la déclaration de l'ouverture quant aux obligations du débiteur dans l'hypothèse de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tendant à un concordat

Article 87. Après la déclaration de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tendant à un concordat ni le débiteur ni l'administrateur ne doit accomplir les obligations issues du concordat en vertu de la loi, et qui font l'objet de l'article 88.

Article 88. Sous réserve d'approbation par le juge-commissaire, les obligations nées après la date de la déclaration de l'ouverture ou les obligations qui, ayant pris naissance avant la déclaration d'insolvabilité, sont concernées par le concordat en raison du consentement des créanciers, peuvent être exécutées si cela est indispensable pour la poursuite de l'activité économique ou pour améliorer la productivité de l'entreprise du débiteur.

Article 89. 1. Tant que la procédure est pendante et jusqu'à son interruption, sa bonne fin ou jusqu'à ce que la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité tendant à un concordat soit remplacée par une décision d'ouverture d'une procédure tendant à la liquidation des actifs du débiteur, la compensation des créances entre le débiteur et un créancier n'est pas admise dès lors que le créancier :

- 1) est devenu débiteur du débiteur après la déclaration de l'ouverture ;
- 2) étant débiteur du débiteur, est devenu créancier de ce dernier, après la déclaration de l'ouverture, en tant que bénéficiaire de la cession ou de l'aval (endos) d'une créance née avant la déclaration de l'ouverture.

2. La compensation des créances réciproques doit cependant être permise si l'acquisition de la créance est le résultat du paiement d'une dette dont l'acquéreur était tenu personnellement ou sur ses biens, dès lors que l'acquéreur était déjà tenu de cette dette avant la date de l'introduction de la demande d'ouverture.

3. Le créancier qui souhaite exercer le droit à la compensation doit faire une déclaration dans ce sens dans le délai imparti pour la déclaration des créances.

Article 90. 1. Lorsque la procédure est pendante et jusqu'à son abandon, jusqu'à ce qu'un concordat soit conclu ou jusqu'à ce que la décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité tendant à un concordat soit remplacée par une décision d'ouverture d'une procédure tendant à la liquidation des actifs du débiteur, un créancier ne doit pas, sans le consentement du conseil des créanciers, donner un préavis pour mettre fin à un contrat de location ou d'usage de locaux ou biens immobiliers dans lesquels est installée l'entreprise du débiteur. Le concordat peut interdire qu'il soit mis fin à de tels contrats pendant toute la durée de son exécution.

2. Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent respectivement aux contrats de leasing, d'assurance des biens, d'ouverture de compte bancaire, de garantie bancaire, aux lettres de crédit et aux contrats par lesquels une concession est accordée au débiteur.

Division 3. Effets de la déclaration de l'ouverture quant aux obligations du débiteur dans l'hypothèse de l'ouverture d'une procédure tendant à la liquidation de ses actifs

Article 91. 1. Les obligations pécuniaires non échues du débiteur deviennent exigibles à la date de l'ouverture de la procédure.

2. Les obligations non pécuniaires doivent être exprimées en argent à la date de l'ouverture et elles deviennent exigibles à cette même date même si la date prévue pour leur exécution n'est pas encore survenue.

Article 92. 1. Les intérêts des sommes dues par le débiteur pour une période antérieure à la déclaration de l'ouverture peuvent être payés mais autrement que sur la masse.

2. Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne doivent pas s'appliquer aux intérêts des créances garanties par gage, gage inscrit, nantissement, nantissement inscrit, nantissement du Trésor ou gage d'un navire. Ces intérêts ne peuvent être payés que sur l'assiette de la garantie.

Article 93. 1. La compensation n'est possible que si les deux créances existaient à la date de l'ouverture de la procédure, même si l'une d'entre elles n'était pas encore exigible.

2. La créance du débiteur doit être prise en considération pour son montant et la créance du créancier seulement pour le principal et les intérêts courus jusqu'à la date de l'ouverture de la procédure.

3. Lorsqu'une créance du débiteur non productive d'intérêts n'est pas échue à la date de l'ouverture de la procédure, le montant pris en considération pour la compensation doit être le montant à recevoir moins les intérêts légaux, qui ne peuvent excéder les 6 pourcents, courus depuis la date de la déclaration de l'ouverture et jusqu'à la date de l'échéance, sans pouvoir excéder une durée de 2 ans.

Article 94. 1. La compensation n'est pas possible lorsque le débiteur du débiteur a acquis sa créance en raison d'une cession de créance ou d'un aval, après la déclaration d'insolvabilité ou lorsqu'il l'a acquise durant l'année qui a précédé la date de la déclaration d'insolvabilité tout en ayant connaissance de l'existence des raisons qui justifiaient l'ouverture d'une procédure.

2. La compensation est possible lorsque l'acquéreur est devenu créancier du débiteur en payant les dettes du débiteur auxquelles il était tenu personnellement ou sur son propre patrimoine et lorsque à l'époque où il s'est engagé à garantir le débiteur il n'avait pas connaissance de l'existence des raisons justifiant l'ouverture d'une procédure. La compensation est possible à tout moment lorsque l'engagement à garantir a été pris un an avant la déclaration de l'ouverture.

Article 95. La compensation n'est pas possible lorsque le créancier est devenu débiteur du débiteur après la date de la déclaration de l'ouverture.

Article 96. Le créancier qui souhaite faire valoir la compensation doit faire une déclaration dans ce sens au moment de la déclaration de sa créance.

Article 97. Un créancier ne peut faire valoir dans la procédure sa créance issue d'un contrat conclu suite à l'acceptation d'une offre émanant du débiteur que si l'acte valant acceptation de l'offre a été remis au débiteur avant la date de la déclaration de l'ouverture de la procédure.

Article 98. 1. Lorsque à la date de la déclaration de l'ouverture des prestations issues d'un contrat bilatéral demeurent en totalité ou en partie inexécutées, le liquidateur peut décider que le débiteur n'exécutera plus son obligation tout en demandant à l'autre partie d'exécuter sa prestation correspondante ou peut résilier le contrat.

2. A la demande de l'autre partie, formulée dans un écrit avec date certaine, le liquidateur doit, dans les trois mois, déclarer, par écrit, s'il résilie le contrat ou s'il demande son exécution. A défaut pour le liquidateur d'avoir répondu dans les délais, le contrat est réputé résilié.

3. L'autre partie, lorsqu'elle est tenue d'exécuter sa prestation avant que le débiteur n'exécute la sienne, peut s'abstenir de le faire jusqu'à ce que la prestation réciproque soit exécutée ou son exécution garantie. L'autre partie ne dispose plus de ce droit lorsque, à la date de la conclusion du contrat la liant au débiteur, elle avait eu connaissance de l'existence des raisons justifiant l'ouverture d'une procédure.

Article 99. Lorsque le liquidateur résilie le contrat, le cocontractant ne peut pas réclamer le retour de la prestation déjà exécutée par lui, même si celle-ci se retrouve dans la masse. Le cocontractant peut chercher à recouvrer l'équivalent de la prestation qui lui était due et le montant des pertes encourues en soumettant sa créance au juge-commissaire.

Article 100. 1. Un vendeur peut demander à ce qu'un bien meuble, y compris des garanties, remis au débiteur sans que le prix n'ait été payé, lui soit restitué, lorsque le débiteur ou son préposé n'a pas pris possession du bien avant la déclaration de l'ouverture. Le droit de demander le retour du bien appartient également au commissionnaire chargé de remettre le bien au débiteur.

2. Le vendeur ou le commissionnaire auquel le bien a été rendu doit rembourser les frais engagés ou à engager et les avances sur le prix qu'il a reçues.

3. Toutefois, le liquidateur peut garder le bien s'il paye ou garantit le paiement du prix et des frais dus par le débiteur. Le liquidateur doit faire valoir ce droit dans le mois qui suit la demande de restitution du bien.

Article 101. 1. Lorsque, dans un contrat de vente, le vendeur conserve le droit de propriété, ce droit ne prend pas fin en raison de la déclaration d'insolvabilité de l'acquéreur si, selon les dispositions du Code civil, ce droit est opposable aux créanciers de l'acquéreur.

2. Le contrat qui entraîne le transfert de propriété d'un bien, d'une créance ou d'un autre droit et qui a été conclu pour garantir une créance est opposable à la masse s'il est constaté par un écrit avec date certaine.

Article 102. 1. Les contrats de mandat ou de commission conclus par le débiteur en tant que mandant ou commettant, également tout contrat de gestion des

titres du débiteur doit prendre fin le jour de la déclaration de l'ouverture. La créance de dédommagement en raison des dommages ainsi subis peut être déclarée à la procédure.

2. Le contrat de mandat ou de commission conclu par le débiteur en tant que mandataire ou commissionnaire doit être résilié sans qu'il y ait lieu à dommages et intérêts à la date de la déclaration d'insolvabilité.

Article 103. 1. Le contrat d'agence doit être résilié à la date de la déclaration de l'ouverture d'une procédure concernant l'une des parties.

2. Dans l'hypothèse de l'ouverture d'une procédure à l'égard du mandant, le mandataire peut déclarer à la procédure sa créance de dédommagement en raison des pertes subies du fait de la résiliation du contrat.

Article 104. 1. Dans l'hypothèse de l'ouverture d'une procédure à l'égard du prêteur ou de l'emprunteur à usage, le contrat de prêt à usage sera annulé à la demande d'une des parties si le bien a déjà été remis.

2. Si le bien n'a pas été remis, le contrat est résilié.

Article 105. Dans l'hypothèse de l'ouverture d'une procédure à l'égard d'une des parties à un contrat de prêt, le contrat de prêt sera résilié si l'objet du prêt n'a pas encore été remis.

Article 106. Le fait que le débiteur ait perçu en avance le loyer correspondant à la location d'un bien meuble pour une période de plus de six mois à compter de l'ouverture de la procédure, ne délivre pas le loueur de son obligation de payer le loyer à la masse.

Article 107. 1. Le contrat de location⁴ ou de bail emphytéotique⁵ d'un bien immeuble appartenant au débiteur lie les parties lorsque le bien a été mis à la disposition du locataire avant la déclaration d'insolvabilité.

2. Lorsque le débiteur a perçu, avant l'ouverture de la procédure, en raison du contrat de location, un loyer pour une période supérieure à trois mois et, en raison du contrat de bail emphytéotique, un loyer pour une période supérieure à six mois, calculés à compter de la date d'ouverture ou encore lorsque le débiteur exerce son contrôle sur de telles sommes, cette situation ne libère pas le locataire de son obligation de payer le loyer à la masse.

Article 108. La vente par le liquidateur, au cours de la procédure, d'un bien immeuble du débiteur produit, sur le contrat de location ou de bail emphytéotique, le même effet que la vente réalisée dans le cadre de procédures d'exécution.

Article 109. 1. Le liquidateur doit, sur ordre du juge-commissaire, dénoncer le contrat de location ou de bail emphytéotique d'un bien immeuble du débiteur, contrat qui prévoit le respect d'un préavis de trois mois, même si la dénonciation de ce contrat par le débiteur lui-même n'aurait pas été possible. Le juge-commissaire

⁴ En polonais, *najem*, contrat régit par les articles 659 et suivants du Code civil polonais.

⁵ En polonais, *dzierzawa*, contrat conférant au locataire le droit d'utiliser la chose louée et de percevoir ses fruits (admis pour certains biens tels que la terre ou encore une entreprise), régit par les articles 693 et suivants du Code civil polonais.

peut ordonner la dénonciation du contrat dès lors que sa continuation empêcherait ou rendrait plus difficile la liquidation de la masse ou que le loyer est différent du loyer moyen dû pour des biens similaires.

2. L'autre partie au contrat ainsi dénoncé peut réclamer des dommages et intérêts en raison de la fin anticipée du contrat de location ou de bail emphytéotique, en déclarant sa créance au juge-commissaire.

Article 110. 1. Lorsqu'à la date de la déclaration d'insolvabilité, le bien immobilier objet de la location ou du bail emphytéotique n'avait pas été remis au débiteur, chaque partie peut résilier le contrat de location ou de bail emphytéotique du bien immobilier, contrat dans lequel le débiteur est locataire. La déclaration de résiliation doit être effectuée dans les deux mois qui suivent la déclaration d'insolvabilité.

2. La résolution du contrat ne donne pas lieu à dédommagement.

3. Lorsque le bien objet de la location ou du bail emphytéotique a été remis au débiteur avant la date de l'ouverture, le liquidateur peut dénoncer le contrat de location ou de bail emphytéotique, alors même que la dénonciation d'un tel contrat par le débiteur n'aurait pas été possible. Lorsque le contrat concerne un bien immeuble qui abrite l'entreprise du débiteur, la dénonciation ne peut intervenir qu'avec le respect d'un préavis de 6 mois ou du préavis contractuel, sauf lorsque ce dernier est plus bref.

4. Le contrat ne peut être résilié avant la fin de la période pour laquelle le loyer a été payé par anticipation. Sur ordre du juge-commissaire, le liquidateur dénonce le contrat de location ou de bail emphytéotique avant la fin de cette période, lorsque la poursuite du contrat empêche ou rend plus difficile la conduite de la procédure et notamment lorsqu'elle entraîne une augmentation des coûts de la procédure.

5. Lorsque le contrat de location ou de bail emphytéotique prend fin avant la date prévue par le contrat, le locataire dans le contrat de location ou le bailleur dans le contrat de bail emphytéotique peut demander des dédommagements pour la fin anticipée du contrat, mais en aucun cas pour une période supérieure à deux ans.

Article 111. 1. Lorsque, à la date de l'ouverture de la procédure, celui qui s'est engagé à accorder un crédit n'avait pas encore mis les moyens financiers à la disposition du débiteur, le contrat de crédit prend fin.

2. Lorsqu'une partie des moyens financiers avaient été mise à la disposition du débiteur avant l'ouverture de la procédure, le débiteur ne peut plus exiger que l'autre partie des fonds soit mise à sa disposition.

Article 112. 1. A la date de l'ouverture de la procédure, le contrat de comptes de valeurs du débiteur prend fin.

2. L'ouverture de la procédure n'a pas d'effet sur les contrats de comptes bancaires du débiteur.

Article 113. 1. A la date de l'ouverture de la procédure, les contrats de mise à disposition de coffres-forts et les contrats de gardiennage conclus par le débiteur avec une banque prennent fin. Les biens ou les valeurs déposés dans les coffres-forts

doivent être remis dans le délai convenu avec le liquidateur, mais au plus tard dans les trois mois qui suivent l'ouverture de la procédure.

2. La banque doit demander des frais de gardiennage pour la période pendant laquelle les coffres-forts ont été mis à disposition et pour les autres formes de gardiennage, au taux en vigueur entre les parties durant le mois ayant précédé l'ouverture de la procédure.

3. La banque peut réclamer le recouvrement des créances visées à l'alinéa 2, dans le cadre de la procédure, selon les règles qui régissent le recouvrement des coûts de la procédure.

Article 114. 1. Lorsqu'une déclaration d'insolvabilité a été prononcée à l'encontre du preneur de la chose louée en vertu d'un contrat de crédit-bail, le liquidateur doit, dans les deux mois qui suivent l'ouverture, avec le consentement du juge-commissaire, dénoncer ledit contrat, avec effet immédiat.

2. Dans l'hypothèse de l'ouverture d'une procédure à l'encontre du crédit-bailleur, les articles 98 et 99 ne s'appliquent pas.

Article 115. 1. L'ouverture d'une procédure à l'encontre de l'assuré est sans effet sur les contrats d'assurance obligatoire de biens.

2. Les dispositions des articles 98 et 99 s'appliquent aux contrats d'assurance de biens conclus par le débiteur avant la date de la déclaration d'insolvabilité.

Article 116. Le règlement des créances du conjoint du débiteur issues d'un contrat de mariage peut être réclaté dans le cadre de la procédure seulement si la conclusion du contrat de mariage a précédé l'introduction de la demande d'ouverture de plus de deux ans.

Article 117. Lorsqu'une décision d'ouverture d'une procédure tendant à la liquidation des biens du débiteur est remplacée par une décision d'ouverture d'une procédure tendant à la conclusion d'un concordat, les effets de la déclaration d'insolvabilité et des actes visés par les dispositions du présent chapitre demeurent. Toutefois, ces effets peuvent être écartés en raison du consentement des deux parties.

Article 118. Lorsqu'une décision d'ouverture d'une procédure tendant à la conclusion d'un concordat est remplacée par une décision d'ouverture d'une procédure tendant à la liquidation des biens du débiteur, la déclaration d'insolvabilité fait naître les effets décrits par les dispositions de la présente division, à compter de la date de la nouvelle décision.

Chapitre 3. Effets de la déclaration d'insolvabilité en ce qui concerne l'héritage dévolu au débiteur

Article 119. 1. Lorsque le débiteur est appelé à une succession ouverte après la déclaration d'insolvabilité, la succession sera intégrée à la masse. Le liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur n'a pas à accepter ou à refuser la succession ; la succession est présumée acceptée sous bénéfice d'inventaire.

2. Lorsque l'ouverture de la succession précède la déclaration d'insolvabilité et que, à la date de la déclaration d'insolvabilité, le délai fixé pour accepter ou renoncer à la succession n'est pas encore expiré et que l'héritier n'a pas encore exercé son option, les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent.

3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 s'appliquent aux legs faits au débiteur.

Article 120. Est nul tout contrat de vente d'une partie ou de la totalité d'une succession, d'une partie ou de la totalité de la part du débiteur dans la succession, conclu par le débiteur après la déclaration d'insolvabilité. Est également nul tout acte du débiteur qui est un acte de disposition portant sur sa part dans l'héritage et son accord pour qu'un autre héritier accomplisse un acte similaire.

Article 121. 1. Lorsqu'une succession comporte des créances et des droits incertains quant à leur existence ou à leur caractère exécutoire, la succession peut être exclue de la masse.

2. Une succession doit être exclue lorsque les actifs qui la composent sont difficilement cessibles ou lorsque, pour d'autres raisons, l'inclusion de la succession dans la masse ne serait pas profitable à la masse.

3. La décision prononçant l'exclusion d'une succession de la masse est prise d'office par le juge-commissaire. La décision fait l'objet d'un affichage. Le débiteur et les créanciers peuvent faire appel de cette décision.

Article 122. Lorsqu'une succession a été exclue de la masse, les héritiers doivent accepter ou renoncer à la succession. Le délai pour l'exercice de leur option commence à courir à compter de la date à laquelle la décision d'exclusion est devenue définitive.

Article 123. La déclaration du débiteur portant renonciation à la succession, intervenue après l'ouverture de la procédure, est dépourvue d'effet à l'égard de la masse.

Chapitre 4. Influence de la déclaration d'insolvabilité sur le régime matrimonial du débiteur

Article 124. 1. Lorsqu'une procédure a été ouverte à l'égard de l'un des époux, la communauté légale des époux cesse par l'effet de la loi à la date de la déclaration d'insolvabilité et la propriété commune est incluse dans la masse. Le partage de la propriété commune après l'ouverture de la procédure à l'encontre de l'un des époux n'est plus possible.

2. Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent lorsque la propriété commune des époux a été restreinte ou élargie par les dispositions du contrat de mariage.

3. L'époux du débiteur peut réclamer dans le cadre de la procédure sa part dans la propriété commune, en déclarant sa créance au juge-commissaire.

4. La propriété commune acquise pendant que le débiteur menait son activité d'entreprise est présumée acquise avec les moyens issus de cette activité d'entreprise.

Article 125. 1. La dissolution de la communauté des époux intervenue en raison d'une décision de justice dans l'année précédant l'introduction de la demande d'ouverture est dépourvue d'effet envers les créanciers du débiteur.

2. Lorsqu'une procédure a été ouverte, la communauté légale des époux ne doit pas être dissoute à une date antérieure à la date d'ouverture.

3. Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent lorsque la propriété commune a cessé lorsque un des époux a été déclaré incapable par un jugement rendu dans l'année précédant l'introduction de la demande d'ouverture.

Article 126. 1. La dissolution de la propriété commune par un contrat de mariage produit ses effets envers la masse seulement lorsque le contrat précède l'introduction de la demande d'ouverture de deux années au moins.

2. Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent lorsque le contrat de mariage emporte une limitation de la propriété commune.

SECTION III. ACTES DU DEBITEUR SANS EFFET ENVERS LA MASSE ET RECOURS CONTRE CES ACTES

Article 127. 1. Les actes à travers lesquels le débiteur exerce le contrôle de ses actifs, accomplis par lui durant l'année précédant l'introduction de la demande d'ouverture, sont sans effet envers la masse dès lors qu'il s'agit d'actes à titre gratuit ou d'actes synallagmatiques caractérisés par un déséquilibre drastique des prestations à la défaveur du débiteur.

2. Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent de façon appropriée pour une transaction, l'admission d'une action ou la renonciation à une créance.

3. Doivent également être sans effet toute constitution de garantie et tout paiement pour une dette non échue effectués par le débiteur durant les deux mois précédant l'introduction de la demande d'ouverture. Toutefois, celui qui a reçu le paiement ou la garantie peut chercher à obtenir, par le biais d'une action, la reconnaissance de tels actes lorsque, à la date à laquelle ils ont été accomplis, il n'avait pas connaissance de l'existence des raisons justifiant l'ouverture d'une procédure.

4. Les dispositions des alinéas 1 à 3 ne doivent pas s'appliquer aux garanties créées avant la date d'ouverture de la procédure en rapport avec des contrats financiers à terme ou des contrats de rachat de titres visés à l'article 85, alinéa 1^{er}.

Article 128. 1. Les actes conclus par le débiteur durant les six mois précédant la date de l'introduction de la demande d'ouverture avec son conjoint, un parent en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au second degré ou avec un parent adoptif sont sans effet envers la masse.

2. Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent de façon appropriée aux actes conclus par le débiteur qui est une société de personnes ou de capitaux ou une personne morale avec ses associés ou actionnaires, ses représentants ou les conjoints de ces derniers, également avec les sociétés en nom ou les sociétés de capitaux avec

lesquelles il se trouve lié, avec leurs associés ou actionnaires, représentants ou conjoints de ces personnes.

3. Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent également aux actes que la société débitrice a conclu avec une autre société lorsqu'une de ces sociétés est une société dominante.

Article 129. 1. Lorsque la rémunération pour le travail fourni par un salarié du débiteur qui accomplit des tâches en rapport avec l'administration de l'entreprise ou la rémunération d'une personne qui fournit des services en rapport avec l'administration de l'entreprise du débiteur, telle que définie dans le contrat de travail ou dans le contrat de prestation de services conclu avant la déclaration de l'ouverture, est nettement supérieure à la rémunération pour un tel travail ou de tels services et n'est pas justifiée par le travail effectivement fourni, le juge-commissaire peut, à la demande du liquidateur, du contrôleur judiciaire, de l'administrateur ou même d'office, déclarer qu'une partie de la rémunération sera inopposable à la masse.

2. Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1^{er}, le juge-commissaire doit déterminer le montant de la rémunération payable en dehors de la procédure en fonction du travail fourni par le salarié ou par le prestataire de services. Le juge-commissaire doit rendre une décision dans ce sens, après avoir écouté le débiteur, le liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur ainsi que le salarié ou le prestataire de services.

3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 sont applicables de façon appropriée aux indemnités dues en raison de la fin d'un contrat de travail ou de prestation de services en rapport avec l'administration de l'entreprise, à condition que ces indemnités soient limitées aux montants déterminés conformément aux principes généralement admis.

4. La décision du juge-commissaire est susceptible d'appel.

Article 130. 1. Le juge-commissaire doit, à la demande du liquidateur, du contrôleur judiciaire, de l'administrateur ou d'office, déclarer inopposable à la masse toute garantie prise sur les actifs du débiteur – qu'il s'agisse d'une hypothèque, d'un nantissement, d'un nantissement inscrit, du nantissement du Trésor ou de toute autre garantie portant sur un bien – dès lors qu'elle ne garantit pas une créance contre le débiteur lui-même et dès lors que la garantie a été prise dans l'année précédant l'introduction de la demande d'ouverture et que le débiteur n'a pas reçu de contrepartie pour la constitution de cette garantie.

2. Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent lorsqu'une garantie a été consentie en échange d'une contrepartie nettement plus faible que la valeur de la garantie.

3. Sans avoir à tenir compte de la valeur de la contrepartie reçue par le débiteur, le juge-commissaire doit prononcer l'inopposabilité des garanties visées aux alinéas 1 et 2 dès lors qu'elles garantissent des créances contre les personnes visées à l'article 128.

4. La décision du juge-commissaire est susceptible d'appel.

Article 131. Dans les matières non régies par les dispositions des articles 127 à 130 et 132 à 134, les dispositions du Code civil relatives à la protection du créancier en cas d'insolvabilité de son débiteur doivent s'appliquer aux actions dirigées contre les actes accomplis par le débiteur au détriment de ses créanciers.

Article 132. 1. Une action peut être introduite par le liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur.

2. Le liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur ne sont pas redevables des frais de justice.

3. Aucune demande tendant au prononcé de l'inefficacité d'un acte ne peut être formulée après l'expiration du délai de deux ans à compter de la déclaration d'insolvabilité, sauf si en vertu des dispositions du Code civil, ce délai expire avant. Ce délai ne s'applique pas à la demande tendant au prononcé de l'inefficacité lorsque cette demande a été formulée par le biais d'une exception.

Article 133. 1. Le liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur peut prendre la place du demandeur dans la procédure initiée par le créancier pour contester les actes du débiteur. Dans une telle hypothèse, lorsque le débiteur est également défendeur, l'action dirigée contre lui doit être abandonnée une fois que la décision déclarative d'ouverture a acquis force de chose jugée. (?)

2. Le liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur doit rembourser au créancier les coûts de la procédure.

3. S'il est mis fin à la procédure d'insolvabilité avant la fin de la procédure visée à l'alinéa 1^{er}, le tribunal doit informer le créancier de l'existence du procès en cours après quoi le créancier peut, dans les deux semaines, se joindre à l'action en tant que demandeur. Le créancier qui a déclaré sa volonté de se joindre à la procédure ne peut demander la réitération de la procédure conduite auparavant.

4. Le créancier qui, avant la déclaration de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, a obtenu une prestation en raison d'une décision de justice, ne peut être obligé de rendre la prestation reçue à la masse, lorsque l'acte du débiteur est déclaré inopposable à la masse.

Article 134. 1. Lorsqu'un acte du débiteur est sans effet en vertu de la loi ou lorsqu'il a été déclaré sans effet, tout ce qui a déterminé une réduction de ses actifs ou tout ce qui n'a pas été inclus dans ces actifs suite à cet acte doit être rendu à la masse, et lorsque le retour d'un bien en nature n'est plus possible, l'équivalent en argent doit être payé à la masse.

2. Dans les hypothèses visées à l'alinéa 1^{er}, la prestation effectuée par le tiers doit lui être retournée si elle est identifiable dans la masse ou si sa valeur s'est ajoutée à celle de la masse. Dans le cas contraire, le tiers doit déclarer sa créance à la procédure.

Article 135. Les dispositions qui rendent possible la contestation de certains actes en justice ou qui rendent inefficaces envers la masse certains actes du débiteur ne doivent pas s'appliquer aux actes accomplis par le débiteur avant la déclaration de

l'ouverture en rapport avec sa participation au système de règlement et de compensation des titres au sens de la loi visée à l'article 22, alinéa 1^{er}, 4^o.

SECTION IV. CONSEQUENCES DE LA DECLARATION DE L'INSOLVABILITE SUR LES INSTRUCTIONS DE COMPENSATION DANS LES SYSTEMES DE PAIEMENTS ET LES SYSTEMES DE COMPENSATION DE TITRES DE VALEUR

Art. 136. Dans l'hypothèse de la déclaration d'insolvabilité d'un membre du système de paiements ou du système de compensation de valeurs visé à l'article 22, alinéa 4, les effets juridiques d'un ordre de compensation résultant de l'introduction dudit ordre dans le système, ainsi que les résultats de l'acheminement par le réseau, seront fermes et opposables aux tiers si l'ordre a été introduit dans le système antérieurement à la déclaration de faillite.

Art. 137. Lorsque l'ordre de compensation visé à l'article 136 a été introduit dans le système et exécuté le jour de la déclaration d'insolvabilité, les effets juridiques résultant de son introduction dans le système seront fermes et opposables aux tiers seulement dans l'hypothèse où, après la date de compensation, l'agent de compensation, le partenaire central, ou la chambre de compensation ont prouvé qu'ils n'étaient pas au courant de la déclaration d'insolvabilité.

SECTION V. INFLUENCE DE LA DECLARATION D'INSOLVABILITE SUR LES PROCEDURES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Chapitre 1^{er}. Influence de la déclaration d'insolvabilité sur les autres procédures dans l'hypothèse de la déclaration de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tendant à un concordat

Article 138. 1. Lorsque le débiteur continue à administrer son entreprise, le contrôleur judiciaire prend part, par l'effet de la loi, aux procédures judiciaires et administratives relatives aux biens du débiteur, qu'elles soient dirigées au bénéfice ou contre les intérêts du débiteur.

2. Dans les affaires civiles, le contrôleur judiciaire est investi des pouvoirs d'un intervenant accessoire⁶ soumis aux dispositions relatives à la coparticipation indivisible⁷.

3. Dans les matières visées à l'alinéa 1^{er}, la reconnaissance par le débiteur d'un droit ou, le cas échéant, sa renonciation à un droit, la conclusion d'une transaction ou la reconnaissance de circonstances pertinentes pour l'affaire, effectuée sans l'accord du contrôleur judiciaire est dépourvue d'effet juridique.

Article 139. 1. Lorsque le débiteur a été privé du droit d'administrer les biens de la masse, les procédures judiciaires et administratives en rapport avec les biens de la masse ne peuvent être introduites et conduites par un autre que l'administrateur. L'administrateur doit conduire ces procédures pour le compte du débiteur, mais en son propre nom.

⁶ En polonais, *Interwenient uboczny*, art. 75, Loi relative à la procédure civile du 17 novembre 1964.

⁷ En polonais, *Współuczestnictwo jednolite*, art. 73, *ibidem*.

2. Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux procédures relatives à des pensions alimentaires dues par le débiteur.

Article 140. 1. A la date de la déclaration d'insolvabilité, les procédures conservatoires et les procédures d'exécution – judiciaires ou administratives – dirigées contre le débiteur, dans le but de satisfaire les créances prises en compte dans le concordat de plein droit, sont suspendues par l'effet de la loi. Les organes d'exécution doivent d'office transmettre à la masse les sommes issues des procédures suspendues. Le juge-commissaire peut révoquer les saisies effectuées et les garanties prises, autres que les hypothèques obligatoires et les hypothèques de navire constituées à l'occasion des procédures conservatoires, lorsque c'est nécessaire pour la continuation de l'activité de l'entreprise ou pour d'autres raisons importantes.

2. Lorsque entre la date de la déclaration d'insolvabilité et la date à laquelle la déclaration de l'insolvabilité a été publiée dans la gazette officielle *Monitor Sdowy i Gospodarczy*, des sommes obtenues lors d'une procédures conservatoires ou lors de l'exécution ont été déjà distribuées aux créanciers dans le cadre d'une exécution ou d'une procédure conservatoire, les montants recouvrés doivent être imputés sur les sommes définies par le concordat et dans l'éventualité du remplacement de la décision par une décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tendant à la liquidation des actifs du débiteur, ces montants seront imputés sur les sommes perçues dans le cadre de la distribution des fonds de la masse.

Article 141. 1. Le juge-commissaire peut, à la demande ou d'office, suspendre les procédures conservatoires ou d'exécution menées à l'encontre du débiteur et concernant les sommes qui ne sont pas définies de plein droit par le concordat. La suspension ne peut dépasser trois mois.

2. Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux procédures conservatoires ni aux exécutions portant sur des pensions alimentaires et rentes dues pour avoir causé la maladie, l'incapacité au travail, l'infirmité ou la mort, ni à l'exécution des rémunérations dues pour le travail fourni à concurrence du salaire minimum.

Article 142. Les clauses compromissaires perdent leur efficacité à la date de la déclaration d'insolvabilité et les procédures déjà en cours doivent être arrêtées.

Article 143. Lorsqu'une déclaration d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tendant à un concordat est remplacée par déclaration d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tendant à la liquidation, les dispositions du chapitre 2 de cette section s'appliquent à compter du jour où la décision portant changement de la nature de la procédure est devenue définitive.

Chapitre 2. Influence de la déclaration de l'insolvabilité sur les autres procédures dans l'hypothèse de la déclaration d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tendant à la liquidation des biens du débiteur

Article 144. 1. Lorsque la déclaration de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tendant à la liquidation des biens du débiteur a été rendue, les

procédures judiciaires et administratives relatives aux biens de la masse ne peuvent être introduites et continuées par un autre que le liquidateur ou contre ce dernier.

2. Le liquidateur doit diriger les procédures visées à l'alinéa 1^{er} pour le compte du débiteur, mais en son propre nom.

Article 145. 1. Dans une affaire introduite contre le débiteur avant la date de la déclaration d'insolvabilité, pour une créance à satisfaire sur les biens de la masse, la procédure judiciaire ou administrative intentée contre le débiteur avant la date de la déclaration de l'insolvabilité peut être reprise contre le liquidateur uniquement dans le cas où, dans la procédure d'insolvabilité, ces créances, après l'épuisement de la procédure régie par la loi, n'ont pas été inscrites sur la liste des créances.

2. Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux procédures relatives à des pensions alimentaires dues par le débiteur.

Article 146. 1. Une procédure d'exécution, judiciaire ou administrative, ouverte contre le débiteur avant la déclaration d'insolvabilité, doit être suspendue de plein droit à la date de la déclaration d'insolvabilité. Une procédure d'exécution doit être clôturée de plein droit à compter du moment où la décision de déclaration d'insolvabilité est devenue définitive.

2. Les sommes issues d'une procédure d'exécution suspendue qui n'ont pas été distribuées doivent être transmises à la masse ; les créanciers ayant conduit la procédure doivent être satisfaits conformément aux dispositions de la loi.

3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 s'appliquent lorsqu'une garantie a été constituée sur les biens du débiteur dans le cadre d'une procédure conservatoire. Les créanciers dont les créances ont été garanties par une hypothèque obligatoire ou par l'hypothèque d'un native doivent être satisfaits conformément aux dispositions légales.

4. Une fois la procédure d'insolvabilité ouverte, il ne sera plus possible d'introduire contre le débiteur des procédures d'exécution portant sur les biens de la masse. Une décision qui met une prestation à la charge du débiteur, rendue après la déclaration d'insolvabilité, doit être exécutée conformément aux disposition de la loi.

Article 147. Une clause compromissoire perd son efficacité à la date de la déclaration d'insolvabilité et les procédures arbitrales en cours sont clôturées.

Article 148. Lorsqu'une décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tendant à la liquidation des biens du débiteur a été remplacée par une décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tendant à un concordat, les effets visés au chapitre 1^{er} de la présente section se produisent à compter du jour de la décision portant sur le changement de la nature de la procédure d'insolvabilité.

TITRE IV. LES DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE APRES L'OUVERTURE

SECTION I. LE TRIBUNAL ET LE JUGE-COMMISSAIRE

Chapitre 1^{er}. Le tribunal

Article 149. 1. Après la déclaration d'insolvabilité, la procédure se déroule devant le tribunal de l'insolvabilité qui a prononcé l'ouverture.

2. Lorsque plusieurs procédures ont été ouvertes devant plusieurs tribunaux compétents, la première instance saisie sera chargée de l'affaire.

3. Lorsqu'il apparaît durant le déroulement de la procédure qu'un autre tribunal est compétent, l'affaire doit lui être transférée. Aucun recours ne peut être formé contre la décision de transfert de l'affaire. La décision s'impose au tribunal vers lequel l'affaire est transférée. Les actes accomplis devant le tribunal non compétent demeurent valables.

Article 150. 1. Le tribunal statue dans une formation à juge professionnel unique, soumise aux dispositions de l'alinéa 2.

2. Une formation de trois juges professionnels statue sur la rémunération ou le remboursement des dépenses du liquidateur, du contrôleur judiciaire ou du juge-commissaire.

3. Lorsque le tribunal statue sur une action dirigée contre une décision du juge-commissaire, ce dernier ne doit pas faire partie du complet.

Chapitre 2. Le juge-commissaire

Article 151. Après la déclaration d'insolvabilité, les actes de la procédure doivent être accomplis par le juge-commissaire, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du tribunal.

Article 152. 1. Le juge-commissaire dirige le cours de la procédure, exerce le contrôle sur les actes du liquidateur, du contrôleur judiciaire et de l'administrateur, détermine les actes que ces derniers ne peuvent accomplir qu'avec son accord ou l'accord du conseil des créanciers et signale les déficiences des actes accomplis par eux.

2. Par ailleurs, le juge-commissaire accomplit les autres actes visés par la loi.

Article 153. Le juge-commissaire est compétent pour statuer sur les recours formulés contre les actes des huissiers de justice.

Article 154. Le juge-commissaire est investi, dans la mesure des dispositions de la présente loi, des droits et obligations du tribunal et de son Président.

Article 155. 1. Les autorités administratives doivent assister le juge-commissaire dans l'accomplissement de ses activités.

2. Une fois la décision d'ouverture publiée dans le *Monitor Sądowy i Gospodarczy*, les banques auprès desquelles le débiteur a ses comptes et dépôts doivent en informer le juge-commissaire.

SECTION II. LE LIQUIDATEUR, LE CONTROLEUR JUDICIAIRE ET LEURS ASSISTANTS

Chapitre I^{er}. Dispositions générales

Article 156. 1. Un liquidateur doit être nommé chaque fois qu'une déclaration d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tendant à la liquidation a été prononcée.

2. Un contrôleur judiciaire doit être nommé chaque fois qu'une déclaration d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tendant à un concordat a été prononcée.

3. Un administrateur doit être nommé chaque fois qu'une déclaration d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tendant au concordat a été prononcée et qu'il a été interdit au débiteur d'administrer ses biens. Un administrateur doit également être nommé lorsque le débiteur conserve le droit d'administrer une partie de ses actifs. Dans les domaines qui relèvent de l'administration par le débiteur, l'administrateur exerce les fonctions d'un contrôleur judiciaire.

Article 157. 1. Peuvent être liquidateur, contrôleur judiciaire ou administrateur, les personnes physiques qui ont obtenu l'autorisation nécessaire.

2. Peuvent également être liquidateur, contrôleur judiciaire ou administrateur les sociétés commerciales dont les associés sont responsables indéfiniment des obligations sociales ou dont les membres des organes de direction détiennent cette autorisation.

3. Les règles de procédure pour la délivrance de l'autorisation prévue à l'alinéa 1^{er} feront l'objet d'une loi spécifique.

4. Le liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur personne physique doit être un personne exerçant à titre individuel une activité non agricole dans le sens du système d'assurance sociale et de l'assurance nationale santé.

Article 158. 1. Lorsque le tribunal procède à la conversion d'une procédure d'insolvabilité tendant au concordat en une procédure d'insolvabilité tendant à la liquidation, il doit également prononcer la révocation du contrôleur judiciaire ou de l'administrateur et nommer un liquidateur. Le contrôleur judiciaire ou l'administrateur jusqu'alors en fonction peut être nommé liquidateur dès lors qu'il détient l'autorisation visée à l'article 157, alinéa 1^{er}.

2. Lorsque le tribunal procède à la conversion d'une procédure d'insolvabilité tendant à la liquidation en une procédure d'insolvabilité tendant au concordat, il doit également prononcer la révocation du liquidateur et nommer un contrôleur judiciaire ou un administrateur. Le liquidateur jusqu'alors en fonction peut être nommé contrôleur judiciaire ou administrateur dès lors qu'il détient l'autorisation visée à l'article 157, alinéa 1^{er}.

Article 159. 1. Le juge-commissaire peut, d'office ou à la demande du liquidateur, du contrôleur judiciaire ou de l'administrateur, nommer un liquidateur assistant, un contrôleur judiciaire assistant ou un administrateur assistant si cela est demandé, particulièrement lorsque des actes doivent être accomplis dans une autre circonscription judiciaire.

2. Le juge-commissaire doit définir la mission du liquidateur assistant, du contrôleur judiciaire assistant ou de l'administrateur assistant.

3. Les dispositions relatives à la l'autorisation visée à l'article 157, alinéa 1^{er} qui régissent la rémunération, le remboursement des dépenses, la responsabilité pour préjudice causé au liquidateur, au contrôleur judiciaire et à l'administrateur doit s'appliquer de la même façon au liquidateur, au contrôleur judiciaire et à l'administrateur assistants.

Article 160. 1. Dans les affaires relatives aux biens de la masse, le liquidateur, le contrôleur judiciaire et à l'administrateur accomplissent les actes pour le compte du débiteur, mais en leur propre nom.

2. Le liquidateur, le contrôleur judiciaire et l'administrateur ne sont pas responsables des obligations contractées dans les affaires relatives aux biens de la masse.

3. Le liquidateur, le contrôleur judiciaire et l'administrateur sont responsables pour tout dommage causé par la mauvaise exécution de leurs obligations.

Article 161. 1. Le liquidateur, le contrôleur judiciaire et l'administrateur peuvent nommer un mandataire pour l'accomplissement de certains actes. Ils peuvent également donner pouvoir au mandataire pour mener une procédure judiciaire ou administrative.

2. Le liquidateur, le contrôleur judiciaire et l'administrateur sont responsables des dommages causés par le mandataire comme s'il s'agissait de leurs faits personnels.

Article 162. 1. Le liquidateur, le contrôleur judiciaire et l'administrateur ont droit à être rémunérés pour leur activité, proportionnellement au travail fourni.

2. Le montant de la rémunération ne doit pas excéder cinq pourcents des liquidités de la masse. Lorsque les cinq pourcents des liquidités de la masse ne sont pas suffisants pour assurer la rémunération visée à l'alinéa 1^{er}, la rémunération ne pourra pas dépasser quarante fois la moyenne payée dans le secteur privé, déduction faite des primes payées en fonction du profit obtenu durant le dernier quart de l'année précédente, telle que publiée par le Président de l'Office Central de Statistique.

3. Le liquidateur, le contrôleur judiciaire et l'administrateur ont droit au remboursement des dépenses nécessaires en rapport avec l'accomplissement de leur mission si ces dépenses ont été acceptées par le juge-commissaire.

4. Lorsque le liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur est décédé, la rémunération qui lui était due sera incluse dans la succession.

5. Lorsque les circonstances le demandent, le tribunal fixe une rémunération supérieure à ce qui est dit à l'alinéa 2, sans que la majoration puisse toutefois dépasser les 25 pourcents et à condition qu'elle soit justifiée par un accroissement du travail fourni.

Article 163. Un liquidateur ou un administrateur qui gère l'entreprise du débiteur peut, lorsqu'un travail particulier le demande, recevoir en raison de ce

travail une rémunération additionnelle qui ne peut toutefois pas être supérieure à 10 pourcents du profit annuel obtenu.

Article 164. 1. Le tribunal statue sur la rémunération et le remboursement des dépenses du liquidateur, du contrôleur judiciaire et de l'administrateur, à la demande de ces derniers.

2. Dans l'hypothèse visée à l'article 162, alinéa 4, le tribunal doit statuer d'office sur la rémunération et le remboursement des dépenses.

3. Le liquidateur perd le droit à rémunération et au remboursement de ses dépenses lorsqu'il ne demande pas d'être payé avant l'expiration du délai prévu pour contester le plan final de distribution et, si le liquidateur a été préalablement révoqué, lorsqu'il ne demande pas d'être payé dans la semaine qui suit la notification qui lui est faite de la décision prononçant sa révocation.

4. Le contrôleur judiciaire et l'administrateur perdent le droit à rémunération et au remboursement de leurs dépenses lorsqu'ils ne demandent pas à être payés avant l'expiration du délai prévu pour contester le concordat et, si le contrôleur judiciaire et l'administrateur ont été révoqués plus tôt, lorsqu'ils ne demandent pas à être payés dans la semaine qui suit la notification qui leur est faite de la décision prononçant leur révocation.

Article 165. 1. Un tribunal fixe le montant provisoire de la rémunération du liquidateur, du contrôleur judiciaire ou de l'administrateur, à la demande de ces derniers, introduite dans les deux mois de leur désignation et après que le juge-commissaire ait donné son avis sur la demande.

2. Un montant définitif est fixé par le tribunal après approbation du rapport du liquidateur, du contrôleur judiciaire et de l'administrateur, en prenant en compte l'objectif et les effets des actes accomplis par eux.

3. Lorsqu'il détermine le montant définitif de la rémunération du liquidateur, du contrôleur judiciaire ou de l'administrateur, le tribunal doit statuer en même temps sur l'obligation de rendre à la masse les avances sur rémunération ou au titre du remboursement des dépenses lorsque ces avances dépassent le montant total définitif de la rémunération ou des dépenses nécessaires engagées. Le tribunal statue également sur le remboursement des avances lorsque le liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur ont manqué de soumettre le rapport final.

4. Les décisions du tribunal relatives à la rémunération du liquidateur, du contrôleur judiciaire ou de l'administrateur, au remboursement de leurs frais et à la somme des avances perçues sur rémunération sont susceptibles d'appel.

Article 166. 1. Le liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur ont droit à recevoir des avances sur leur rémunération et sur le remboursement de leurs dépenses.

2. La somme des avances sur rémunération ne peut excéder les trois quarts de la rémunération initialement prévue.

Article 167. Le juge-commissaire statue sur les avances sur rémunération et sur le remboursement des dépenses à la demande du liquidateur, du contrôleur judiciaire ou de l'administrateur.

Article 168. 1. Le liquidateur, le contrôleur judiciaire et l'administrateur doivent soumettre au juge-commissaire, aux dates fixées par ce dernier, mais au moins tous les trois mois, leur rapport d'activité et un relevé de compte appuyé de preuves.

2. Lorsqu'ils ont été nommés, le liquidateur, le contrôleur judiciaire et l'administrateur assistants doivent soumettre les rapports d'activité ou les relevés de compte visés à l'alinéa 1^{er} aux dates fixées par le liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur. Le liquidateur, le contrôleur judiciaire et l'administrateur doivent soumettre ces rapports ou relevés au juge-commissaire, accompagnés de leurs propres rapports.

3. Le juge-commissaire examine les rapports ou les relevés de compte après avoir écouté, si et dans la mesure où cela est possible et nécessaire, le liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur et les membres du conseil des créanciers.

4. A la fin de leur mission, le liquidateur, le contrôleur judiciaire, l'administrateur ou leurs assistants doivent soumettre au juge-commissaire leur rapport final comprenant le rapport d'activité et le relevé de compte.

5. Le juge-commissaire approuve le relevé de compte ou y apporte les corrections nécessaires.

6. Les règles comptables ne s'appliquent pas aux rapports visés aux 1^{er} et 4^{ème} alinéas.

Article 169. 1. Le liquidateur ou l'administrateur doit exécuter les devoirs de rapport qui auraient incombé normalement au débiteur.

2. Le liquidateur ou l'administrateur qui gère l'entreprise du débiteur ne doit pas mener des activités qui nécessitent une concession ou une autorisation, sauf lorsqu'il est prévu autrement par la loi ou dans l'acte qui accorde la concession ou l'autorisation.

Article 170. 1. Le juge-commissaire doit révoquer de leurs fonctions le liquidateur, le contrôleur judiciaire et l'administrateur qui n'accomplissent pas leurs obligations ou qui sont dans l'impossibilité de le faire. La décision de révocation du liquidateur, du contrôleur judiciaire et de l'administrateur doit être motivée.

2. Le juge-commissaire révoque le liquidateur, le contrôleur judiciaire et l'administrateur à leur demande ; il peut également les révoquer à la demande du conseil des créanciers ou d'un membre du conseil des créanciers.

3. Dans l'hypothèse du décès du liquidateur, du contrôleur judiciaire ou de l'administrateur, le juge-commissaire nomme une autre personne pour accomplir ces fonctions.

Article 171. 1. Le juge-commissaire révoque le liquidateur assistant, le contrôleur judiciaire assistant ou l'administrateur assistant lorsqu'il a failli à ses obligations ou lorsque sa participation à la procédure n'est plus nécessaire.

2. Les dispositions de l'article 170, alinéas 2 et 3 s'appliquent de façon appropriée.

Article 172. 1. La décision du juge-commissaire relative à la révocation du liquidateur, du contrôleur judiciaire, de l'administrateur ou de leurs assistants est susceptible d'appel. Le tribunal doit examiner l'appel lors d'un procès. Les dispositions de l'article 222, alinéa 1^{er}, deuxième phrase ne sont pas applicables.

2. Pendant l'examen de l'affaire relative à la révocation du liquidateur, du contrôleur judiciaire, de l'administrateur ou de leurs assistants, le juge-commissaire peut nommer un administrateur provisoire auxquels sont applicables, de façon appropriées, les dispositions relatives au liquidateur, au contrôleur judiciaire et à l'administrateur.

Chapitre 2. Le liquidateur

Article 173. Le liquidateur doit immédiatement prendre possession des actifs du débiteur, assurer leur gestion, leur conservation contre toute destruction, dommage ou appropriation par un tiers et procéder à leur liquidation.

Article 174. 1. S'il est fait obstacle à la prise de possession par le liquidateur, un huissier de justice doit mettre le liquidateur en possession des actifs du débiteur. Le fondement de la décision de mise en possession est la décision de justice prononçant l'ouverture de la procédure ou la décision de nomination du liquidateur, sans qu'il soit nécessaire que ces décisions soient recouvertes de la formule exécutoire.

2. Les coûts de la mise en possession doivent être supportés provisoirement par le Trésor public. Ces coûts doivent être mis à la charge des personnes ayant empêché la prise de possession et si cela n'est pas possible, ils doivent être prélevés sur la masse. Les personnes ayant engagé des actions qui ont empêché la prise de possession par le liquidateur sont responsables solidairement des coûts de la mise en possession.

3. Le remboursement des coûts visés à l'alinéa 2 doit être décidé par le juge-commissaire.

Article 175. Le liquidateur doit faire le nécessaire pour que la décision d'ouverture soit mentionnée dans le livre foncier et dans tous les autres livres et registres dans lesquels figurent les actifs du débiteur.

Article 176. 1. Le liquidateur doit notifier la procédure aux créanciers dont les adresses sont connues grâce aux livres du débiteur et à l'huissier de justice compétent par rapport au débiteur.

2. Le liquidateur doit notifier l'ouverture de la procédure aux services postaux. Ces derniers doivent remettre au liquidateur la correspondance du débiteur et tout envoi adressé à ce dernier. Le liquidateur doit remettre au débiteur la correspondance et les envois qui n'ont pas de rapport avec les actifs de la masse ou qui n'ont pas à être retenus en raison des informations qu'ils contiendraient.

3. Le liquidateur doit notifier la procédure aux banques et aux institutions auprès desquelles le débiteur loue un coffre-fort ou a déposé de l'argent ou d'autres biens.

4. Le liquidateur doit demander aux entreprises de transport et d'expédition, aux entrepôts dans lesquels les biens appartenant au débiteur ou les envois qui lui sont destinés sont déposés ou pourraient être déposés, de lui délivrer ces biens ou envois et de refuser de suivre les instructions du débiteur.

Article 177. 1. Le liquidateur doit immédiatement accomplir les obligations issues des dispositions relatives à la garantie des créances des salariés dans l'hypothèse de l'insolvabilité de l'employeur.

2. Les ressources en provenance du Fonds de garantie des revenus des salariés ne doivent pas être incluses dans la masse et ne doivent pas servir à satisfaire d'autres créanciers que ceux autorisés à recevoir ces sommes.

Article 178. Le liquidateur peut solliciter les autorités administratives centrale et locale pour qu'elles lui fournissent les informations nécessaires relatives aux actifs du débiteur.

Article 179. 1. Le liquidateur peut, avec la permission du juge-commissaire, employer ou confier une mission à d'autres personnes si cela est indispensable pour préserver et liquider les actifs du débiteur.

2. Lorsqu'il accorde la permission visée à l'alinéa 1^{er}, le juge-commissaire doit fixer le plafond supérieur de la rémunération des personnes qui accomplissent ces actes.

3. La permission visée aux alinéas 1^{er} et 2 n'est pas exigée lorsque l'emploi de ces personnes ou le fait de leur confier une mission a été prévu lors de l'estimation provisoire des dépenses approuvée par le juge-commissaire.

4. Le liquidateur peut, sans la permission du juge-commissaire et pendant la préparation de l'estimation provisoire des dépenses, employer le personnel nécessaire pour faire dresser l'inventaire des biens de la masse et pour assurer leur surveillance. Le liquidateur doit notifier cela au juge-commissaire.

Chapitre 3. Le contrôleur judiciaire

Article 180. 1. Après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tendant au concordat et après qu'il ait été décidé que le débiteur demeurerait à la tête de ses affaires, le contrôleur judiciaire doit immédiatement procéder aux opérations de contrôle et à la préparation du bilan arrêté au jour précédant la déclaration de l'ouverture.

2. Dans le cadre de sa mission de contrôle, le contrôleur judiciaire peut à tout moment contrôler les actes et l'entreprise du débiteur. Il peut également vérifier si des biens du débiteur, même ne faisant pas partie de l'entreprise, sont correctement préservés contre les risques de destruction.

Article 181. Le contrôleur judiciaire doit accomplir sa mission jusqu'à l'approbation du concordat ou jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la procédure d'une autre façon, sauf lorsqu'il a été prévu autrement par décision du tribunal.

Chapitre 4. L'administrateur

Article 182. 1. Dès sa désignation, l'administrateur doit immédiatement administrer les biens de la masse, les préserver contre toute destruction, dommage ou appropriation par les tiers, et préparer l'inventaire et le bilan arrêté le jour précédant la déclaration d'insolvabilité si cela n'a pas déjà été fait au cours de la procédure.

2. Si l'administrateur rencontre des obstacles pour exercer sa mission, l'article 174 s'applique de façon appropriée.

Article 183. 1. L'administrateur est tenu d'exécuter sa mission conformément aux principes de la gestion raisonnable.

2. Les dispositions des articles 175 à 177 doivent s'appliquer à l'administrateur.

Article 184. 1. L'administrateur doit accomplir tous les actes d'administration exigés par l'administration quotidienne de l'entreprise et assurer la conservation des biens de la masse.

2. Le consentement du conseil des créanciers est requis pour l'aliénation d'une partie des actifs qui ne servent pas à l'activité économique de l'entreprise du débiteur, également pour grever des biens de la masse et pour contracter de nouveaux crédits.

SECTION III. LES PARTIES A LA PROCEDURE

Chapitre 1^{er}. Le débiteur

Article 185. 1. Le débiteur est celui à l'égard duquel une déclaration d'insolvabilité a été prononcée.

2. La déclaration d'insolvabilité n'affecte pas la capacité légale du débiteur ni sa capacité à accomplir des actes juridiques.

3. Aucune transformation des personnes juridiques ou des autres unités d'organisation sans personnalité morale auxquelles une loi spéciale confère la capacité juridique ne peut avoir lieu après l'ouverture de la procédure, autrement que conformément aux dispositions de la présente loi.

4. Les dépenses à engager pour le fonctionnement des organes de direction du débiteur et lors de l'exercice de ses pouvoirs d'organisation doivent être déterminées au cas par cas par le juge-commissaire. Ces coûts doivent être inclus dans les coûts de la procédure. La décision du juge-commissaire est susceptible d'appel.

Article 186. 1. La déclaration de l'insolvabilité ne doit pas affecter les pouvoirs d'organisation que le débiteur peut avoir dans d'autres sociétés commerciales, fondations, coopératives et autres organisations.

2. Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux pouvoirs d'organisation qui pourraient affecter les actifs du débiteur.

3. En cas de doute, l'étendue des pouvoirs visés à l'alinéa 2 doit être déterminée par le juge-commissaire, à la demande du débiteur, du liquidateur, du contrôleur judiciaire ou d'office. La décision du juge-commissaire est susceptible d'appel.

Article 187. 1. Si le débiteur n'a pas la capacité d'ester en justice et qu'aucun représentant légal n'agit pour lui, également lorsque la composition des organes de direction du débiteur personne morale ou du débiteur sans personnalité juridique auquel une loi particulière confère la capacité légale est entachée d'irrégularité au point de le rendre incapable d'agir, le juge-commissaire nomme un curateur qui agira pour le débiteur dans la procédure d'insolvabilité. S'il a déjà été nommé un curateur au débiteur, conformément à l'article 26, alinéa 1^{er} de la loi du 20 août 1997 au Registre juridique national, il doit être nommé pour accomplir la fonction de curateur telle que visée ici.

2. La nomination d'un curateur conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} ne constitue pas un obstacle pour remédier, conformément aux principes généraux, au défaut de capacité d'ester en justice ou aux irrégularités dans la composition des organes de direction qui le rendent incapable d'agir. Une fois qu'il a été remédié à cela, la nomination d'un curateur conformément aux dispositions du présent chapitre est nulle et de nul effet.

3. Aucune mesure coercitive ne peut être prise à l'encontre du curateur. Il est responsable des dommages causés de la même façon que le liquidateur.

4. La rémunération du curateur nommé conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} est déterminée par le juge-commissaire en fonction du travail accompli par le curateur. La décision du juge-commissaire est susceptible d'appel.

Art. 188. Dans l'hypothèse du décès du débiteur, ses héritiers peuvent participer à la procédure d'insolvabilité. Lorsque le successeur n'est pas connu ou qu'il n'est pas intervenu à la procédure, le juge-commissaire doit, d'office ou à la demande de l'administrateur, du contrôleur judiciaire ou du liquidateur, lui nommer un curateur auquel s'appliquent les dispositions de l'article 187.

2. La désignation du curateur conformément à l'alinéa 1^{er} est nulle et de nul effet à compter du moment où l'héritier du débiteur qui a fait établir ses droits par une décision définitive relative à la dévolution de la succession est intervenu à la procédure. Les dispositions relatives aux droits et devoirs du débiteur s'appliquent à l'héritier.

3. Les dispositions de l'alinéa 2 s'appliquent lorsqu'un curateur a été nommé pour cause de vacation successorale.

Chapitre 2. Les créanciers

Division 1. Dispositions générales

Article 189. Au sens de la présente loi, on entend par créancier toute personne en droit d'obtenir satisfaction sur la masse, même si la déclaration de sa dette n'est pas requise.

Article 190. 1. Le juge-commissaire peut nommer un curateur à la procédure pour un créancier qui a perdu sa capacité juridique et procédurale ou la capacité d'ester en justice, ainsi que pour un créancier personne morale ou pour un créancier qui serait une unité d'organisation sans personnalité morale à laquelle une loi spéciale confère la capacité juridique, dont les organes sont, du fait de leur constitution impropre, dans l'incapacité d'agir si cela contribue à augmenter l'efficacité de la procédure.

2. La désignation d'un curateur selon les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne doit pas constituer un obstacle pour remédier, selon les principes généraux, au manque de capacité juridique et procédurale, de capacité d'ester en justice, à l'impropriété de la constitution des organes de direction rendant incapable d'agir. Lorsqu'il aura été remédié à ces déficiences, la désignation d'un curateur selon les dispositions de l'alinéa 1^{er} est nulle et de nul effet.

3. Les coûts de l'intervention du curateur doivent peser sur le créancier pour lequel le curateur a été nommé et seront déduits des sommes à recevoir par le créancier dans la procédure. Lorsqu'un concordat est conclu et que la somme qui doit revenir au créancier dans la procédure n'est pas suffisante pour couvrir le coût de la désignation du curateur, le juge-commissaire doit, par une décision, déclarer la somme comme étant désormais à la charge du créancier. Ces coûts sont recouvrables au même titre que les frais de justice. La décision du juge-commissaire est susceptible d'appel.

Division 2. L'assemblée des créanciers

Article 191. Le juge-commissaire convoque l'assemblée des créanciers :

- 1) lorsque, selon les dispositions de la présente loi, l'adoption d'une décision par l'assemblée des créanciers est requise ;
- 2) à la demande de deux créanciers au moins qui détiennent ensemble le tiers au moins du montant total des créances ;
- 3) dans tous les autres cas, lorsque cela est nécessaire.

Article 192. 1. Le juge-commissaire convoque l'assemblée des créanciers par un avis indiquant le moment, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

2. L'annonce doit être faite au moins deux semaines avant la date de la réunion. Copies de l'annonce doivent être délivrées au liquidateur, au contrôleur judiciaire, à l'administrateur, aux membres du conseil des créanciers et au débiteur.

3. Lorsque la date de l'assemblée des créanciers a été reportée, le juge-commissaire doit aviser les personnes présentes de la date et du lieu de la seconde

réunion ; dans de telles hypothèses, l'avis n'est pas réitéré. Le vote donné préalablement par un créancier qui ne se présente plus à la seconde réunion doit être pris en considération lorsque le même concordat ou un concordat plus favorable aux créanciers est soumis au vote lors de cette réunion.

Article 193. 1. Le juge-commissaire préside l'assemblée des créanciers, étant dépourvu de droit de vote.

2. Un procès verbal de l'assemblée des créanciers doit être dressé.

Article 194. S'ils sont convoqués pour donner des explications, le liquidateur, le contrôleur judiciaire, l'administrateur, les membres du conseil des créanciers et le débiteur participent à la réunion des créanciers. Néanmoins, leur absence, même justifiée, n'empêche pas la tenue de la réunion.

Article 195. 1. Les créanciers dont les créances ont été reconnues sont autorisés à participer à la réunion et voter, sauf si la loi prévoit autrement. Les créanciers votent en raison du montant de leurs créances tel que porté sur la liste des créances.

2. Le juge-commissaire peut, à la demande d'un créancier et après audition du débiteur, accepter à la réunion un créancier dont la créance est sous condition suspensive ou a été établie de façon crédible ; le juge-commissaire doit déterminer, le cas échéant, pour quel montant le vote de ce créancier sera pris en compte.

Article 196. 1. Les créanciers titulaires d'une créance solidaire et indivise votent par la voix d'un mandataire commun, dont le mandat doit être conféré par un acte écrit et signé, les signatures étant légalisées par le notaire. Lorsque le mandataire et un avocat ou un conseiller juridique, la certification de la signature par le notaire n'est pas requise. Un des créanciers peut être désigné comme mandataire. Ces créanciers doivent notifier la désignation du mandataire au juge-commissaire soit par écrit avant la réunion des créanciers soit par déclaration orale consignée dans le procès-verbal de la réunion.

2. A défaut pour les créanciers d'avoir nommé un mandataire conformément à l'alinéa 1^{er}, un administrateur désigné selon les dispositions du Code de procédure civile pour administrer la propriété commune doit voter au nom de ces créanciers.

3. La non désignation d'un mandataire ou d'un administrateur conformément aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas n'empêche pas de retenir une date pour l'assemblée des créanciers.

Article 197. 1. Le créancier n'a pas de droit de vote en raison d'une créance acquise par cession ou endossement après la déclaration de l'ouverture de la procédure, sauf lorsque l'acquisition de la créance est le résultat de l'exécution par le créancier d'une obligation dont il était tenu personnellement ou qui grevait certains de ses biens, obligation issue d'un rapport juridique noué avant l'ouverture de la procédure.

2. Pour tout ce qui concerne le concordat, n'ont pas non plus droit de vote l'époux, les parents de sang ou les affins en ligne directe, les parents de sang ou les affins en ligne collatérale jusqu'au second degré, les parents adoptifs du débiteur ou les personnes adoptées par lui et, si le débiteur est une société commerciale, l'associé

responsable des dettes de la société avec l'ensemble de son patrimoine lorsqu'il est créancier de la société et les personnes autorisées à représenter la société. Les créanciers qui ont acquis leurs créances de l'une des personnes énumérées ci-dessus, après la déclaration de l'ouverture, n'ont pas non plus droit de vote.

3. Pour tout ce qui concerne le concordat, lorsque le débiteur est une société commerciale, est dépourvu de droit de vote le créancier qui est une société proche du débiteur et les personnes autorisées à représenter une telle société, également le créancier qui est une société et les personnes autorisées à représenter cette société lorsque soit le débiteur soit cette société est une société dominante.

Article 198. 1. Le vote à l'assemblée des créanciers a lieu oralement ; le déroulement et le résultat du vote doivent être mentionnés dans un procès-verbal. Le procès-verbal doit indiquer le nom et le prénom des personnes ayant voté, si elles ont voté pour ou contre la résolution et le montant des créances en raison desquelles elles ont voté. L'abstention de voter doit être considérée comme une non participation au vote. Lorsqu'un concordat a été conclu à l'assemblée des créanciers, sa teneur doit être mentionnée dans le procès-verbal.

2. Les parties à la procédure peuvent également voter à la procédure par mandataire. Le pouvoir doit être donné par un acte écrit et signé, la signature étant certifiée par le notaire. Lorsque le mandataire et un avocat ou un conseiller juridique, la certification par le notaire n'est pas requise.

3. Le juge-commissaire peut décider que le vote à l'assemblée des créanciers sera exprimé par écrit. Dans cette hypothèse, le vote est donné par écrit, la signature étant certifiée par le notaire. Lorsque le vote est exprimé par un mandataire qui est un avocat ou un conseiller juridique, la certification par le notaire n'est pas requise. Lorsque le juge-commissaire a permis le vote par écrit, l'annonce de l'assemblée des créanciers doit mentionner l'objet du vote.

Article 199. 1. L'assemblée des créanciers doit adopter ses résolutions à la majorité des votes des créanciers présents, détenant au moins un cinquième du montant total des créances des créanciers autorisés à participer à l'assemblée, sauf disposition contraire de la présente loi.

2. Les résolutions portant sur l'exclusion d'un bien de la masse doivent réunir la majorité des votes des créanciers détenant au moins les deux tiers de la somme totale des créances reconnues.

Article 200. Le juge-commissaire peut révoquer une résolution de l'assemblée des créanciers si cette résolution est contraire à la loi, aux usages ou si elle porte préjudice aux intérêts des créanciers ayant voté contre. La décision du juge-commissaire est susceptible d'appel.

Division 3. Le conseil des créanciers

Article 201. 1. Le juge-commissaire doit, s'il l'estime nécessaire, instaurer un conseil des créanciers et nommer ses membres, si un tel conseil des créanciers n'a pas été nommé lors de la première réunion des créanciers.

2. A la demande des créanciers qui détiennent au moins un cinquième du montant total des créances reconnues ou établies de façon crédible, le juge-commissaire doit instaurer un conseil des créanciers.

Article 202. 1. Le conseil des créanciers comporte entre trois et cinq membres et un ou deux membres adjoints. Le juge-commissaire peut révoquer les membres du conseil des créanciers et les membres adjoints qui ont manqué d'accomplir leurs devoirs et nommer d'autres membres.

2. Les membres du conseil des créanciers et leurs adjoints sont nommés parmi les créanciers du débiteur dont les créances ont été reconnues ou établies de façon crédible.

3. Le créancier peut refuser d'assumer la fonction de membre ou de membre adjoint du conseil .

Article 203. 1. Les créanciers détenant au moins un cinquième de la somme totale des créances reconnues ou crédiblement établies peuvent formuler une demande de modification de la composition du conseil des créanciers.

2. Lorsque le juge-commissaire n'a pas fait droit à la demande visée à l'alinéa 1^{er}, il peut la soumettre à l'assemblée des créanciers. Lorsque l'assemblée des créanciers la reçoit favorablement avec une majorité de la moitié du montant total des créances reconnues ou établies de façon crédible, la composition du conseil des créanciers doit être modifiée selon la décision de l'assemblée.

Article 204. 1. Les membres du conseil des créanciers doivent accomplir leurs devoirs personnellement ou par leurs organes de direction.

2. Un membre du conseil des créanciers peut également, avec le consentement du juge-commissaire, agir par l'intermédiaire d'un mandataire ; lorsqu'un organe de l'administration publique est membre du conseil des créanciers, la personne désignée par cet organe peut également agir par l'intermédiaire d'un mandataire nommé par elle. Le pouvoir du mandataire doit être établi par écrit et la signature doit être certifiée par un notaire. Lorsque le représentant est avocat ou conseil juridique, la certification par le notaire n'est pas requise.

Article 205. 1. Le conseil des créanciers doit assister le liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur, inspecter leurs actes, examiner l'état des fonds de la masse, autoriser les actes qui ne peuvent être accomplis autrement qu'avec l'accord du conseil des créanciers et donner son opinion dans les autres matières si elle est requise par le juge-commissaire, le liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur.

2. Chaque membre du conseil des créanciers et le conseil dans son ensemble peuvent soumettre au juge-commissaire leurs observations portant sur le travail du liquidateur, du contrôleur judiciaire ou de l'administrateur et lui demander de révoquer le liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur.

3. Le conseil des créanciers peut demander des explications de la part du liquidateur, du contrôleur judiciaire ou de l'administrateur et peut examiner les livres et les documents concernant la procédure.

4. Le conseil des créanciers doit soumettre au juge-commissaire son rapport relatif à l'inspection des activités du liquidateur, du contrôleur judiciaire ou de l'administrateur et à l'examen de l'état des fonds de la masse ; le conseil soumet des rapports relatifs à d'autres aspects si cela est demandé par le juge-commissaire.

Article 206. 1. Les actes ci-dessous relatifs à la masse ne peuvent pas être accomplis sans le consentement du conseil des créanciers :

1) la gestion de l'entreprise par le liquidateur si l'entreprise est ainsi continuée pour plus de trois mois à compter de la date de la déclaration d'insolvabilité ;

2) la renonciation à la vente de l'entreprise en tant qu'ensemble ;

3) la vente libre d'un bien immeuble ou d'un navire inscrit dans le registre des navires ;

4) la cession de droits et de créances ;

5) la conclusion d'un prêt ou l'obtention d'une ouverture d'un crédit ainsi que le fait de consentir des droits réels qui viennent grever les actifs du débiteur ;

6) l'exécution ou la résiliation d'un contrat synallagmatique conclu par le débiteur ainsi que l'exécution ou la résiliation d'un contrat conclu par le débiteur et soumis aux dispositions des articles 98 et 99.

7) le fait de transiger quant aux créances contestées et de soumettre un litige à une cour arbitrale.

2. Lorsqu'un acte visé à l'alinéa 1^{er} doit être accompli sans attendre et qu'il est d'une valeur inférieure ou égale à 10 000 zlotys, le liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur peut accomplir l'acte sans la permission du conseil.

Article 207. 1. Le conseil des créanciers agit par voie de résolutions adoptées en réunion. Les décisions du conseil des créanciers doivent être adoptées avec une majorité de votes.

2. Par ses membres dûment autorisés, le conseil a le pouvoir de procéder à l'inspection des actes du liquidateur, du contrôleur judiciaire et de l'administrateur et à l'examen de l'état des fonds de la masse.

Article 208. 1. La réunion du conseil des créanciers doit être convoquée par le liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur qui doit notifier aux membres du conseil personnellement ou par lettre recommandée le moment et le lieu de la réunion. Le liquidateur ou le cas échéant, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur, préside la réunion étant dépourvu de droit de vote.

2. Chaque membre du conseil peut convoquer une réunion au sujet de l'inspection des activités du liquidateur, du contrôleur judiciaire et de l'administrateur et au sujet de l'examen de l'état des fonds de la masse. La réunion sera présidée par le membre le plus âgé du conseil, sauf si les membres du conseil en décident autrement.

3. Le conseil des créanciers peut également se réunir à l'initiative du juge-commissaire qui présidera alors la réunion, étant dépourvu de droit de vote.

Article 209. 1. Un procès verbal de la réunion sera dressé et signé par toutes les personnes présentes. Tout refus éventuel de signer doit être mentionné dans le procès-verbal.

2. Le président doit, dès la fin de la réunion, transmettre une copie du procès-verbal au juge-commissaire ainsi qu'au liquidateur, au contrôleur judiciaire et à l'administrateur s'ils n'avaient pas assisté à la réunion.

Article 210. Le juge-commissaire peut, dans les trois jours qui suivent la réception de la copie du procès-verbal, révoquer une décision du conseil des créanciers qui serait contraire à la loi, aux usages ou aux intérêts des créanciers.

Article 211. 1. Les membres du conseil des créanciers ont droit au remboursement des dépenses engagées par eux pour la participation à la réunion du conseil des créanciers. Le juge-commissaire peut accorder à un membre du conseil une indemnité de présence lorsque la nature et la complexité de l'affaire ainsi que l'étendue du travail fourni le justifient. La rémunération ne doit pas excéder les 3 pourcents de la rémunération moyenne mentionnée à l'article 162, alinéa 2, par jour de réunion. La rémunération et le remboursement des frais font partie des coûts de la procédure.

2. Après avoir entendu les membres du conseil, le liquidateur, le contrôleur judiciaire et l'administrateur, le juge-commissaire rend une décision relative au remboursement des dépenses.

Article 212. 1. Les membres du conseil des créanciers sont responsables de tout dommage résultant de la mauvaise exécution de leurs obligations.

2. Tout dommage résultant de la mauvaise exécution de leurs obligations par le représentant d'un créancier au conseil entraîne la responsabilité de ce créancier comme s'il s'agissait de son fait personnel.

Article 213. 1. Le juge-commissaire doit accomplir les actes relevant de la compétence du conseil des créanciers si un tel conseil n'a pas été institué.

2. De plus, le juge-commissaire doit accomplir les actes relevant de la compétence du conseil des créanciers si le conseil ne les a pas accompli dans un délai déterminé par le juge-commissaire.

SECTION IV. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA PROCEDURE A SUIVRE APRES LA DECLARATION D'INSOLVABILITE

Article 214. Le tribunal statue à huit clos, sauf si la loi prévoit autrement.

Article 215. 1. Lorsque plusieurs procédures sont ouvertes à l'encontre de l'ensemble des associés d'une société civile, le tribunal est tenu de joindre les instances relatives aux différents associés. Lorsque différents tribunaux ont prononcé l'ouverture d'une procédure, les dispositions de l'article 149, alinéas 2 et 3 s'appliquent.

2. Lorsqu'il décide de joindre les instances, le tribunal doit nommer un seul juge-commissaire, un seul liquidateur, un seul contrôleur judiciaire ou un seul administrateur pour l'ensemble des affaires jointes.

3. Une liste des créances et un plan de distribution des fonds de la masse doivent être établis pour chacun des débiteurs et serviront d'office à la satisfaction des créances pour lesquelles les débiteurs sont responsables solidairement.

4. Le poids de la rémunération du liquidateur, du contrôleur judiciaire et de l'administrateur et des coûts de la liquidation doit être réparti proportionnellement entre les différentes masses.

5. Les dispositions des alinéas 1 à 4 doivent s'appliquer à l'ouverture d'une procédure à l'encontre d'une société de personnes et à ceux de ses associés responsables des obligations de la société sans limite et sur la totalité de leur patrimoine.

Article 216. Les dispositions du Code civil doivent s'appliquer aux pouvoirs du représentant conventionnel ou légal, sauf dispositions contraires de la loi.

Article 217. 1. Lorsqu'il est nécessaire d'entendre le débiteur, le liquidateur, le contrôleur judiciaire, l'administrateur, un créancier, un membre du conseil des créanciers ou d'autres personnes, le tribunal ou le cas échéant, le juge-commissaire doit les entendre en une fois et dresser un procès verbal des auditions, en présence ou non des parties intéressées ou doit demander aux personnes ainsi entendues des déclarations écrites.

2. Le tribunal ou le juge-commissaire peut également exiger que les signatures des déclarations écrites visées à l'alinéa 1^{er} soient certifiées par un notaire.

3. L'absence d'une des personnes visées à l'alinéa 1^{er} convoquées à l'audience ou le fait pour elle de ne pas avoir déposé la déclaration écrite, même pour des raisons valables, n'entraîne pas la suspension du cours de la procédure.

4. Les dispositions des alinéas 1 à 3 s'appliquent également aux dépositions des témoins et des experts.

Article 218. Lorsque le liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur trouve nécessaire d'établir les circonstances de l'affaire par une procédure probatoire, il soumet au juge-commissaire une demande en ce sens. Lorsque la demande est reçue, la procédure probatoire est conduite par le juge-commissaire.

Article 219. 1. Dans la procédure d'insolvabilité, les jugements sont rendus sous forme de décision⁸.

2. Les décisions contre lesquelles un moyen de recours est prévu doivent être motivées d'office.

Article 220. 1. Les décisions qui sont prononcées publiquement ou qui font l'objet d'un avis ne sont pas notifiées aux parties à la procédure.

⁸ En polonais « *postanowienia* ».

2. Les autres décisions, qui ne sont pas annoncées publiquement, doivent être notifiées aux personnes concernées. Toutefois, les décisions concernant l'ensemble des créanciers ne seront pas notifiées individuellement aux créanciers.

Article 221. 1. Dans les hypothèses prévues par la loi, les avis doivent être faits par affichage au siège du tribunal et par annonce publiée dans au moins un quotidien local, sauf s'il est prévu autrement par la loi.

2. Le juge-commissaire peut décider d'office ou à la demande du liquidateur, du contrôleur judiciaire ou de l'administrateur que l'annonce soit publiée également dans d'autres quotidiens, nationaux ou internationaux ; il peut également décider que l'annonce se fera de toute autre façon.

3. A la demande du débiteur ou d'un créancier, l'annonce peut être faite selon les modalités indiqués par lui, à ses frais.

Article 222. 1. Les décisions du tribunal et du juge-commissaire dans les hypothèses indiquées par la loi peuvent être attaquées en appel. L'appel contre les décisions du juge-commissaire doit être jugé par le tribunal en tant qu'instance de second degré.

2. L'appel formulé par un créancier doit être notifié au débiteur, au liquidateur, au contrôleur judiciaire et à l'administrateur.

3. L'appel formulé par le débiteur doit être notifié au liquidateur, au contrôleur judiciaire, à l'administrateur et au créancier concerné.

4. L'appel contre des décisions concernant l'ensemble des créanciers ne sera pas notifié.

Article 223. Le pourvoi en cassation n'est pas admis contre les décisions rendues en seconde instance, sauf dispositions contraires de la loi.

Article 224. Le délai d'appel commence à courir à compter de la date de la notification de la décision et, pour les personnes auxquelles la décision n'a pas été notifiée, à compter de sa publication. Pour les décisions qui n'ont pas été prononcées publiquement, le délai commence à courir à compter de la date de l'affichage de la décision.

Article 225. La contestation des actes accomplis par un huissier de justice durant la procédure doit être formulée dans la semaine qui suit l'accomplissement de l'acte contesté.

Article 226. 1. La garantie exigée dans les hypothèses définies par la loi doit être fournie en déposant au tribunal la somme d'argent appropriée.

2. Le juge-commissaire décide, après avoir écouté le liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur et les parties intéressées de restituer la somme ainsi déposée.

3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas à la garantie de l'exécution du concordat, si le concordat prévoit d'autres formes de garantie.

4. La décision du juge-commissaire en matière de garanties peut être attaquée en appel.

Article 227. L'argent liquide inclus dans la masse et les sommes obtenues de la vente des biens grevés qui ne peuvent être distribués immédiatement doivent être déposés par le liquidateur sur un compte bancaire portant intérêts ou sur un compte de dépôt au tribunal.

Article 228. Le secrétariat du tribunal tient le dossier de l'affaire à la disposition des parties à la procédure qui ont des raisons suffisantes pour les examiner. Ces personnes peuvent en obtenir des extraits et des copies.

Article 229. Les dispositions de la première partie du livre premier du Code de procédure civile, à l'exception des dispositions relatives à la suspension et à la reprise des procédures, s'appliquent aux procédures d'insolvabilité, dans les matières non régies par la présente loi.

Section V. Coûts

Article 230. 1. Les coûts de la procédure incluent les frais judiciaires et les dépenses indispensables aux objectifs de la procédure.

2. Les dépenses encourues lors de la procédure d'insolvabilité sont :

1) la rémunération du liquidateur, du contrôleur judiciaire et de l'administrateur, de leurs remplaçants et, sauf dispositions spéciales contraires, la rémunération des curateurs lorsque des curateurs ont été nommés et les dépenses engagées par ces personnes dès lors qu'elles sont approuvées par le juge-commissaire ;

2) la rémunération des personnes employées par le liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur avec l'accord du juge-commissaire ou des personnes auxquelles une mission a été confiée avec le même accord ;

3) les montants dus en sus de la rémunération des personnes visées aux alinéas 1 et 2 pour la constitution des pensions de retraite, des rentes d'accident ou rentes de réversion, ainsi que des prestations d'assurance-maladie ;

4) le coût des affichages et des publications ;

5) le coût des procédures probatoires et des auditions ;

6) les frais entraînés par l'assemblée des créanciers, les dépenses engagées par le conseil des créanciers et la rémunération des membres du conseil.

3. De plus, les coûts de la procédure d'insolvabilité tendant à la liquidation des actifs du débiteur incluent :

1) les coûts de la liquidation de la masse ;

2) les rémunérations des salariés de l'entreprise débitrice dues pour la période suivant la déclaration d'insolvabilité ainsi que les indemnités pour perte d'emploi et les dommages et intérêts en raison de la fin du contrat de travail dus à ces salariés ;

3) les montants dus en raison de la rémunération des personnes visées à l'alinéa 2, au titre de la pension de retraite et des autres cotisations de pension d'invalidité ainsi que des cotisations d'assurance-maladie

4) les impôts dus pour la période suivant l'ouverture de la procédure ;

5) les coûts de la gestion de l'entreprise du débiteur par le liquidateur après la déclaration d'insolvabilité.

Article 231. 1. Les coûts de la procédure d'insolvabilité sont à la charge de la masse.

2. Les coûts de la procédure d'insolvabilité qui n'ont pas pu être payés sur la masse doivent être supportés par le débiteur. Lorsque la procédure d'insolvabilité a été annulée, le juge-commissaire peut décider de ne pas mettre à la charge du débiteur les frais de justice.

3. La décision du juge-commissaire en matière de coûts est susceptible d'appel.

Article 232. Le juge-commissaire doit, si nécessaire, convoquer l'assemblée des créanciers pour qu'elle statue sur le paiement, par les créanciers, d'avances sur les frais de procédure ou imposer aux créanciers qui détiennent ensemble 30 pourcents au moins du montant total des créances qui donnent droit à participer à l'assemblée, à faire une avance sur les frais de procédure.

Article 233. Les créanciers n'ont pas droit au remboursement des frais assumés par eux dans la procédure. Toutefois, les créanciers seront remboursés des frais assumés pour une action en contestation de la créance d'un autre créancier lorsque la contestation a abouti ; il doit obtenir le remboursement de l'avance sur frais de procédure faite à la demande du juge-commissaire ou suite à la décision de l'assemblée des créanciers si les actifs de la masse sont suffisants pour cela.

Article 234. 1. Il est impossible aux créanciers de demander à la masse le remboursement des frais relatifs aux actions engagées par eux au cours de la procédure.

2. A la clôture de la procédure, le débiteur ne peut pas demander à un créancier le remboursement des frais de procédure, sauf si la procédure a été annulée et que le créancier avait introduit la demande d'ouverture de mauvaise foi.

Article 235. 1. Les frais de procédure entraînés par la déclaration d'une créance après l'expiration du délai imparti pour la déclaration de créances, doivent être supportés par le créancier retardataire, même si le retard ne lui est pas imputable.

2. Le juge-commissaire peut demander à un créancier d'avancer les frais entraînés par la déclaration de sa créance après l'expiration du délai imparti pour la déclaration de créances. Si l'avance n'est pas faite, l'examen de la créance peut être refusé. La décision du juge-commissaire est susceptible d'appel.

TITRE V. CREANCES DECLAREES ET ADMISES

SECTION 1. LA DECLARATION DES CREANCES

Chapitre 1. Créances soumises à déclaration

Article 236. 1. Le créancier titulaire d'un droit personnel contre le débiteur qui souhaite participer à la procédure doit, si la détermination de sa créance est nécessaire, soumettre cette créance au juge-commissaire dans le délai fixé dans la déclaration d'insolvabilité.

2. De plus, les créanciers titulaires de créances assorties d'hypothèque, gage, gage soumis à l'enregistrement, gage du Trésor, hypothèque des navires ou autre garantie soumise à inscription dans le livre foncier ou dans le registre des navires ont le droit de déclarer leurs créances. A défaut de déclaration de ces créances, elles sont inscrites d'office sur la liste des créances.

3. Les dispositions de l'alinéa 2 s'appliquent aux créances assorties d'hypothèque, gage, gage soumis à l'enregistrement, gage du Trésor, hypothèque des navires qui ont pour assiette des biens de la masse, lorsque le débiteur n'est pas obligé personnellement et que le créancier souhaite faire valoir, dans la procédure, ses droits sur le bien auquel est liée sa créance.

4. Les dispositions de cet article relatives aux créances s'appliquent aux obligations qui pèsent sur la masse.

Article 237. Les dispositions de l'article 236, alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux salariés et créanciers du débiteur titulaires de créances de dommages et intérêts en raison de maladie, incapacité au travail, invalidité ou décès, s'il existe, dans les documents du débiteur, des titres exécutoires ou d'autres documents incontestables prouvant l'obligation au paiement, ni aux créanciers dont les titres sont établis par une décision de justice ou une décision administrative définitive rendue après la déclaration d'insolvabilité. Ces créances doivent être inscrites d'office sur la liste.

Article 238. Les dispositions relatives aux créances des salariés s'appliquent aux créances du Fonds de garantie des revenus des salariés pour le remboursement, par la masse, des sommes payées par ce Fonds aux salariés.

Chapitre 2. Déclaration des créances

Article 239. Les créances doivent être déclarées par écrit, en double exemplaire. Le créancier doit joindre à son courrier l'original ou la copie certifiée conforme par un notaire du document constatant la créance. Les signatures doivent également être certifiées par un conseiller juridique ou un avocat qui est le mandataire du créancier déclarant.

Article 240. La déclaration de créance doit comporter :

- 1) le nom et le prénom ou le nom commercial et le cas échéant, le lieu de résidence ou le siège du créancier ;
- 2) la description de la créance et de ses accessoires, la valeur des créances non pécuniaires ;

- 3) la preuve de la créance ;
- 4) la catégorie de la créance ;
- 5) la garantie dont est assortie la créance et le montant garanti ;
- 6) lors de la déclaration de créance pour laquelle le débiteur n'est pas obligé personnellement, le bien sur lequel se réalisera la satisfaction de la créance ;
- 7) l'état de l'affaire, lorsque la créance fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative.

Chapitre 3. Vérification des créances déclarées

Article 241. Lorsque la déclaration d'une créance répond aux exigences des articles 239 et 240, le juge-commissaire transmet une copie au liquidateur, au contrôleur judiciaire ou à l'administrateur.

Article 242. La déclaration de créance émanant d'un entrepreneur ou d'un créancier représenté par un avocat ou un conseil juridique agissant en tant que mandataire dans la procédure, qui ne répond pas aux exigences des articles 239 et 240 ou présente d'autres déficiences rendant son examen impossible, doit être retournée avec la demande qu'il soit suppléé à ces déficiences.

Article 243. 1. Le liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur vérifie si les créances déclarées correspondent aux inscriptions portées sur les livres comptables et autres documents du débiteur, aux inscriptions prises dans le livre foncier ou dans d'autres registres. En cas de désaccord, il doit demander au débiteur des explications et, le cas échéant, une déclaration de reconnaissance des créances déclarées.

2. Lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'existence des créances déclarées ou lorsque le débiteur nie leur existence, le liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur doit demander au juge-commissaire de mener une procédure probatoire relative à l'existence des créances déclarées.

SECTION II. LISTE DES CREANCES

Chapitre 1^{er}. Liste des créances vérifiées

Article 244. Dans le délai imparti pour la déclaration des créances et après vérification des créances déclarées, le liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur dresse la liste des créances.

Article 245. 1. La liste des créances doit comporter les informations suivantes, par rubriques :

- 1) le montant de la créance ;
- 2) la catégorie dans laquelle la créance pourra être payée ;
- 3) la nature de la garantie si la créance est garantie ;
- 4) si la créance est conditionnelle ;

5) si le créancier est autorisé à faire jouer la compensation ;

6) l'état de la procédure judiciaire ou administrative relative à la créance déclarée, les garanties dont elle est assortie, ou les droits à compensation.

2. Lorsque le liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur contredit les affirmations du créancier en tout ou en partie, il doit exposer les raisons de sa position dans une rubrique à part.

3. Le liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur doit également inscrire sur la liste la déclaration du débiteur et les raisons citées par lui si le débiteur fait une déclaration ou, à défaut, mentionner le fait que le débiteur n'a pas fait de déclaration et pour quelles raisons.

Article 246. Une créance non pécuniaire sera inscrite dans la liste de créances pour sa valeur à la date de la déclaration de l'ouverture.

Article 247. 1. Lorsqu'à la date de la déclaration d'insolvabilité une créance non productive d'intérêts n'était pas encore exécutoire, elle sera inscrite dans la liste des créances pour son montant réduit des intérêts légaux, ne pouvant toutefois pas dépasser les 6 pourcents, courus entre la date de la déclaration d'insolvabilité et la date d'échéance de la créance, sans pouvoir dépasser deux ans.

2. Les intérêts des créances pécuniaires doivent être inscrits sur la liste pour leur montant acquis à la date de la déclaration d'insolvabilité.

Article 248. La créance du codébiteur du débiteur et la créance de celui qui a garanti le débiteur et qui ont un recours contre lui doivent être inscrites sur la liste de créances pour le montant payé au créancier par le codébiteur ou par le garant.

Article 249. 1. Les créances portant sur des prestations successives dues pour une durée déterminée, seront inscrites sur la liste pour la somme des prestations dues pour toute la durée prévue, diminuée des intérêts légaux, ne pouvant être supérieurs à 6%, calculés entre la date de la déclaration d'insolvabilité et la date d'échéance de chaque future prestation.

2. Les créances portant sur des prestations successives dues pour la durée de vie de leur titulaire ou d'une autre personne ou celles dont la durée n'est pas déterminée, sont inscrites sur la liste pour une somme égale à la valeur du droit.

3. Lorsqu'un contrat ouvrant droit à des prestations successives prévoit une valeur de rachat, cette valeur doit être inscrite sur la liste en tant que valeur du droit.

Article 250. Une créance garantie par une hypothèque ou par une inscription prise dans un registre et qui porte sur un bien du patrimoine du débiteur, bien se trouvant à l'étranger, ne sera inscrite sur la liste que lorsque la preuve de la radiation de l'inscription de la garantie a été déposée.

Article 251. Quelque soit sa date d'échéance, la créance en monnaie étrangère sera inscrite sur la liste après avoir été convertie en monnaie nationale⁹, au cours moyen de change de la monnaie étrangère auprès de la Banque Nationale Polonaise

⁹ Le zloty, monnaie nationale polonaise.

au jour de l'ouverture de la procédure et lorsqu'aucun cours moyen de change n'a été fixé - au prix moyen du jour.

Article 252. 1. Lorsque la créance a été déclarée après la date limite fixée pour cela, les actions déjà accomplies pendant la procédure seront efficaces à l'égard du créancier, quelque soit la raison de son retard. Une fois admise, la créance de ce créancier sera prise en compte uniquement dans les plans de répartition des fonds de la masse établis après son admission.

2. Toutefois, la créance déclarée après l'approbation du plan définitif de répartition des fonds de la masse ne pourra plus être admise.

Article 253. 1. A l'expiration du délai fixé pour la déclaration des créances, le liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur complète la liste des créances en prenant en compte les créances déclarées.

2. Lorsque des créances sont déclarées après la transmission de la liste au juge-commissaire, le liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur dresse une annexe à la liste, comportant la mention de ces créances et l'indication du moyen de leur satisfaction.

Article 254. 1. Après la déclaration des créances, un changement de créancier n'est mentionné sur la liste des créances que lorsqu'il a été constaté par un document officiel ou par un autre document juridique exempt de doutes et revêtu d'une signature certifiée officiellement et lorsqu'il avait été notifié au liquidateur, au contrôleur judiciaire ou à l'administrateur avant la transmission de la liste au juge-commissaire. Toutefois, le juge-commissaire peut tenir compte d'un changement de créancier, déclaré après la transmission de la liste mais avant son approbation définitive, lorsque cela n'entraîne pas de retard dans la procédure.

2. Le défaut d'admission des changements mentionnés à l'alinéa 1^{er} ne prive pas l'acquéreur d'une créance de la possibilité d'exercer ses droits au cours de la procédure, conformément aux dispositions de la présente loi.

Chapitre 2. Recours contre la liste des créances

Article 255. 1. Le liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur transmet la liste des créances au juge-commissaire qui annonce son établissement par affichage et par la publication dans le *Monitor Sądowy i Gospodarczy*.

2. La liste des créances peut être consultée au secrétariat du tribunal par chaque personne intéressée.

Article 256. 1. Dans le délai de deux semaines à compter de l'affichage et de la publication au *Monitor Sądowy i Gospodarczy* des informations relatives à la transmission de la liste des créances au juge-commissaire, chacun des créanciers mentionnés sur la liste peut formuler, auprès du juge-commissaire, une opposition à la reconnaissance des créances, et chaque créancier qui s'est heurté à un refus, une opposition au refus de reconnaissance.

2. Le même délai est valable pour l'introduction d'une opposition émanant du débiteur lorsque le projet n'est pas conforme à ses demandes ou à ses déclarations.

Lorsque, en dépit du fait qu'il y ait été invité, le débiteur ne dépose pas ses déclarations, il peut formuler une opposition s'il prouve que sa défaillance a été indépendante de sa volonté.

Article 257. 1. L'opposition doit respecter les conditions exigées pour toute pièce des débats judiciaires. Elle doit notamment indiquer la créance faisant objet de l'opposition et contenir la demande de reconnaissance ou de refus de reconnaissance de la créance, l'énoncé des arguments et les preuves présentées à l'appui. Le juge-commissaire rejette l'opposition non conforme à ces exigences ou l'opposition tardive.

2. Dans le délai d'une semaine à compter de la notification de la décision relative au rejet de l'opposition, l'opposition peut être introduite à nouveau. L'opposition qui ne comporte pas d'irrégularités produit ses effets à compter du jour de sa première introduction.

3. En cas de second refus, les droits visés à l'alinéa 2 ne trouvent plus application.

Article 258. Lorsque la créance est constatée par une décision de justice définitive, l'opposition ne peut être fondée que sur des événements nés après la clôture de l'audience dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue. Seule la preuve par écrit est admise pour prouver lesdits événements.

Article 259. 1. L'opposition est examinée par le juge-commissaire lors d'une audience à laquelle sont convoqués : le liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur, le débiteur, le créancier auteur de l'opposition et le créancier dont la créance est concernée par l'opposition. La non-comparution de ces personnes n'empêche pas qu'il soit statué dans l'affaire.

2. La décision du juge-commissaire est susceptible d'appel.

Chapitre 3. Approbation, modification et compléments de la liste des créances

Article 260. 1. Une fois que la décision du juge-commissaire relative à une opposition est devenue définitive ou, si un appel a été introduit contre cette décision, une fois que la décision du tribunal est devenue définitive, le juge-commissaire modifie la liste des créances conformément à ces décisions et approuve la liste des créances.

2. S'il n'y a pas eu d'opposition, le juge-commissaire doit approuver la liste des créances à l'intérieur du délai imparti pour formuler une opposition.

Article 261. Le juge-commissaire peut réviser d'office la liste des créances s'il a été prouvé que des créances inexistantes en tout ou en partie ont été placées sur la liste ou que des créances qui auraient dû y être placées d'office ne l'ont pas été. Une décision relative à la modification de la liste doit être affichée d'office. La décision est susceptible d'appel.

Article 262. 1. Lorsqu'une créance est déclarée après l'expiration du délai imparti pour la déclaration des créances, ou lorsque à l'intérieur du délai imparti

l'existence d'une créance non soumise à déclaration a été révélée, une telle créance doit être inscrite sur une liste complémentaire de créances.

2. Les dispositions du premier alinéa s'appliquent lorsque des garanties modifiant la liste sont apparus après l'approbation de la liste des créances. La décision du juge-commissaire portant complément ou modification de la liste des créances est susceptible d'appel.

3. Le complément ou la modification de la liste des créances doit être examiné conformément aux dispositions des articles 239, 240, 244 et 254.

Article 263. Lorsque l'admission d'une créance a été refusée en tout ou en partie conformément aux dispositions de la présente section, son exécution peut être réclamée au débiteur après la fin de la procédure d'insolvabilité.

Article 264. 1. A la fin de la procédure d'insolvabilité, un extrait de la liste des créances approuvé par le juge-commissaire, comportant la description de la créance et la mention de la somme que le créancier a reçu, constitue un titre exécutoire à l'encontre du débiteur.

2. Le débiteur peut demander qu'une créance inscrite sur la liste des créances soit déclarée inexistante ou qu'elle soit considérée comme existant dans une moindre mesure, dès lors qu'il n'avait pas reconnu la créance déclarée à la procédure et qu'un jugement définitif relatif à cet aspect n'a pas encore été rendu.

3. Une fois que l'extrait de la liste des créances a été déclaré exécutoire, le débiteur peut, par une action tendant au prononcé du caractère non exécutoire du titre exécutoire, soulever un moyen portant sur l'inexistence de la créance inscrite sur la liste des créances ou sur son étendue moindre.

4. Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux créanciers vis-à-vis desquels le débiteur n'est pas obligé personnellement.

Article 265. 1. Lorsque le tribunal a déchargé le débiteur d'une partie de ses dettes non payées dans le cadre de la procédure d'insolvabilité, une mention sur l'étendue des obligations du débiteur doit être portée sur l'extrait de la liste des créances visé à l'article 264, alinéa 1^{er}.

2. Lorsque le tribunal a déchargé le débiteur de la totalité de ses dettes non payées dans le cadre de la procédure d'insolvabilité, les dispositions de l'article 264 ne s'appliquent pas.

Article 266. Tout créancier peut demander la restitution des documents déposés par lui pour prouver sa créance. Le secrétariat du tribunal doit, sur ordre du juge-commissaire, remettre les documents sur lesquels aura été apposée la mention du montant pour lequel la créance a été admise.

TITRE VI. LE CONCORDAT

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 267. 1. Lorsque le tribunal déclare ouverte une procédure tendant vers un concordat et qu'aucune proposition de concordat n'a été formulée auparavant, le débiteur doit faire une telle proposition dans le mois qui suit. Le débiteur doit fournir, avec sa proposition de concordat, le tableau de ses bénéfices pour les derniers douze mois s'il était soumis à l'obligation de tenir une comptabilité lui permettant de dresser ce tableau. Dans le même délai, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur peut formuler des offres de concordat.

2. Pour des raisons justifiées, le juge-commissaire peut prolonger le délai d'un mois imparti pour fournir les propositions de concordat et les informations visées à l'alinéa 1^{er} jusqu'à trois mois maximum.

3. Si le débiteur ne fait pas de proposition de concordat dans le délai visé à l'alinéa 1^{er} ou 2, il perd le droit d'administrer la masse s'il n'en avait pas été dépourvu auparavant ; il perd également le droit de faire des propositions de concordat.

4. Si le tribunal a déclaré l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tendant à un concordat à la demande d'un créancier qui avait soumis une proposition initiale de concordat, ledit créancier peut soumettre d'autres propositions de concordat. Les dispositions des alinéa 1^{er} et 2 sont applicables.

Article 268. Si le tribunal déclare ouverte une procédure tendant à la liquidation, des propositions de concordat peuvent être formulées par le débiteur, le liquidateur et le conseil des créanciers. Le tribunal doit remplacer la décision d'ouverture d'une procédure tendant à la liquidation des actifs du débiteur par une décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tendant à un concordat s'il existe des raisons suffisantes pour une telle modification.

Article 269. Les propositions de concordat doivent définir, de façon justifiée, la manière dont les actifs du débiteur seront restructurés.

Article 270. 1. Les propositions de restructuration des actifs du débiteur peuvent notamment inclure :

- 1) le report de la date d'exécution des obligations ;
- 2) l'échelonnement des dettes ;
- 3) la diminution du montant des dettes ;
- 4) la conversion des créances en actions ;
- 5) la modification, l'échange ou la suppression de la garantie qui assortit certaines créances.

2. Les propositions de concordat peuvent comporter une ou plusieurs manières de restructurer.

Article 271. Le concordat peut également prévoir que la satisfaction des créanciers se fera par la liquidation des actifs du débiteur (concordat de liquidation).

La liquidation doit être conduite en accord avec les dispositions légales relatives à la liquidation des actifs de la masse sauf si le concordat prévoit que les créanciers prennent la direction des actifs du débiteur ou une autre façon de liquider.

Article 272. 1. Le concordat doit porter sur l'ensemble des créances nées contre le débiteur avant le jour de la déclaration de l'ouverture, y compris les créances garanties par la cession, à titre de garantie, de la propriété d'un bien, d'une créance ou d'un autre droit.

2. Le concordat doit porter sur les intérêts de retard produits par les créances visées à l'alinéa 1^{er} pendant toute la période de retard dans l'exécution.

3. Le concordat doit également porter sur les créances sous condition suspensive si la condition est remplie durant l'exécution du concordat.

Article 273. 1. Le concordat ne couvre pas :

1) les pensions alimentaires et les rentes constituées à titre de dédommagement pour avoir causé la maladie, l'incapacité au travail, l'invalidité ou le décès ;

2) les droits à la délivrance des biens visés à l'article 70 ;

3) les créances qui ont été payées avec l'accord du juge-commissaire ;

4) les dettes pour lesquelles le débiteur est tenu en raison d'un héritage accepté après la déclaration d'insolvabilité, dès lors que l'héritage est inclus dans la masse ;

5) les cotisations pour la constitution des pensions de retraite et autres rentes et les cotisations à l'assurance maladie.

2. Le concordat ne couvre pas les créances relatives aux relations de travail ni les créances garanties sur les biens du débiteur par une hypothèque, un gage, un gage soumis à inscription, un gage du Trésor, une hypothèque de navire, sauf consentement express du créancier à recouvrer sa créance dans le cadre du concordat. Le consentement à recouvrer sa créance dans le cadre du concordat doit être exprimé d'une façon inconditionnelle et irrévocable, avant le vote du concordat. Le consentement peut également être exprimé verbalement et enregistré.

Article 274. Les dispositions concernant les créances relatives aux relations de travail s'appliquent aux créances du Fonds de garantie des revenus des salariés pour ce qui est du remboursement par la masse des sommes payées aux salariés par le Fonds.

Article 275. Le concordat qui porte sur la liquidation des actifs du débiteur par la prise de contrôle des créanciers sur ses actifs, comporte la détermination des paiements complémentaires à effectuer par les créanciers entre eux.

Article 276. Si le concordat prévoit que les dettes de l'entreprise seront payées sur ses bénéfices, il doit mentionner quelle part des bénéfices sera allouée au paiement des dettes.

Article 277. Le concordat qui prévoit le changement de nature des rapports juridiques et des droits, la constitution ou la modification des garanties assortissant

les créances, doit être accompagné des déclarations effectuées sans condition et dans la forme prévue par la loi, des personnes dont le consentement est la condition du changement de nature des rapports juridiques et des droits ou de la modification des garanties assortissant les créances.

Article 278. 1. Après approbation de la liste de créances et en vue de la soumission du concordat au vote des créanciers, le juge-commissaire prépare la liste des créanciers, par catégories d'intérêts :

- 1) créanciers titulaires de créances issues de rapports de travail et fermiers pour leurs créances issues de contrats de vente de produits issus de leur propre ferme ;
- 2) créanciers bénéficiant de garanties réelles ;
- 3) créanciers titulaires d'actions ou parts de la société débitrice ;
- 4) les autres créanciers.

2. Le juge-commissaire peut classer les créanciers visés à l'alinéa 1^{er}, 4) dans deux ou plusieurs catégories, précisant en même temps les critères à la base des différentes catégories. Ces critères peuvent notamment être le montant des créances, la date de l'échéance ou la nature des obligations.

3. La décision du juge-commissaire relative à la répartition des créanciers en différentes catégories selon leurs intérêts fera l'objet d'un avis. Elle est susceptible d'appel.

Article 279. 1. Les conditions de la restructuration des obligations du débiteur doivent être les mêmes à l'égard des créanciers d'une même catégorie sauf si un créancier a expressément donné son consentement pour être traité à des conditions moins favorables.

2. Des conditions plus favorables peuvent être accordées aux créanciers titulaires de petites créances et aux créanciers qui, après la déclaration de l'ouverture, ont accordé ou doivent accorder le crédit indispensable à l'exécution du concordat.

3. Les conditions de restructuration des obligations issues des relations de travail ne doivent pas priver les salariés de la rémunération minimale.

Article 280. 1. Le concordat doit être fondé sur :

- 1) une description de l'état de l'entreprise avec plus particulièrement son état économique et financier, sa situation légale et organisationnelle ;
- 2) une analyse du secteur de marché sur lequel opère l'entreprise, prenant en compte l'état de la concurrence sur le marché ;
- 3) les méthodes et les sources de financement de l'exécution du concordat, compte tenu des entrées et des dépenses prévues pour la durée d'exécution du concordat ;
- 4) une analyse du niveau et de la structure du risque ;
- 5) la détermination des personnes responsables de l'exécution du concordat (noms et prénoms) ;

- 6) une estimation des autres manières de restructuration des obligations ;
- 7) le système de garantie des droits et intérêts des créanciers pendant l'exécution du concordat.

2. Le juge-commissaire peut réduire la quantité d'informations qui doivent fonder le concordat si, vu la taille et la nature de l'entreprise débitrice, il n'est pas nécessaire de fournir toutes les informations visées à l'alinéa 1^{er} pour assurer une exécution correcte du concordat.

SECTION II. ELABORATION ET APPROBATION DU CONCORDAT

Article 281. 1. L'assemblée des créanciers doit se tenir dans le mois qui suit l'approbation de la liste des créances. Les créanciers reçoivent, en même temps que la convocation à l'assemblée, les propositions de concordat et sont informés quant aux catégories des créanciers établies sur la base d'intérêts distincts.

2. Un créancier dont la créance n'a pas été inscrite sur la liste peut prendre part à l'assemblée à condition de présenter au juge-commissaire une décision judiciaire ou administrative définitive confirmant sa créance. Ce créancier doit voter en raison du montant de sa créance tel que déterminé par la décision judiciaire ou administrative définitive.

3. Les créanciers titulaires de créances litigieuses ne participent pas à l'assemblée.

Article 282. Le juge-commissaire peut convoquer une assemblée des créanciers pour l'adoption d'un concordat également lorsque la somme des créances litigieuses ne dépasse pas 15 pourcents de la somme totale des créances. Le juge-commissaire doit notifier aux créanciers l'existence des créances litigieuses au même moment où il leur envoie les propositions de concordat.

Article 283. 1. A l'assemblée des créanciers, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur doit soumettre un rapport comportant son estimation relative à l'état de l'entreprise et son opinion quant à la faisabilité des propositions de concordat.

2. Lorsque plusieurs propositions de concordat ont été formulées, le juge-commissaire détermine l'ordre dans lequel elles seront soumises au vote. Une fois une proposition de concordat adoptée, les propositions restantes ne seront plus soumises au vote.

3. Le débiteur et les créanciers peuvent proposer des modifications aux propositions de concordat. Les dispositions de l'alinéa 2 s'appliquent.

4. Dans certains cas justifiés, le juge-commissaire peut reporter la date de la soumission du concordat au vote des créanciers pour une période de maximum un mois. Le report ne peut être renouvelé. Le juge-commissaire annonce le report à l'assemblée des créanciers.

Article 284. 1. Si le concordat prévoit qu'une tierce partie doit garantir l'exécution du concordat, accorder du crédit au débiteur ou donner son

consentement à la modification des droits ou des rapports juridiques, la soumission du concordat au vote ne peut se faire que lorsque, à l'assemblée des créanciers, ont été présentées des documents prouvant que ces obligations seront accomplies après la conclusion du concordat.

2. Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent également lorsque le concordat prévoit que, durant la période de son exécution, le débiteur donnera un pouvoir irrévocable à un représentant chargé de la gestion de tout ou partie de son entreprise ou il donnera un pouvoir irrévocable au représentant habilité à disposer de ses actifs dans l'hypothèse de la non-exécution du concordat, ou chargera les personnes visées dans le concordat de l'administration de l'entreprise.

3. La soumission au vote du concordat qui prévoit la restructuration du passif du débiteur par la conversion des créances en actions ou parts, est conditionnée par la présentation, à l'assemblée des créanciers, du consentement du président de l'Office de protection de la concurrence et des consommateurs, dès lors que ce consentement est requis par des dispositions spéciales, ou de la preuve que ce consentement n'est pas requis.

Article 285. 1. Le concordat est adopté en raison du vote favorable de la majorité des créanciers de chaque catégorie de créanciers qui détiennent ensemble pas moins de deux tiers du montant total des créances donnant droit au vote.

2. A défaut d'avoir obtenu la majorité nécessaire dans une catégorie de créanciers, le concordat est considéré adopté si la majorité des créanciers de chacune des autres catégories ont été favorables au concordat et si les créanciers de la catégorie qui s'est prononcée contre le concordat obtiennent, en raison du concordat, une satisfaction qui ne sera pas inférieure à celle qu'ils seraient en droit d'attendre dans l'hypothèse d'une procédure tendant à la liquidation des actifs du débiteur.

3. La conclusion du concordat dans l'hypothèse visée à l'alinéa 2 doit être confirmée par une décision du juge-commissaire.

Article 286. 1. Lorsque aucun concordat n'a été conclu, le tribunal remplace immédiatement sa décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tendant à un concordat avec une décision d'ouverture d'une procédure tendant à la liquidation des actifs du débiteur et nomme le liquidateur de la masse. La décision du tribunal est susceptible d'appel.

2. Plus aucun concordat ne sera désormais possible.

Article 287. 1. Le concordat adopté à l'assemblée des créanciers doit être approuvé par le tribunal.

2. L'audience pour l'approbation du concordat ne peut être fixée à moins d'une semaine suivant la date de l'assemblée des créanciers.

3. Une audience sera fixée si des contestations ont été formulées à l'assemblée des créanciers ou dans la semaine ayant suivi la conclusion du concordat, concernant l'irrecevabilité du concordat ou à d'autres irrégularités de procédure ; les auteurs des contestations y seront convoqués. Les contestations formulées à l'assemblée des créanciers doivent être mentionnées dans le procès-verbal de l'assemblée. Les

contestations formulées après le délai d'une semaine de la conclusion du concordat ne seront pas examinées.

4. Le moment de l'audience pour l'approbation du concordat doit faire l'objet d'un avis, sauf si le juge-commissaire annonce cela lors de l'assemblée des créanciers.

5. La décision du tribunal est susceptible d'appel.

Article 288. 1. Le tribunal doit rejeter le concordat qui est contraire à la loi ou qui, de manière évidente, ne pourra être exécuté.

2. Le tribunal peut refuser d'approuver le concordat dont les conditions sont manifestement au détriment des créanciers ayant voté contre le concordat et exprimé leurs contestations.

3. La décision du tribunal est susceptible d'appel.

Article 289. Après avoir rejeté le concordat, le tribunal remplace immédiatement sa décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tendant à un concordat avec une décision d'ouverture d'une procédure tendant à la liquidation des actifs du débiteur et nomme le liquidateur ou clôt la procédure.

SECTION III. EFFETS DU CONCORDAT

Article 290. 1. Le concordat lie tous les créanciers dont les créances sont, selon les dispositions légales, concernées par le concordat, et même s'ils ne figurent pas sur la liste.

2. Le concordat ne lie pas les créanciers dont l'existence n'a pas été révélée par le débiteur, de manière intentionnelle et qui n'ont pas participé à la procédure.

Article 291. Le concordat ne doit pas porter atteinte aux droits du créancier en ce qui concerne les garanties fournies par le débiteur, les codébiteurs, les droits d'hypothèque, de gage, de gage soumis à inscription, de gage du Trésor, d'hypothèque d'un navire consentis sur les biens d'une tierce personne.

Article 292. 1. Le concordat ne doit pas porter atteinte aux droits d'hypothèque, gage, gage soumis à inscription, gage du Trésor, hypothèque du navire qui ont été consentis sur les biens du débiteur, sauf si le titulaire du droit consent à ce que sa créance garantie reçoive satisfaction dans le cadre du plan.

2. Lorsque le créancier consent à ce que sa créance garantie reçoive satisfaction dans le cadre du plan, les droits visés à l'alinéa 1^{er} restent valables mais ne garantissent la créance que pour le montant prévu par les conditions de paiement définies par le concordat.

Article 293. 1. Lorsque la décision approuvant le concordat a acquis un caractère définitif, le tribunal doit rendre une décision pour clore la procédure. En cas de concordat de liquidation, les dispositions des articles 369 et 370 sont applicables.

2. Après la clôture de la procédure, le débiteur retrouve le droit de détenir et administrer ses actifs, dans la mesure prévue par le concordat.

Article 294. 1. Le concordat et la copie de la décision définitive approuvant le concordat sont les documents qui justifieront l'insertion des mentions légales dans le livre foncier et dans les autres registres.

2. Lorsque le concordat prévoit la présence obligatoire d'un administrateur pour toute la durée de l'exécution du concordat, la copie du concordat et celle de la décision définitive du tribunal approuvant le concordat constituent le titre exécutoire sur le fondement duquel l'administrateur pourra prendre possession des actifs du débiteur.

3. Le concordat qui prévoit la conversion des créances en actions ou parts de la société débitrice, valablement approuvé, tient place de document relatif à l'augmentation du capital et la distribution des actions ou parts tel qu'exigé par le Code des sociétés. Le concordat et la copie de la décision définitive du tribunal approuvant le concordat constituent les documents en vertu desquels sera prise l'inscription relative à l'augmentation du capital dans le Registre judiciaire national.

Article 295. 1. Le jour où la décision approuvant le concordat devient définitive, les procédures d'exécution et les procédures conservatoires prennent fin par l'effet de la loi, dès lors qu'elles étaient menées dans le but de satisfaire les créances concernées par le concordat ; les titres exécutoires qui avaient fondé ces types de procédures perdent leur caractère exécutoire par l'effet de la loi.

2. Le tribunal rend d'office une décision confirmant la fin des procédures d'exécution et de conservation ainsi que la perte du caractère exécutoire des titres. Ceci n'exclut pas le droit des parties de formuler une demande pour faire constater que ces titres sont dépourvus de caractère exécutoire.

3. La décision du tribunal est susceptible d'appel.

Article 296. Un extrait de la liste des créances accompagné d'un extrait de la décision définitive du tribunal approuvant le concordat constituent titre exécutoire contre le débiteur et ceux qui se sont portés garants pour l'exécution du concordat si le titre prouvant la constitution de la garantie a été déposé auprès du tribunal. Lorsque le concordat prévoit le versement d'une soulte entre les créanciers, le concordat constitue titre exécutoire envers celui qui est tenu d'un tel versement.

Article 297. 1. Après l'exécution du concordat ou après paiement des créances concernées par le concordat, à la demande du débiteur, de l'administrateur ou d'une autre personne responsable de l'exécution du concordat, le tribunal doit rendre une décision relative à son exécution. La décision du tribunal relative à l'exécution de le concordat est susceptible d'appel.

2. En raison de la décision définitive relative à l'exécution du concordat, les mentions inscrites dans le livre foncier et dans les autres registres seront supprimées.

3. Une fois que la décision confirmant l'exécution du concordat est devenue définitive, le débiteur retrouve le droit de libre administration et disposition de son patrimoine.

SECTION IV. MODIFICATIONS DU CONCORDAT

Article 298. Lorsque des changements majeurs dans les relations économiques interviennent après l'approbation du concordat et influent de façon significative la croissance ou la décroissance des revenus de l'entreprise débitrice, le débiteur et tout créancier peuvent solliciter la modification du concordat.

Article 299. 1. La décision du tribunal d'ouverture d'une procédure de modification du concordat doit faire l'objet d'un avis. La décision est susceptible d'appel.

2. La procédure de modification du concordat est soumise aux dispositions des sections I à III, sous réserve des articles 300 et 301.

Article 300. 1. Participent à l'assemblée des créanciers les créanciers qui avaient été autorisés à participer à l'assemblée d'où est issu le concordat. Leur vote est pris en compte pour le même montant en raison duquel il avait été pris en compte à l'assemblée d'où est issu le concordat.

2. Peuvent également participer à l'assemblée les créanciers dont les créances, d'abord contestées, ont été depuis confirmées par une décision judiciaire ou administrative définitive.

3. Les créanciers dont les créances ont été intégralement satisfaites n'ont pas le droit de participer à l'assemblée.

Article 301. Les modifications du concordat autres que celles prévues aux articles 298 à 300 sont prohibées.

SECTION V. RESILIATION DU CONCORDAT

Article 302. 1. A la demande d'un créancier du débiteur ou d'une personne autorisée, aux termes du concordat, à exécuter ou à contrôler son exécution, le tribunal peut résilier le concordat si le débiteur n'exécute pas le concordat ou s'il est évident que le concordat ne sera pas exécuté.

2. Le concordat ne peut être résilié pour d'autres raisons que celles visées à l'alinéa 1^{er}.

3. La décision relative à la résiliation du concordat est susceptible d'appel.

Article 303. Lorsque avant l'examen de la demande de modification du concordat, une demande de résiliation a été formulée, le tribunal doit examiner les deux demandes ensemble.

Article 304. Si le tribunal résilie le concordat, il remplace la décision de déclaration de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tendant à un concordat par une décision de déclaration d'ouverture d'une procédure tendant à la liquidation des actifs du débiteur et nomme un juge-commissaire et un liquidateur.

Article 305. 1. En cas de résiliation du concordat conclu dans une procédure d'insolvabilité, les créanciers existants doivent faire valoir leurs créances pour leur montant d'origine ; les intérêts courent à compter du jour où la décision relative à la

résiliation du concordat est devenue définitive. Les sommes déjà versées en vertu du concordat sont déduites des montants d'origine des créances.

2. Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent si les créances ont été satisfaites autrement aux termes du concordat.

3. L'hypothèque, le droit de gage, le droit de gage inscrit au Registre, le droit de gage du Trésor et l'hypothèque du navire garantissent les créances pour le montant resté impayé.

TITRE VII. LA LIQUIDATION DE LA MASSE

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 306. Après la déclaration d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tendant à la liquidation des actifs du débiteur, le liquidateur doit immédiatement dresser un inventaire, estimer l'actif de la masse et préparer le plan de liquidation. Le liquidateur doit soumettre au juge-commissaire l'inventaire et le plan de liquidation dans le mois suivant le jour de la déclaration de l'ouverture. Le plan de liquidation doit mentionner les modalités de vente des éléments d'actif et plus particulièrement, la vente de l'entreprise, le délai pour la vente, une estimation préliminaire des dépenses et la justification économique de la future activité.

Article 307. 1. En s'appuyant sur l'inventaire, les autres documents du débiteur et l'estimation, le liquidateur doit préparer un bilan financier arrêté au jour précédant la déclaration de l'ouverture et le soumettre immédiatement au juge-commissaire.

2. Lorsque pour quelque raison que ce soit le liquidateur n'a pas préparé l'inventaire, l'estimation, le plan de liquidation ou le bilan financier dans le délai prévu à l'article 306, il doit soumettre au juge-commissaire, dans le mois qui suit la date de la déclaration d'insolvabilité, un rapport général écrit relatif à l'état de l'actif de la masse et aux possibilités de satisfaction des créanciers. Le fait de soumettre le rapport ne délivre pas le liquidateur de l'obligation d'établir les documents visés à l'alinéa 1^{er} le plus tôt possible.

Article 308. Une fois l'inventaire et le bilan financier établis ou le rapport général déposé, le liquidateur conduit la liquidation de la masse.

Article 309. Le juge-commissaire peut suspendre la liquidation de la masse jusqu'à ce que la décision d'ouverture de la procédure devienne définitive ou jusqu'à l'examen de la demande relative au remplacement de la décision de déclaration de l'ouverture d'une procédure de liquidation des actifs du débiteur par une décision de déclaration de l'ouverture d'une procédure concordataire.

Article 310. 1. Avant le début de la liquidation de la masse, le liquidateur peut vendre des biens meubles si cela est nécessaire pour couvrir le coût de la procédure. De plus, il peut vendre les biens meubles périssables, ceux qui peuvent perdre une partie importante de leur valeur en cas de vente tardive ou ceux dont la conservation entraînerait des frais beaucoup trop élevés par rapport à leur valeur.

2. Si le juge-commissaire suspend la liquidation de la masse, les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent dans la mesure définie par lui.

Article 311. 1. La masse doit être liquidée par la vente de l'entreprise du débiteur comme un tout ou par la vente de parties de l'entreprise, par la vente de biens meubles et immeubles, par l'encaissement des créances du débiteur, l'exécution ou la cession de ses autres droits.

2. Dans les hypothèses visées par la loi, la liquidation des biens meubles, des créances et droits grevés de gage inscrits au Registre peut également se faire par la mise en possession du créancier gagiste si le contrat ayant donné naissance au gage permet la satisfaction du gagiste par la prise de possession du bien grevé.

3. Les dispositions relatives à la liquidation par la vente des biens meubles et la prise de possession du bien meuble grevé par un droit de gage inscrit s'appliquent à la vente et à la prise de possession par le créancier des animaux sauf si cela est contraire aux dispositions relatives à la protection des animaux.

Article 312. 1. Dans l'hypothèse de la déclaration de l'ouverture d'une procédure tendant à la liquidation des actifs du débiteur, l'entreprise sera continuée si un concordat avec les créanciers peut être conclu ou s'il est possible de vendre l'entreprise dans sa totalité ou par parties.

2. Si le liquidateur dirige l'entreprise du débiteur, il doit faire le nécessaire pour maintenir l'entreprise au moins au niveau où il l'a trouvée.

Article 313. 1. La vente survenue durant la procédure a les mêmes effets que la vente dans une procédure d'exécution.

2. La vente d'un bien immeuble entraîne l'extinction des droits révélés par des mentions du livre foncier ou des droits qui n'ont pas été révélés de cette façon mais qui ont été notifiés aux juge-commissaire dans le délai prévu à l'article 51, alinéa 1^{er}, 5°. A la place de son droit éteint, le titulaire acquiert un droit de satisfaction sur le prix issu de la vente du bien grevé pour le montant du droit éteint. Cet effet naît de la conclusion du contrat de vente. La mention relative aux droits éteints suite à la vente sera effacée sur présentation du plan définitif de distribution des sommes issues de la vente du bien grevé.

3. La servitude de passage et la servitude donnant droit au dépassement des limites de la propriété lors de la construction d'un bâtiment ou d'un autre ouvrage immobilier, l'usufruit et les droits du rentier restent valables.

4. A la demande du propriétaire du bien immobilier dominant, formulée au plus tard en même temps que les contestations du plan de distribution des sommes obtenues de la vente du bien immobilier dominé, le juge-commissaire peut décider que la servitude foncière réelle d'une valeur supérieure au prix de vente reste valable si elle est nécessaire pour la propriété immobilière dominante et si son existence ne diminue pas de façon significative la valeur du bien immobilier dominé. La décision du juge-commissaire est susceptible d'appel. Lorsqu'une telle demande d'exclusion a été formulée en même temps que les contestations, elle sera examinée en même temps que les contestations.

Article 314. 1. Dans l'hypothèse de la cession d'une entreprise comportant des biens grevés, la valeur des actifs ainsi grevés doit être mentionnée dans le contrat de vente et le prix obtenu doit être distribué en prenant en considération les articles 336 et 340.

2. Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent dans l'hypothèse de la cession d'une partie de l'entreprise.

Article 315. Lorsque la masse comporte des biens meubles qui, en raison de certaines dispositions légales, ne peuvent faire l'objet d'une cession, le juge-commissaire doit décider leur exclusion de la masse ou autoriser leur destruction.

SECTION II. VENTE DE L'ENTREPRISE OU D'UNE PARTIE DE L'ENTREPRISE, DE BIENS IMMOBILIERS OU DE NAVIRES INSCRITS AU REGISTRE DE NAVIRES

Article 316. 1. L'entreprise du débiteur doit être vendue comme un tout, sauf lorsqu'une telle vente est impossible.

2. La vente de l'entreprise du débiteur peut être précédée d'un contrat de location pour une période définie assorti d'un droit de préemption si des considérations économiques justifient cette solution.

3. Avant la vente d'une entreprise d'une société publique, le liquidateur doit consulter le Président de la Commission des valeurs mobilières en considération de l'influence de la vente sur la situation du marché des capitaux et de l'intérêt de l'économie nationale.

Article 317. 1. L'acquéreur de l'entreprise du débiteur acquiert toutes les concessions, permis, autorisations et aides accordés au débiteur sauf si la loi ou la décision ayant accordé ces droits en dispose autrement.

2. Lorsque le nom de l'entreprise débitrice inclut le nom de famille du débiteur, l'acquéreur peut l'utiliser seulement si le débiteur y consent. L'acquéreur de l'entreprise du débiteur l'acquiert non grevée et n'est pas tenu des obligations du débiteur. Toutes les charges grevant des éléments d'actif de l'entreprise sont éteintes, à l'exception des charges énumérées à l'article 313, alinéas 3 et 4.

Article 318. 1. Lorsque la vente de l'entreprise du débiteur dans son ensemble est impossible, pour des raisons économiques ou pour d'autres raisons, la vente d'une partie de l'entreprise pourra être envisagée.

2. Les dispositions de l'alinéa 1^{er} doivent s'appliquer à un ensemble de biens ou de droits, faisant partie de l'entreprise, grevé d'un gage inscrit. Le prix obtenu de la vente d'un tel ensemble doit être distribué conformément aux dispositions des articles 336 et 340.

Article 319. 1. Avant la vente de l'entreprise, à la demande du liquidateur, le juge-commissaire nomme un expert chargé de préparer la description et l'estimation de l'entreprise et de certaines de ses parties, sauf si cela a été fait à l'époque où ont été préparés l'inventaire et l'estimation.

2. La description de l'entreprise doit préciser plus particulièrement son objet d'activité, ses biens immobiliers et leur surface, les indications la concernant dans le Livre foncier et les autres registres, autres actifs immobilisés, droits établis ainsi que les garanties existantes.

3. L'estimation doit préciser séparément la valeur de l'entreprise dans son ensemble et, le cas échéant, la valeur des parties proposées à la vente.

4. Si des éléments de l'entreprise sont grevés d'hypothèque, de gage, de gage inscrit, de gage du Trésor, de gage du navire, l'estimation doit mentionner distinctement lesquels de ces droits restent valables après la vente, leur valeur et la valeur des éléments grevés, ainsi que la proportion de la valeur de ces droits dans la valeur de l'entreprise.

5. La propriété immobilière incluse dans l'entreprise et concernée par le droit légal de préemption doit être réservée et vendue séparément.

6. Les contestations relatives à la description et à l'estimation sont examinées par le juge-commissaire.

Article 320. La vente des actifs soumise aux dispositions de la présente section se fait par voie d'adjudication, conformément aux dispositions du Code civil, sous réserve des règles ci-dessous :

1) les conditions de l'adjudication doivent être déterminées par le juge-commissaire ;

2) l'adjudication doit être annoncée au moins deux semaines à l'avance et au moins six semaines à l'avance si elle concerne une entreprise d'une société publique ;

3) les offres doivent être examinées en séance publique ;

4) l'adjudication doit être dirigée par le liquidateur sous le contrôle du juge-commissaire ;

5) le choix de l'offre appartient au liquidateur ; le choix sera définitif après approbation par le juge-commissaire ;

6) le juge-commissaire doit rendre une décision approuvant l'offre retenue à l'audience à laquelle les offres ont été examinées. Il peut reporter sa décision d'une semaine. Dans ce cas, la décision sur le choix de l'offre doit faire l'objet d'un avis ;

7) lorsque l'adjudication concerne une entreprise d'une société publique, l'offrant est tenu de déposer, en même temps que son offre, l'avis du Président de la Commission des valeurs mobilières.

Article 321. 1. Le liquidateur conclut le contrat de vente dans le mois qui suit l'approbation du choix par le juge-commissaire.

2. Lorsque le contrat n'est pas conclu par la faute de l'offrant, le juge-commissaire doit rendre une décision d'ouverture d'une nouvelle adjudication ; l'offrant avec qui le contrat n'a pas pu être conclu ne peut plus participer à la nouvelle adjudication.

Article 322. Lorsque l'adjudication n'a pas lieu ou que le juge-commissaire n'approuve pas le choix de l'offre, il rend une décision fixant une nouvelle adjudication ou autorise le choix libre de l'acquéreur par le liquidateur dans un délai déterminé, en fixant le prix minimum et les conditions de la vente.

Article 323. Le conseil des créanciers peut donner son consentement express pour la vente libre des actifs qui sera soumise aux dispositions de la présente section, en précisant en même temps les conditions de l'aliénation.

Article 324. 1. Lorsque le conseil des créanciers a donné son consentement conformément à l'article 323 et que le débiteur est une société commerciale avec une participation de l'Etat, la société détenue par plus de la moitié des salariés du débiteur doit être prioritaire pour l'acquisition de l'entreprise du débiteur ou des parties cette entreprise pressenties pour continuer leur activité économique.

2. Le liquidateur doit en priorité faire une offre de vente aux salariés de la société visée à l'alinéa 1^{er}.

SECTION III. VENTE DES BIENS MEUBLES ET SAISIE PAR LE GAGISTE DU BIEN GREVE PAR UN GAGE INSCRIT

Article 325. Sauf si les dispositions de la présente section prévoient autrement, les dispositions des articles 320 à 322 s'appliquent à la vente des biens meubles.

Article 326. 1. Le juge-commissaire peut autoriser la vente libre des biens meubles et définir ses conditions ou les modalités du choix de l'acquéreur.

2. Si le bien mis en vente fait l'objet d'échanges sur le marché réglementé, le juge-commissaire peut autoriser un agent de change à effectuer la vente. Dans une telle hypothèse, le juge-commissaire peut choisir le change ou demander au liquidateur de le faire et fixer le prix de vente minimum.

Article 327. 1. Un créancier gagiste titulaire d'un gage inscrit peut satisfaire sa créance sur le bien gagé en prenant possession de ce bien ou en le cédant selon la procédure prévue à l'article 24 de la loi du 6 décembre 1996 relative aux gages inscrits et au Registre des gages (*Dziennik Ustaw* 1996, n° 149, art. 703 ; 1997, n° 121, art. 769 ; 1998, n° 106, art. 668 ; 2000, n° 48, art. 554, n° 60, art. 702, n° 114, art. 1193) si le contrat de constitution du gage envisage une telle façon de satisfaction du gagiste.

2. Si le bien grevé d'un gage inscrit se trouve dans la possession du gagiste ou d'une tierce personne, le gagiste doit notifier au liquidateur le fait qu'il peut obtenir satisfaction par lui-même. Le juge-commissaire peut déterminer un délai pour que le créancier gagiste réalise la satisfaction de sa créance par lui-même. Lorsque le créancier gagiste n'a pas exercé ce droit dans le délai fixé, la personne qui détient le bien grevé est tenue de le remettre au liquidateur. Dès qu'il est en possession du bien gagé, le liquidateur doit procéder à sa vente. La somme issue de la vente fait l'objet d'une distribution conformément aux articles 336 et 340.

3. Dans les matières visées à l'alinéa 2, la décision du juge-commissaire ordonnant la remise du bien grevé au liquidateur doit être exécutée alors même qu'elle n'est pas revêtue de la formule exécutoire.

Article 328. 1. Lorsque le bien grevé par un droit de gage inscrit, sur lequel le créancier peut obtenir satisfaction par lui-même, est détenu par le liquidateur et que le créancier a le droit d'entrer en possession du bien, le juge-commissaire doit fixer au créancier un délai qui ne peut être inférieur à un mois pour qu'il exerce son droit ; à l'expiration de ce délai, le bien gagé sera vendu conformément aux dispositions de la loi.

2. Lorsque le bien grevé d'un gage inscrit est détenu par le liquidateur et que le contrat qui a donné naissance au gage prévoit la satisfaction du créancier selon la procédure décrite à l'article 24 de la loi visée à l'article 327, alinéa 1^{er}, le liquidateur doit vendre le bien conformément aux dispositions de la loi.

Article 329. Dans les hypothèses visées aux articles 327 et 328, le créancier gagiste est obligé de conclure un accord avec le débiteur conformément aux dispositions de la loi visée à l'article 327, alinéa 1^{er}.

Article 330. 1. Lorsque le bien grevé est un élément de l'entreprise du débiteur et que sa vente en tant qu'élément inclus dans l'entreprise vendue peut être plus avantageuse que sa vente en tant que bien isolé, les dispositions des articles 327 et 328 ne s'appliquent pas.

2. Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1^{er}, le bien gagé doit être vendu avec l'entreprise. La valeur du bien gagé doit être soustraite du prix de l'entreprise et allouée à la satisfaction du créancier gagiste conformément aux articles 336 et 340.

SECTION IV. LIQUIDATION DES CREANCES ET DES DROITS PATRIMONIAUX DU DEBITEUR

Article 331. 1. Les créances du débiteur sont liquidées par leur recouvrement.

2. Les créances pour lesquelles il existe des obstacles au recouvrement ou celles qui ne sont pas encore exigibles sont liquidées par leur cession.

Article 332. Les droits patrimoniaux du débiteur sont liquidés par exécution ou cession.

Article 333. Les dispositions des articles 327 à 330 s'appliquent à la liquidation des créances et droits de propriété du débiteur grevés d'un droit de gage inscrit.

Article 334. 1. Les dispositions des articles 320 à 322 et celles de l'article 326 s'appliquent à la cession des créances et droits de propriété du débiteur.

2. Le conseil des créanciers peut consentir expressément à une autre modalité de recherche d'un acquéreur, tout en précisant les conditions de la vente.

TITRE VIII. LA DISTRIBUTION DES FONDS DE LA MASSE ET DES SOMMES ISSUES DE LA CESSION DES BIENS GREVES

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 335. Les fonds de la masse comprennent les sommes issues de la liquidation de la masse et les revenus obtenus de la gestion ou de la location de l'entreprise du débiteur, ainsi que les intérêts de ces sommes déposées auprès d'une banque, sauf si la loi dispose autrement.

Article 336. Les sommes obtenues suite à la cession des biens grevés d'hypothèque, gage, gage inscrit, gage du Trésor et gage du navire sont allouées à la satisfaction des créanciers bénéficiaires des garanties grevant les biens cédés, conformément aux règles légales. Les montants restants après satisfaction de ces créances seront inclus dans les fonds de la masse.

Article 337. 1. La distribution des fonds doit être effectuée en une ou plusieurs fois, au fur et à mesure de l'avancement de la liquidation, après l'approbation de la liste des créances par le juge-commissaire.

2. Lorsque les fonds sont distribués en plusieurs fois, la distribution finale a lieu après la liquidation totale de la masse.

Article 338. Si les créances garanties par hypothèque, gage, gage inscrit, gage du Trésor et gage du navire sont payées dans la procédure, la distribution finale des fonds de la masse se fera après la distribution des sommes issues de l'aliénation des biens grevés.

Article 339. Les dispositions relatives à la distribution des fonds de la masse s'appliquent à la procédure de distribution de la somme issue de l'aliénation des biens visés à l'article 336 ; seuls le débiteur et les créanciers qui peuvent obtenir satisfaction sur les sommes issues de l'aliénation de ces biens reçoivent notification du projet du plan de distribution. Après que des contestations aient été soulevées, le débiteur et les créanciers qui peuvent obtenir satisfaction sur les sommes issues de l'aliénation des biens visés à l'article 336 peuvent formuler des contestations contre la décision du juge-commissaire.

Article 340. 1. Les créances garanties par hypothèque, gage, gage inscrit, gage du Trésor et gage du navire sont prises en considération dans le plan de distribution des fonds de la masse seulement pour le montant resté impayés sur le prix de vente du bien grevé.

2. Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent aux créances payées par une société d'assurance en exécution d'un contrat d'assurance conclu par le débiteur.

Article 341. Les créances du créancier d'une succession acceptée après l'ouverture de la procédure, qui sont des créances dans la masse doivent être prises en considération dans le plan de distribution des fonds de la masse pour le montant de l'actif hérité. Lorsque deux ou plusieurs créanciers de la succession réclament la satisfaction de leurs créances à la procédure et que le total de leurs créances excède la valeur du bien hérité, leurs créances seront prises en compte dans le plan de

distribution pour un montant réduit proportionnellement au montant de chacune des créances.

SECTION II. ORDRE DE PAIEMENT DES CREANCIERS

Chapitre Ier. Dispositions générales

Article 342. 1. Les créances qui sont à satisfaire sur les fonds de la masse doivent être divisées dans les catégories ci-dessous :

1) la première catégorie – coûts de la procédure, cotisations pour la constitution des pensions de retraite et autres rentes et les cotisations à l'assurance maladie des salariés, créances issues des rapports de travail, créances des agriculteurs issues de contrats de livraison de produits de leur propre production pour les deux dernières années, rentes dues pour avoir causé une maladie, une incapacité de travailler, une infirmité ou le décès, pensions alimentaires dues par le débiteur, créances résultant des actes accomplis par le liquidateur ou l'administrateur, créances issues de contrats bilatéraux conclu par le débiteur avant la déclaration de l'ouverture, si le liquidateur ou l'administrateur a sollicité leur exécution, créances fondées sur l'enrichissement indu de la masse et créances issues d'actes que le débiteur a accompli avec le consentement du contrôleur judiciaire ;

2) la seconde catégorie – impôts, autres prélèvements publics et primes d'assurance sociale qui n'entrent pas dans la première catégorie, pour l'année précédant la date de la déclaration d'insolvabilité, y compris les intérêts de ces créances et les frais engagés pour leur exécution ;

3) la troisième catégorie – autres créances qui n'entrent pas dans la quatrième catégorie, y compris les intérêts courus l'année précédant la date de la déclaration d'insolvabilité, les dommages et intérêts conventionnels, les coûts du procès et de l'exécution ;

4) la quatrième catégorie – les intérêts qui ne sont pas pris en compte dans les catégories ci-dessus dans lesquelles est pris en compte le capital, ainsi que les amendes judiciaires et administratives, les créances issues de donations et de legs.

2. La créance acquise par cession ou aval après la déclaration d'insolvabilité sera prise en compte dans la troisième catégorie si elle n'est pas une créance de la quatrième catégorie. La règle ne s'applique pas aux créances issues d'actes du liquidateur ou de l'administrateur, ni aux actes du débiteur accomplis avec le consentement du contrôleur judiciaire.

3. Les dispositions relatives à la satisfaction des créances issues des rapports de travail doivent s'appliquer aux créances du Fonds de garantie des salaires pour le remboursement par la masse des revenus payés par le Fonds aux salariés du débiteur.

4. Les dispositions de l'article 343, alinéa premier s'appliquent aux créances reconnues par une décision de justice ou par une décision administrative définitive rendue à l'encontre du débiteur après la déclaration d'insolvabilité si de telles créances sont du type de celles qui peuvent être satisfaites sur les fonds de la masse.

Article 343. 1. Le liquidateur doit payer les créances de la première catégorie avec l'accord du juge-commissaire dès lors que les sommes nécessaires ont été reçus par la masse ; lorsque ces créances ne peuvent pas être payées de cette façon, elles seront payées par la distribution des fonds de la masse. Les pensions alimentaires dues par le débiteur sont payées par le liquidateur à leur date d'échéance, au bénéfice de chaque créancier pour un montant plafonné au salaire minimum légal.

2. Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux coûts de la procédure d'insolvabilité qui doivent être immédiatement couverts par les fonds obtenus.

Article 344. Si la somme à distribuer ne suffit pas à satisfaire intégralement toutes les créances, les créances d'une catégorie subsidiaire seront payées seulement après le paiement intégral des créances de la catégorie supérieure et lorsque les actifs ne sont pas suffisants pour payer toutes les créances d'une même catégorie, ces créances seront payées au pro rata de leurs montants.

Chapitre 2. Décision de remboursement des créances garanties par hypothèque, gage, gage soumis à inscription, gage du Trésor et hypothèque du navire

Article 345. 1. Sauf si des dispositions spéciales stipulent autrement, les créances garanties par hypothèque, gage, gage soumis à inscription, gage du Trésor, hypothèque du navire ainsi que les droits qui s'éteignent conformément aux dispositions légales et les droits personnels et les créances grevant les biens immobiliers, doivent être payés sur les sommes issues de la vente du bien grevé, diminuées des frais en rapport avec la vente.

2. Les créances visées à l'alinéa 1^{er} doivent être payées dans leur ordre de préférence.

3. Les intérêts couverts par la garantie visée à l'alinéa 1^{er} et les frais des procédures antérieures pourront être payés en même temps que le principal, pour un montant ne pouvant pas dépasser un dixième du capital.

Article 346. Dans l'hypothèse de la vente d'un bien immobilier, d'un droit d'usufruit perpétuel, du droit des membres d'une coopérative aux locaux, ou d'un navire maritime inscrit dans un registre des navires qui serait grevé, le cas échéant, d'une hypothèque, d'un gage, d'un gage soumis à inscription, d'un gage du Trésor, d'une hypothèque du navire, d'un droit qui s'éteint conformément aux dispositions légales et les droits personnels et les créances, avant le paiement de la créance garantie de la façon ci-dessus, seront payés : les créances alimentaires et les créances de rémunération pour le travail fourni par les salariés du débiteur qui ont travaillé sur le bien immobilier vendu ou sur le navire durant les trois derniers mois qui ont précédé la vente du bien, mais seulement dans la limite d'un montant qui ne peut dépasser de plus de trois fois le montant du salaire minimum légal, ainsi que les pensions dues pour avoir causé la maladie, l'incapacité au travail, l'infirmité ou la mort.

SECTION III. PROCEDURE DE DISTRIBUTION DES FONDS DE LA MASSE

Chapitre 1^{er}. Etablissement du plan de distribution

Article 347. 1. Le liquidateur doit préparer et soumettre au juge-commissaire un plan de distribution des fonds de la masse, dans lequel il doit :

- 1) mentionner la somme à distribuer ;
- 2) dresser la liste des créances et des autres droits des personnes participant à la distribution ;
- 3) mentionner la somme qui reviendra à chaque personne participant à la distribution ;
- 4) indiquer quelles sommes seront payées et quelles sommes seront consignées auprès du tribunal et pour quelles raisons ;
- 5) dire s'il s'agit d'un plan de distribution partielle ou finale.

2. Le juge-commissaire peut modifier le plan ou demander au liquidateur d'apporter certaines modifications au plan.

Article 348. 1. Lorsque les créanciers ont des droits d'aliénation de certains biens ou droits, conformément aux articles 345 et 346, le liquidateur doit préparer un plan à part de distribution des sommes issues de l'aliénation des biens ou des droits. Les dispositions de l'article 347 s'appliquent à ce plan.

2. Dans le plan de distribution des sommes obtenues par la vente de biens immobiliers, le liquidateur doit inclure la liste des droits, droits personnels et créances qui s'éteignent suite à la vente du bien immobilier.

Article 349. Le juge-commissaire doit informer le débiteur et les membres du conseil des créanciers et informer par affichage ou insertion dans le journal officiel *Monitor Sądowy i Gospodarczy* du fait que le plan de distribution peut être consulté au secrétariat du tribunal et que les contestations relatives au plan de distribution peuvent être formulées dans les deux mois à compter de la date de l'avis.

Article 350. 1. Les contestations contre le plan de distribution doivent être examinées par le juge-commissaire.

2. Si nécessaire, le juge-commissaire doit entendre les titulaires des droits concernés par les contestations.

3. Les décisions du juge-commissaire sont susceptibles d'appel.

Article 351. 1. Lorsqu'aucune contestation n'a été formulée, le juge-commissaire doit approuver le plan de distribution.

2. Lorsqu'il existe des contestations, le plan de distribution sera modifié et approuvé une fois que la décision du juge-commissaire statuant sur les contestations est devenue définitive ou, en cas d'appel de cette décision, une fois que le tribunal aura statué.

Chapitre 2. Exécution du plan de distribution

Article 352. 1. Une fois approuvé, le plan de distribution doit être mis en exécution. Toutefois, cette mise en exécution ne peut commencer avant que la décision d'ouverture ne soit devenue définitive.

2. Lorsqu'il a eu des contestations au plan de distribution ou appel de la décision statuant sur les contestations, le plan doit faire l'objet d'une exécution simplement partielle, seulement en ce qui concerne les aspects non concernés par les contestations. Dans ces hypothèses, l'étendue de la mise en exécution du plan doit être déterminée par le juge-commissaire.

Article 353. Lors de l'exécution du plan de distribution, le liquidateur doit remettre au créancier le montant dû ou déposer ce même montant sur le compte bancaire du créancier.

Article 354. 1. Lors du paiement d'une créance garantie sur les actifs du débiteur par une hypothèque ou une hypothèque du navire, avant l'aliénation du bien grevé, le droit du créancier doit avoir été repris par le débiteur. Une mention dans ce sens doit être inscrite dans le livre foncier ou dans le registre des navires.

2. L'inscription sera prise sur la présentation d'un extrait du plan de distribution des actifs de la masse certifié par le secrétariat du tribunal.

Article 355. 1. La somme réservée à la satisfaction d'une créance pour laquelle une tierce personne s'est portée garant, sera remise au créancier dans la limite du montant qui lui était dû au jour de l'établissement du plan de distribution ; en revanche, le garant sera remboursé pour le montant payé par lui.

2. La somme réservée à la satisfaction d'une créance pour laquelle le débiteur est tenu solidairement ou indivisiblement avec une tierce personne, sera remise au créancier dans la limite du montant qui lui était dû au jour de l'établissement du plan de distribution ; en revanche, le codébiteur sera remboursé pour le montant payé par lui.

Article 356. 1. La somme réservée au paiement d'une créance sous condition résolutoire sera remise au créancier sans garantie, à moins que l'obligation de garantir ne pèse sur le créancier en raison du rapport de droit existant entre lui et le débiteur.

2. La somme réservée au paiement d'une créance sous condition suspensive sera remise au créancier qui fait la preuve de l'accomplissement de la condition ; à défaut, elle sera déposée auprès du tribunal.

3. La somme réservée au paiement d'une créance non encore échue sera déposée auprès du tribunal.

Article 357. Les sommes réservées au paiement des créances contestées restent en dépôt auprès du tribunal jusqu'à ce qu'il soit statué sur la contestation.

Article 358. Lorsque le créancier omet de percevoir la somme qui lui est due dans le mois ou lorsque la somme due n'est pas parvenue au créancier du fait d'une

erreur dans l'adresse ou à défaut de communication du compte bancaire, les sommes dues au créancier seront déposées auprès du tribunal.

Article 359. Le juge-commissaire statue quant au dépôt des sommes auprès du tribunal.

Article 360. Après la suspension ou la clôture de la procédure, les sommes ainsi déposées et non distribuées aux personnes indiquées dans le plan de distribution doivent être remises au débiteur, à sa demande.

TITRE IX. LA CLOTURE ET L'INTERRUPTION DES PROCEDURES D'INSOLVABILITE. LES EFFETS DE LA CLOTURE ET DE L'INTERRUPTION

Article 361. Le tribunal doit interrompre la procédure d'insolvabilité lorsque :

1. les actifs restants après exclusion des actifs du débiteur grevés d'hypothèque, gage, gage inscrit, gage du Trésor ou hypothèque du navire ne couvrent pas les coûts de la procédure ;

2. bien qu'obligés par la décision de l'assemblée des créanciers ou par la décision du juge-commissaire, les créanciers n'ont pas déposé, dans le délai imparti, l'avance sur les coûts de la procédure et il n'y a pas de liquidités pouvant couvrir ces coûts ;

3. tous les créanciers ayant déclaré leurs créances sollicitent l'interruption de la procédure.

Article 362. La décision d'interruption de la procédure doit être publiée dans le journal officiel *Monitor Sądowy i Gospodarczy* ainsi que dans un quotidien de circulation locale et notifiée au débiteur, au liquidateur, au contrôleur judiciaire ou à l'administrateur et aux membres du conseil des créanciers.

Article 363. Les mentions relatives à l'insolvabilité dans le livre foncier et dans les autres registres seront supprimées sur présentation de la décision définitive d'interruption de la procédure

Article 364. 1. Le débiteur retrouve le droit d'administration et de disposition de ses biens à compter du jour où la décision d'interruption de la procédure est devenue définitive.

2. Le liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur doit immédiatement remettre au débiteur ses biens, ses livres, sa correspondance et tous les autres documents. Si nécessaire, le juge-commissaire doit rendre une décision imposant la dépossession des actifs. Cette décision constitue titre exécutoire sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit revêtue de la formule exécutoire.

Article 365. 1. Lorsque le débiteur ne réunit pas les livres, la correspondance ou autres documents dans le délai fixé par le liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur, le liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur doit les confier à un gardien, dans le but de leur conservation, aux frais du débiteur.

2. Le juge-commissaire ordonne au débiteur de payer les coûts de conservation au gardien. La décision du juge-commissaire est susceptible d'appel.

3. Lorsque le débiteur est une personne morale, le juge-commissaire décide si les coûts de conservation seront supportés par un ou tous les représentants de la personne morale.

4. Lorsqu'il est impossible de rassembler les livres, la correspondance ou autres documents pour leur conservation, ces derniers doivent être déposés auprès des services des archives appropriés ensemble avec le dossier de la procédure d'insolvabilité, aux frais du débiteur.

Article 366. 1. Si le débiteur ne réunit pas ses actifs dans le délai imparti par le liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur, le juge-commissaire doit ordonner la liquidation des actifs et déterminer les modalités de liquidation.

2. Lorsqu'il s'avère impossible ou extrêmement difficile de liquider les actifs de la façon déterminée par le juge-commissaire, ce dernier peut décider que la liquidation se fera aux frais du débiteur, par le don des actifs dans des buts caritatifs ou de toute autre façon.

3. La décision du juge-commissaire relative aux coûts de la liquidation est susceptible d'appel.

Article 367. 1. Avec d'interruption de la procédure d'insolvabilité prennent également fin les procédures en cours initiées par liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur et tendant à annulation d'un acte accompli par le débiteur au détriment des créanciers. Les créances réciproques portant sur le remboursement des coûts de la procédure sont éteintes.

2. Dans les autres procédures, le débiteur doit remplacer le liquidateur ou l'administrateur.

Article 368. 1. Lorsque la procédure d'insolvabilité comporte une liquidation des actifs, le tribunal doit confirmer la clôture de la procédure après l'exécution du plan final de distribution.

2. Le tribunal doit également confirmer la clôture de la procédure lorsque tous les créanciers ont été satisfaits durant une procédure d'insolvabilité comportant la liquidation des actifs du débiteur.

3. Les dispositions des articles 362 à 367 s'appliquent de façon appropriée.

Article 369. 1. Dans la décision de clôture d'une procédure d'insolvabilité comportant la liquidation des actifs d'un débiteur personne physique, le tribunal, à la demande du débiteur, peut décider d'annuler en tout ou en partie ses obligations non exécutées au cours de la procédure si :

1) l'insolvabilité a été le résultat de circonstances exceptionnelles échappant au contrôle du débiteur ;

2) les documents produits dans l'affaire fournissent la preuve qu'il n'existent pas de circonstances pouvant entraîner la privation du débiteur du droit de mener une activité économique à son propre compte et du droit d'occuper les fonctions de représentant ou mandataire d'une société commerciale, d'une entreprise, d'une fondation ou d'une association ;

3) le débiteur a accompli les obligations qui lui incombait durant la procédure.

2. L'effacement des dettes correspond aux créances inscrites sur la liste des créances et aux créances qui auraient pu être déclarées si leur existence avait été confirmée par les documents du débiteur.

3. Les dettes d'aliments, les pensions dues pour avoir causé la maladie, l'incapacité au travail, l'infirmité ou la mort, les dettes fondées sur les rapports de travail, les dettes de cotisations pour la constitution de pensions de retraite et autres rentes et les dettes de cotisations à l'assurance maladie ne peuvent pas être effacées.

Article 370. 1. Lorsqu'il décide d'effacer les dettes du débiteur en tout ou en partie, le tribunal doit prendre en considération la capacité à gagner du débiteur, le montant des créances non payées et la probabilité de leur paiement à l'avenir.

2. La décision du tribunal est susceptible d'appel ; un pourvoi en cassation peut être formé contre la décision en appel.

3. Les dispositions de l'article 369, alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas si, durant les dix années précédant le jour de l'ouverture de la procédure en cours, le débiteur a déjà été déclaré insolvable ou si l'ouverture d'une procédure lui a été refusée du fait de l'insuffisance des actifs par rapport au coût de la procédure.

Article 371. La procédure d'insolvabilité doit être interrompue dans l'hypothèse du rejet de la demande d'ouverture. Les dispositions des articles 362 à 367 s'appliquent.

Article 372. 1. Les modifications des relations juridiques intervenues selon les dispositions de la loi lient le débiteur et l'autre partie également après l'extinction ou la clôture de la procédure.

2. Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent dans l'hypothèse de l'annulation de la procédure, cependant :

1) le débiteur peut retirer le préavis donné par le liquidateur ou l'administrateur pour mettre fin à un contrat si le délai de préavis n'est pas expiré ;

2) le débiteur peut, dans le délai d'un mois à compter de l'affichage ou de la notification de la décision d'annulation de la procédure, mettre fin au contrat conclu par le liquidateur ou l'administrateur, dès lors que le contrat n'a pas été exécuté ou ne l'a été que partiellement.

TITRE X. LA PROCEDURE EN MATIERE DE PROHIBITION DE DIRIGER UNE ACTIVITE ECONOMIQUE

Article 373. 1. Le tribunal peut priver du droit de mener une activité économique à son propre compte et du droit d'être membre d'un organe de direction, représentant ou mandataire d'une société commerciale, entreprise d'Etat, coopérative, fondation ou association toute personne qui, de par sa faute :

1) n'a pas sollicité l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans les deux semaines qui ont suivi la survenance des faits justifiant d'une telle ouverture, alors qu'elle était tenue par la loi de le faire ; ou

2) après la déclaration d'insolvabilité, n'a pas délivré ou indiqué l'emplacement des actifs, des livres commerciaux, de la correspondance ou d'autres documents du débiteur, alors qu'elle était tenue par la loi de le faire ; ou

3) après la déclaration d'insolvabilité a détruit ou grevé des actifs qui font partie de la masse ; ou

4) en tant que débiteur, durant la procédure, n'a pas accompli ses autres obligations issues de la loi ou d'une décision du tribunal ou du juge-commissaire ou a rendu difficile le déroulement de la procédure de toute autre façon.

2. Lorsqu'il décide de prononcer l'interdiction visée à l'alinéa 1^{er}, le tribunal doit prendre en considération la gravité de la faute et les conséquences des actes accomplis et notamment la diminution de la valeur économique de l'entreprise du débiteur et l'étendue du préjudice causé aux créanciers.

3. Le tribunal peut prononcer l'interdiction de mener une activité économique à son propre compte et du droit d'être membre d'un organe de direction, représentant ou mandataire d'une société commerciale, entreprise d'Etat, coopérative, fondation ou association dix ans à l'égard de toute personne :

1) qui a déjà été déclarée insolvable au moins une fois et a bénéficié de l'effacement de ses dettes à la clôture de la procédure ;

2) la procédure a été ouverte à moins de cinq ans après l'ouverture d'une précédente procédure d'insolvabilité.

Article 374. 1. Le tribunal peut également prononcer l'interdiction d'exercer une activité économique telle que visée à l'article 373, à l'encontre du débiteur personne physique, lorsque son insolvabilité est la conséquence de son action ou de sa négligence grave.

2. Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent également aux personnes autorisées à représenter une personne morale ou une société en nom dépourvue de personnalité juridique et d'autres entrepreneurs.

Article 375. 1. Le tribunal de l'insolvabilité statue dans les hypothèses prévues aux articles 373 et 374.

2. Lorsque la procédure d'insolvabilité n'a pas été ouverte ou la demande d'ouverture a été rejetée ou la procédure d'insolvabilité interrompue, c'est le tribunal compétent pour statuer sur l'ouverture qui doit se prononcer.

Article 376. 1. Dans les hypothèses visées aux articles 373 et 374 la procédure est ouverte à la demande du créancier, du liquidateur, du contrôleur judiciaire ou de l'administrateur, ainsi que par le Président de l'Office de la protection de la concurrence et des consommateurs et le Président de la Commission des valeurs mobilières. Dans ces hypothèses ce sont les dispositions relatives aux procédures non contentieuses qui s'appliquent.

2. Le tribunal rend sa décision à l'issue d'une audience.

3. Un pourvoi en cassation peut être formé contre la décision rendue par la juridiction de second degré.

4. Le tribunal doit envoyer une copie de la décision définitive au Registre juridique national.

Article 377. L'interdiction prévue à l'article 373 ne doit pas être prononcée si la procédure dans l'affaire donnée n'a pas été initiée dans l'année suivant l'interruption ou la clôture de la procédure d'insolvabilité ou le rejet de la demande d'ouverture conformément à l'article 13 et si aucune demande d'ouverture n'a été introduite à compter du jour où le débiteur était obligé de le faire.

II^{ème} PARTIE.

LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSOLVABILITE INTERNATIONALE

TITRE Ier. LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 378. 1. Les dispositions de cette partie ne s'appliquent pas si un accord international auquel la République de Pologne est partie ou les règles d'une organisation internationale dont la République de Pologne est membre disposent autrement.

2. Les dispositions de cette partie s'appliquent aux procédures concernant les institutions de crédit et les sociétés d'assurances et leurs agences qui ont le siège dans un Etat de l'Union européenne, sauf si des dispositions spéciales prévoient autrement.

Article 379. A chaque fois, dans les dispositions de cette partie, les notions suivantes auront le sens ci-dessous :

1) « procédures d'insolvabilité transfrontalière » - désigne toute procédure judiciaire ou administrative conduite à l'étranger et dont l'objectif est la satisfaction collective des créances contre un débiteur insolvable lorsque les actifs et l'affaire du débiteur sont soumis au contrôle ou à l'administration d'un tribunal étranger dans le but de leur restructuration ou de leur liquidation ;

2) « procédures principales d'insolvabilité transfrontalière » - désigne les procédures visées au sous-alinéa 1^{er} lorsqu'elles sont conduites dans l'état où se trouve le centre principal de l'activité économique du débiteur ; le centre principal de l'activité du débiteur est présumé être au lieu de son siège ou de sa résidence ;

3) « procédures collatérales d'insolvabilité transfrontalière » - désigne les procédures visées au sous-alinéa 1^{er} lorsqu'elles n'ont pas de caractère principal et sont conduites dans l'état où le débiteur mène son activité économique ;

4) « administrateur étranger » - désigne la personne nommée dans une procédure d'insolvabilité transfrontalière pour administrer, réorganiser ou liquider les actifs du débiteur ;

5) « tribunal étranger » - désigne le tribunal ou une autre entité autorisée à diriger ou contrôler les procédures d'insolvabilité transfrontalières ;

6) « le lieu où est menée l'activité économique » - désigne le lieu où le débiteur réalise des actes qui relèvent de l'activité économique si ces actes ne sont pas exceptionnels ou de court terme.

Article 380. 1. Le créancier qui réside à l'étranger ou qui a son siège à l'étranger bénéficie, dans la procédure d'insolvabilité, des mêmes droits que les nationaux, sous réserve des exigences énoncées aux alinéas 2 et 3.

2. Le créancier qui réside à l'étranger ou qui a son siège à l'étranger et qui n'a pas mandaté un avocat pour la procédure en Espagne, doit mandater en Pologne un agent.

3. Les créances suivantes ne pourront pas recevoir satisfaction dans les procédures se déroulant en Pologne : impôts et autres dettes à caractère public ainsi que les cotisations d'assurance sociale et les amendes prononcées par des tribunaux ou des autorités administratives à l'étranger.

Article 381. Les dispositions du Code de Procédure civile relatives aux procédures civiles internationales s'appliquent aux matières non régies par la présente partie.

TITRE II. LA JURIDICTION NATIONALE

Article 382. 1. Les procédures d'insolvabilité relèvent de la compétence exclusive des tribunaux polonais si le centre principal de l'activité économique du débiteur se trouve en Pologne.

2. Les tribunaux polonais sont également compétents si le débiteur qui a une activité économique a son lieu de résidence ou son siège ou ses actifs sur le territoire de la République de Pologne.

Article 383. Dans les affaires d'insolvabilité, les clauses attributives de compétence ne peuvent trouver application.

Article 384. La désignation, par un tribunal étranger, d'un administrateur étranger chargé d'accomplir une mission dans la République de Pologne n'exclut pas la juridiction nationale des tribunaux polonais.

TITRE III. LA RECONNAISSANCE DES PROCEDURES D'INSOLVABILITE TRANSFRONTALIERE

Article 385. Les dispositions du titre II de la première partie s'appliquent à la procédure de reconnaissance d'une procédure d'insolvabilité transfrontalière et à celle tendant au rejet ou à la modification d'une décision de reconnaissance d'une telle procédure, dans les matières non régies par les dispositions de ce titre.

Article 386. 1. La procédure de reconnaissance d'une procédure d'insolvabilité transfrontalière est ouverte à la demande d'un administrateur étranger.

2. La demande de reconnaissance doit s'accompagner du dépôt des documents ci-dessous :

1) copie de la décision déclarant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité transfrontalière et désignant un administrateur ou

2) un certificat émanant du tribunal étranger et confirmant l'existence de la procédure et la désignation d'un administrateur étranger.

3. Lorsque les documents mentionnés à l'alinéa 2 font défaut, la demande doit s'accompagner d'une autre preuve écrite rendant vraisemblable l'ouverture de la procédure transfrontalière et la désignation de l'administrateur étranger.

4. De plus, la demande doit s'accompagner d'une déclaration de l'administrateur étranger de toute autre procédure transfrontalière dirigée contre le même débiteur si elle est connue de l'administrateur étranger.

5. Les documents ou les preuves écrites visées aux alinéas 2 à 4 doivent également s'accompagner de leurs traductions certifiées en polonais.

Article 387. Les parties à la procédure de reconnaissance d'une procédure d'insolvabilité transfrontalière sont le débiteur et l'administrateur étranger.

Article 388. Les parties doivent recevoir notification de la première audience du tribunal par lettre avec accusé de réception.

Article 389. Après l'introduction d'une demande de reconnaissance d'une procédure d'insolvabilité transfrontalière, l'administrateur étranger doit immédiatement notifier au tribunal :

1) tout changement dans la procédure d'insolvabilité transfrontalière reconnue et tout changement d'administrateur ;

2) toute autre procédure d'insolvabilité transfrontalière relative au débiteur et toute autre procédure judiciaire ou administrative concernant les actifs du débiteur connus par l'administrateur étranger.

Article 390. 1. A compter du jour où une demande de reconnaissance de la procédure d'insolvabilité transfrontalière a été introduite, à la demande de l'administrateur étranger, le tribunal peut :

1) rendre une décision conservatoire ;

2) préserver les preuves nécessaires à l'exécution des créances contre le débiteur ;

2. Le tribunal peut refuser de prononcer une décision de conservation si cette conservation rend plus difficile l'administration des actifs du débiteur dans la principale procédure d'insolvabilité transfrontalière.

Article 391. 1. Lorsqu'il résulte des documents produits que la procédure d'insolvabilité transfrontalière est la procédure principale et lorsque l'administrateur est étranger, le tribunal peut retenir la présomption de conformité entre les documents produits et l'état actuel des affaires et peut ne plus solliciter la production d'autres preuves.

2. En cas de doute, le tribunal peut demander que les documents présentés soient authentifiés ou que les signatures soient légalisées.

Article 392. La procédure d'insolvabilité transfrontalière doit être reconnue si :

1) elle concerne une affaire qui n'est pas de la compétence exclusive des tribunaux polonais ;

2) la reconnaissance n'est pas contraire aux règles de base de l'ordre juridique de la République de Pologne.

Article 393. 1. La décision de reconnaissance d'une procédure d'insolvabilité transfrontalière doit mentionner :

- 1) le nom et le prénom ou le nom commercial du débiteur et le lieu de résidence ou le siège du débiteur ;
- 2) le tribunal étranger ayant déclaré l'insolvabilité ;
- 3) l'administrateur étranger désigné par son nom et son prénom ou par son nom commercial et son lieu de résidence ou son siège ;
- 4) si la procédure qui fait l'objet de la reconnaissance a un caractère principal ou secondaire.

2. La décision qui reconnaît la procédure d'insolvabilité transfrontalière doit inviter les créancier du débiteur à déclarer leurs créances, fixer un délai pour la déclaration des créances et indiquer l'adresse à laquelle doivent être déclarées les créances et les mentions qui doivent figurer dans la déclaration.

Article 394. 1. Sous réserve de dispositions spéciales contraires, la reconnaissance d'une procédure d'insolvabilité transfrontalière inclut la reconnaissance de toutes les décisions rendues au cours de cette procédure, telles que la décision qui a désigné, révoqué et remplacé l'administrateur étranger, ou encore celle portant sur le déroulement de la procédure d'insolvabilité elle-même, sa suspension et sa clôture.

2. Lorsque le tribunal qui reconnaît la procédure d'insolvabilité transfrontalière confirme le caractère exécutoire des titres ci-dessous, des exécutions peuvent être conduites contre le débiteur en raison de titres exécutoires définitifs dans l'Etat où ils ont été émis dans une procédure d'insolvabilité transfrontalière, y compris en raison d'une liste de créances ou tout autre document similaire, ainsi qu'en raison des dispositions d'un concordat conclu dans une procédure d'insolvabilité transfrontalière, ou encore en raison d'extraits, copies ou tout autre document similaire émis sur la base d'un concordat conclu dans la procédure d'insolvabilité transfrontalière.

3. Le caractère exécutoire est confirmé par le tribunal qui prononce la clause exécutoire à la demande du créancier. Les dispositions de l'article 392 s'appliquent à la détermination des fondements du caractère exécutoire.

Article 395. 1. Un jugement de reconnaissance de la procédure d'insolvabilité transfrontalière peut à tout moment être modifié ou infirmé s'il apparaît qu'il n'y a pas de fondement pour la reconnaissance d'une telle procédure ou que ces fondements ont cessé d'exister.

2. La procédure tendant à infirmer ou à obtenir la modification de la reconnaissance d'une procédure d'insolvabilité transfrontalière s'ouvre à la demande de toute personne concernée par la reconnaissance et également d'office.

Article 396. 1. Dans la décision qui modifie la décision de reconnaissance de la procédure d'insolvabilité transfrontalière, le tribunal doit définir l'étendue des

modifications et plus particulièrement l'étendue des pouvoirs conférés à l'administrateur étranger.

2. Lorsque l'administrateur étranger est privé du droit de diriger les procédures civiles, les procédures ainsi initiées doivent être suspendues sauf si le tribunal décide qu'un autre administrateur étranger, liquidateur ou administrateur nommé dans la procédure d'insolvabilité peut poursuivre la procédure en question. Cette disposition s'applique aux interventions secondaires faites par l'administrateur étranger.

Article 397. 1. A compter du jour de la reconnaissance de la procédure d'insolvabilité transfrontalière, par l'effet de la loi :

1) les procédures judiciaires relatives aux actifs du débiteur et les procédures d'exécution dirigées contre ses actifs sont suspendues ; les dispositions des articles 144 à 146 s'appliquent ;

2) le débiteur perd le droit d'administrer et de disposer de ses actifs sauf si l'ouverture de ces procédures a été demandée dans la perspective de la conclusion d'un concordat et s'il a conservé le droit d'administrer ses actifs.

2. Néanmoins, les dispositions de l'alinéa 1^{er} n'excluent pas la possibilité, pour des tiers, de mener des actions contre le débiteur si cela est nécessaire pour la conservation de leurs droits.

Article 398. Les dispositions de l'article 397 ne limitent pas le droit des créanciers de solliciter l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans la République de Pologne et de déclarer leurs créances dans une telle procédure.

Article 399. A compter du jour de la reconnaissance de la procédure d'insolvabilité transfrontalière, principale ou collatérale, le tribunal, à la demande de l'administrateur étranger, peut assurer la conservation des preuves et également rendre une décision pour la conservation des actifs du débiteur si une telle décision n'avait pas déjà été prise.

Article 400. 1. Après la reconnaissance de la procédure d'insolvabilité transfrontalière, l'administrateur étranger peut intervenir dans les procédures auxquelles le débiteur est partie.

2. Après la reconnaissance de la procédure d'insolvabilité transfrontalière, l'administrateur étranger a le droit d'introduire une action pour constater la nullité ou pour demander l'annulation des actes accomplis par le débiteur en contravention avec la loi ou les règles d'intérêt général ou des actes ayant pour but de contourner la loi. Il peut également introduire les actions tendant à déclarer l'inefficacité

des actes accomplis au détriment des créanciers.

3. Lorsqu'un administrateur étranger a été nommé dans une procédure d'insolvabilité secondaire, il bénéficie des prérogatives visées à l'alinéa 1^{er} seulement par rapport aux actifs concernés par cette procédure.

Article 401. 1. Après la reconnaissance de la procédure d'insolvabilité transfrontalière, l'administrateur étranger doit dresser un inventaire et faire une estimation des actifs du débiteur faisant partie de la masse et situés sur le territoire

de la République de Pologne. L'administrateur étranger doit soumettre l'inventaire et l'estimation au tribunal qui a reconnu la procédure d'insolvabilité transfrontalière dans les quatre mois suivant le jour où la décision de reconnaissance de l'insolvabilité est devenue définitive. L'inventaire est l'estimation font l'objet d'un avis. Les demandes tendant à l'exclusion d'un bien de la masse seront examinées par le tribunal qui a reconnu la procédure d'insolvabilité transfrontalière. Le délai pour l'introduction de ces demandes est d'un mois à compter du jour de l'avis.

2. Après avoir dressé l'inventaire et fait l'estimation, l'administrateur étranger soumet au tribunal ayant reconnu la procédure d'insolvabilité transfrontalière un plan de liquidation des actifs situés sur le territoire de la République de Pologne et toute information relative aux modalités de satisfaction des créanciers, y compris ceux qui résident ou ont leur siège en République de Pologne. Sur cette base, le tribunal rend une décision par laquelle il accorde à l'administrateur étranger la permission de liquider les actifs du débiteur situés sur le territoire de la République de Pologne. Le tribunal rend sa décision avant l'expiration du délai imparti pour formuler les demandes d'exclusion d'un bien de la masse. La décision refusant la permission est susceptible d'appel.

3. La permission visée à l'alinéa 2 ne concerne pas les actifs au sujet desquels il existe des procédures en cours tendant à leur exclusion de la masse. L'administrateur étranger a le droit de liquider ces actifs seulement après que le jugement qui a rejeté l'action tendant à leur exclusion de la masse soit devenu définitif ou après le moment où la procédure dans cette matière a été suspendue et si aucune action de ce type n'a été introduite dans le délai imparti au demandeur pour cela.

4. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à la détermination du contenu de la masse, à l'inventaire et à l'estimation, aux exclusions de la masse, à l'administration de la masse des biens situés sur le territoire de la République de Pologne et à la liquidation de la masse. Le tribunal qui a reconnu la procédure d'insolvabilité transfrontalière peut permettre d'autres modalités de liquidation de la masse si cela n'est pas contraire aux principes de base de l'ordre légal de la République de Pologne.

Article 402. Après la reconnaissance de la procédure d'insolvabilité transfrontalière, l'administrateur étranger a le droit d'introduire une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et de participer à une procédure d'insolvabilité devant un tribunal polonais, de la même façon qu'un créancier.

Article 403. 1. Dans l'hypothèse de la reconnaissance d'une procédure d'insolvabilité transfrontalière, les effets de la déclaration de l'insolvabilité en ce qui concerne les actifs du débiteur situés sur le territoire de la République de Pologne et les obligations qui sont nées ou qui doivent être exécutées en République de Pologne doivent être évalués selon la loi polonaise.

2. L'inopposabilité et les actions contre les actes du débiteur relatifs aux actifs de la masse situés dans la République de Pologne, sont soumises à la loi polonaise.

Article 404. Les créances garanties par des garanties réelles portant sur des biens situés en République de Pologne ou inscrites dans le livre foncier ou dans

d'autres registres en République de Pologne doivent être payées selon la loi polonaise.

TITRE IV. LES PROCEDURES SECONDAIRES D'INSOLVABILITE

Article 405. 1. La reconnaissance d'une procédure d'insolvabilité transfrontalière n'est pas un obstacle à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité par un tribunal polonais. Néanmoins, si la procédure principale d'insolvabilité transfrontalière a été reconnue, seule une procédure relative aux actifs situés en République de Pologne peut être ouverte en République de Pologne (procédure secondaire d'insolvabilité).

2. Les dispositions de ce titre s'appliquent aux procédures visées à l'alinéa 1^{er}.

3. Si une procédure collatérale d'insolvabilité transfrontalière a été reconnue, en République de Pologne la procédure d'insolvabilité sera soumise aux principes généraux.

Article 406. 1. Les dispositions relative à la procédure d'insolvabilité secondaire s'appliquent également à la procédure d'insolvabilité ouverte avant la reconnaissance de la procédure d'insolvabilité transfrontalière si le tribunal polonais reconnaît la procédure d'insolvabilité transfrontalière comme étant la procédure principale.

2. Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1^{er}, le tribunal remplace la décision d'ouverture de la procédure déjà rendue avec une décision d'ouverture de la procédure d'insolvabilité secondaire.

Article 407. 1. Le tribunal ouvre une procédure d'insolvabilité secondaire lorsqu'une demande dans ce sens est formulée par un créancier qui réside ou a son siège en République de Pologne.

2. Une procédure d'insolvabilité secondaire peut être ouverte d'office si cela est nécessaire pour la protection des créanciers qui, résidant en République de Pologne, ont une des qualités suivantes : créanciers liés au débiteur par un rapport de travail, créanciers de pensions dues pour avoir causé la maladie, l'incapacité au travail, l'infirmité ou la mort, ainsi que les créanciers titulaires de créances alimentaires.

Article 408. Lorsque la procédure principale d'insolvabilité transfrontalière est reconnue, le débiteur est présumé insolvable.

Article 409. Après l'introduction d'une demande d'ouverture d'une procédure secondaire d'insolvabilité, les mesures de sauvegarde des articles 390 et 399, s'il en existe, seront remplacées par les mesures des articles 39 et 40.

Article 410. Si une procédure secondaire d'insolvabilité a été ouverte après la reconnaissance d'une procédure d'insolvabilité transfrontalière :

1) les actifs du débiteur situés en République de Pologne se trouvant jusqu'alors sous administration étrangère seront administrés par le liquidateur ou l'administrateur nommé dans la procédure secondaire d'insolvabilité_;

2) le liquidateur ou l'administrateur doit participer à la procédure judiciaire ou administrative conduite par l'administrateur étranger.

Article 411. Si la procédure secondaire d'insolvabilité a été ouverte dans la perspective de la conclusion d'un concordat et si le débiteur a été liquidé au cours de la procédure, le concordat ne peut être qu'un concordat de liquidation.

Article 412. Les montants obtenus suite à la vente des biens de la masse restant après la satisfaction des créanciers dans la procédure secondaire d'insolvabilité seront transférés à la procédure principale d'insolvabilité.

TITRE V. LA COOPERATION AVEC LES TRIBUNAUX ET LES ADMINISTRATEURS ETRANGERS

Article 413. Dans les matières régies par les dispositions de la présente partie, le tribunal et le juge-commissaire peuvent communiquer directement avec le tribunal étranger ou l'administrateur étranger.

Article 414. Le liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur nommé dans les procédures d'insolvabilité doit communiquer avec les tribunaux et les administrateurs étrangers par l'intermédiaire du juge-commissaire.

Article 416. Dans le cadre de la coopération avec le tribunal et l'administrateur étrangers, le tribunal et le juge-commissaire peuvent mener des actions destinées à assurer la conduite efficace de la procédure d'insolvabilité, et plus particulièrement à transmettre et à recevoir des informations :

- 1) concernant les actifs du débiteur et leur situation, ainsi que de l'information relative aux procédures judiciaires et administratives concernant le débiteur ;
- 2) concernant la façon de conserver et liquider les actifs du débiteur ;
- 3) concernant le paiement des créanciers.

Article 417. 1. Si la procédure d'insolvabilité a été ouverte en République de Pologne et qu'une ou plusieurs procédures d'insolvabilité transfrontalière ont été reconnues à l'égard du même débiteur, le juge-commissaire détermine quels sont les actifs du débiteur concernés par la procédure. La décision du juge-commissaire est susceptible d'appel.

2. Lorsqu'aucune procédure d'insolvabilité n'a été ouverte en République de Pologne concernant les actifs détenus par le débiteur à l'égard duquel sont conduites les procédures d'insolvabilité transfrontalière, la décision visée à l'alinéa 1^{er} doit être rendue par le tribunal qui reconnaît les procédures d'insolvabilité transfrontalière. Les dispositions du titre II sont applicables.

TROISIEME PARTIE.

LES PROCEDURES SPECIALES D'INSOLVABILITE

TITRE I. LA PROCEDURE D'INSOLVABILITE OUVERTE APRES LA MORT DU DEBITEUR INSOLVABLE

Article 418. Lorsque la demande d'ouverture relative à un entrepreneur ou à une des personnes visées aux articles 8 ou 9 a été introduite après sa mort, la procédure d'insolvabilité se déroule conformément aux dispositions du présent titre.

Article 419. 1. Lorsqu'un héritier dont les droits ont été confirmés par une décision définitive statuant sur la dévolution de la succession ne participe pas à la procédure, le tribunal, dans sa décision d'ouverture de la procédure, nomme un curateur soumis aux dispositions de l'article 187. Après l'ouverture de la procédure, c'est le juge-commissaire qui statue sur la nomination ou le remplacement du curateur.

2. Lorsque la succession a été dévolue avant l'ouverture de la procédure, le bénéficiaire de la succession participe à la procédure et est soumis aux dispositions relatives au débiteur.

Article 420. Dans les matières régies par le présent titre, la procédure d'insolvabilité est régie par les dispositions relatives à la procédure d'insolvabilité tendant à la liquidation des actifs.

Article 421. Les actifs qui font partie de la succession du débiteur défunt font partie de la masse.

Article 422. La désignation d'un exécuteur testamentaires, des legs et des instructions est inopposable à la masse.

Article 423. Les dispositions des articles 127 à 130 s'appliquent aux actes accomplis par le débiteur durant les six mois qui ont précédé sa mort.

Article 424. Lorsque l'ouverture a été déclarée dans l'un des cas régis par le présent titre, les effets légaux de l'acceptation de la succession se produisent après la clôture de la procédure d'insolvabilité.

Article 425. Après la clôture ou la suspension de la procédure d'insolvabilité, l'extrait de la liste des créances approuvée, comportant une description de la créance et de la somme reçue par le créancier en paiement de sa créance constitue titre exécutoire contre l'héritier.

TITRE II. LA PROCEDURE D'INSOLVABILITE DES BANQUES

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 426. 1. La demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard d'une banque ne peut être formulée que par la Commission de contrôle des banques.

2. Les dispositions des articles 38 à 43 ne s'appliquent pas à la procédure d'insolvabilité des banques.

Article 427. 1. Avant la déclaration de l'insolvabilité d'une banque, le tribunal doit entendre les personnes suivantes, au sujet des fondements de la déclaration d'insolvabilité et du choix du liquidateur, du contrôleur judiciaire ou de l'administrateur : un représentant de la Commission de contrôle des banques, un représentant du Fonds de garantie bancaire, le président et les autres membres des organes de direction, des organes de direction provisoire ou le liquidateur de la banque concernée par la demande d'ouverture. Lorsque la procédure concerne l'insolvabilité d'une banque d'Etat ou d'une banque qui dépend du Trésor public, le tribunal doit alors également entendre un représentant du ministère de tutelle du Trésor public.

2. Le tribunal peut écarter des débats le président et autres membres des organes de direction de la banque si leur audition doit entraîner un retard dans l'examen de l'affaire.

3. Une autre banque peut être nommée liquidateur.

4. Le tribunal statue sur l'ouverture dans le mois qui suit le dépôt de la demande d'ouverture.

Article 428. 1. Une demande d'ouverture relative à une banque ne peut être rejetée pour les raisons visées à l'article 13, alinéas 1 et 2.

2. Les dispositions de l'article 361, sous-alinéa 1 ne sont pas applicables.

3. Dans les hypothèses visées aux alinéas 1 et 2, les coûts de la procédures doivent être payés par la Banque Nationale de Pologne.

Article 429. 1. Le tribunal déclare l'ouverture de la procédure d'insolvabilité tendant à la conclusion d'un concordat.

2. Les dispositions relatives à la réunion préliminaire des créanciers ne sont pas applicables.

3. Dans la décision déclarative d'ouverture, le tribunal nomme un curateur chargé de représenter la banque dans la procédure d'insolvabilité. Les dispositions de l'article 187, alinéas 3 et 4 s'appliquent au curateur.

Article 430. 1. Le Fonds de garantie des banques est partie à la procédure d'insolvabilité.

2. Les fonds garantis sont payés par le liquidateur ou par l'administrateur au nom et pour le compte du Fonds de garantie des banques, conformément aux dispositions spéciales.

3. Les dispositions de l'alinéa 2 s'appliquent au curateur nommé conformément à l'article 429, alinéa 3 s'il a été chargé de l'administration de la masse.

Article 431. Les créances visées à l'article 2, sous-alinéa 2 de la loi du 14 décembre 1994 relative au Fonds de garantie des banques (*Dziennik Ustaw* 2000, n° 9, art. 131, n° 86, art. 958, n° 119, art. 1252, n° 122, art. 1316 ; 2001, n° 154, art. 1802) sont payées avant d'être déclarées à la masse.

Article 432. Le liquidateur, le contrôleur judiciaire ou l'administrateur soumet les rapports visés à l'article 168 à la Commission de contrôle des banques et au Fonds de garantie des banques dans un but informatif.

Article 433. A compter du jour de la déclaration d'insolvabilité :

- 1) les organes de direction et d'administration de la banque sont dissous ;
- 2) prend également fin : l'administration provisoire, la nomination d'un liquidateur et les pouvoirs conférés à un curateur nommé conformément à l'article 144, alinéa 1^{er} de la loi du 29 août 1997 – Loi bancaire (*Dziennik Ustaw* 2002, n° 72, art. 665, n° 126, art. 2074 ; 2003, n° 50, art. 424) ;
- 3) prend fin tout droit des personnes membres des organes de la banque à recevoir une indemnité de licenciement ou à être rémunérées pour la période qui suit l'ouverture de la procédure.

Article 434. A compter du jour de la déclaration d'insolvabilité, prennent fin :

- 1) les contrats de compte bancaire ; les intérêts générés par ces comptes ne courent que jusqu'au jour de la déclaration d'insolvabilité ;
- 2) les contrats de crédit si les fonds n'avaient pas été mis à la disposition de l'emprunteur avant le jour de la déclaration d'insolvabilité ;
- 3) les contrats de cautionnement, les contrats de garantie bancaire et les lettres de crédit si la banque n'a pas reçu de commission pour ces actes jusqu'au jour de la déclaration d'insolvabilité ;
- 4) contrats de mise à disposition de coffres-forts et contrats de dépôt ; néanmoins, les biens seront rendus dans les délais convenus avec les personnes les ayant déposés.

Article 435. 1. Le liquidateur ou l'administrateur est tenu d'accomplir les actes nécessaires pour le paiement des fonds garantis par le Fonds de garantie des banques, conformément aux dispositions spéciales.

2. Les coûts des actes visés à l'alinéa 1^{er} font partie des coûts de la procédure d'insolvabilité.

Article 436. 1. Des propositions de concordat peuvent également être formulées par les actionnaires ou les membres détenant les deux tiers du capital initial d'une banque en forme de société par actions ou du d'une banque ayant a forme d'une coopérative, ainsi que par la banque associative dont la banque coopérative est actionnaire.

2. Avant d'approuver le concordat, le tribunal doit consulter la Commission de contrôle des banques.

Article 437. 1. Si aucun concordat n'est conclu, le tribunal remplace la décision d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tendant à un concordat avec une décision d'ouverture d'une procédure tendant à la liquidation des actifs du débiteur.

2. Les conditions de l'acquisition de l'entreprise bancaire par d'autres banques et le délai imparti pour présenter des offres est fixé par le juge-commissaire après consultation de la Commission de contrôle des banques.

3. Le juge-commissaire rend une décision approuvant le choix de l'offre après consultation avec la Commission de contrôle des banques.

Article 438. 1. L'acquéreur d'une entreprise bancaire doit reprendre les obligations issues des comptes bancaires.

2. Après la conclusion du contrat de vente de l'entreprise bancaire, le liquidateur doit immédiatement inscrire la mention de la vente sur le registre dans lequel figure la banque.

Article 439. Lorsque l'entreprise bancaire n'a pas été vendue en entier, le liquidateur, avec le consentement du juge-commissaire, doit procéder à la vente des éléments d'actifs de la banque débitrice.

Article 440. 1. Les créances et les effets qui ne sont pas régis par les dispositions de l'article 438, doivent être payés conformément aux dispositions de l'article 342.

2. Les créances du Fonds de garantie des banques en raison des montants avancés pour le paiement des fonds garantis, comme il est dit à l'article 430, alinéa 2, doivent être payées en tant que créances de première catégorie directement après les coûts de la procédure d'insolvabilité et les créances de rémunération du travail fourni.

3. Les créances de compte bancaire (pour les sommes déposées sur les comptes bancaires) seront payées après les créances visées à l'alinéa 2.

Article 441. Les créances et les effets garantis par des garanties réelles seront payés conformément aux articles 345 et 346.

SECTION II. PROCEDURES D'INSOLVABILITE DES BANQUES HYPOTHECAIRES

Article 442. Lors de l'ouverture d'une procédure à l'égard d'une banque hypothécaire, les créances et les autres droits visés à l'article 18, alinéas 3 et 4 de la loi du 29 août 1997 relative aux titres de gage et aux banques hypothécaires (*Dziennik Ustaw* 1997, n° 140, art. 940 ; 1998, n° 107, art. 669 ; 2000, n° 60, art. 702 ; 2001, n° 15, art. 148, n° 39, art. 459 ; 2002, n° 126, art. 1070, n° 153, art. 1271) inscrits dans le registre de garantie des titres de gage¹⁰, formeront une masse distincte qui sera réservée à la satisfaction des seules créances des créanciers titulaires de titres de

¹⁰ Il s'agit d'« obligations hypothécaires » souscrites par les tiers sur le « marché hypothécaire » destinées à assurer le refinancement des banques hypothécaires.

gage ; après la satisfaction des créanciers titulaires de titre de gage, le surplus de biens de la masse séparée sera inclus dans la masse générale.

Article 443. 1. Dans la décision déclarant l'ouverture de la procédure, le tribunal nomme un curateur chargé de représenter à la procédure les intérêts des porteurs de titres de gage. Avant la nomination du curateur, le tribunal doit consulter la Commission de contrôle des banques quant à la personne de ce curateur.

2. Les dispositions de l'article 187, alinéas 3 et 4 et les dispositions relatives aux rapports du liquidateur s'appliquent au curateur visé à l'alinéa 1^{er}.

Article 444. Le curateur doit soumettre à la masse :

1) le montant total des titres de gage non payés à la date de la déclaration d'insolvabilité et dont la date d'échéance est antérieure à ce jour et le montant total des intérêts non payés ;

2) le montant total des titres de gage et des intérêts payables après la date de la déclaration d'insolvabilité, ainsi que les dividendes prévus par le plan.

Article 445. 1. Le liquidateur, le contrôleur judiciaire et l'administrateur doivent fournir au curateur toutes les informations nécessaires. Le curateur a le droit d'examiner les livres et les documents de la banque débitrice.

2. A l'assemblée des créanciers le curateur a le droit de voter seulement dans les matières qui peuvent porter atteinte aux droits des détenteurs d'obligations hypothécaires.

Article 446. La déclaration d'insolvabilité d'une banque hypothécaire est sans effet sur le délai dans lequel elle doit exécuter ses obligations envers les créanciers titulaires de titres de gage.

Article 447. 1. La masse spéciale est liquidée par le liquidateur avec la participation du curateur.

2. Lorsque le conseil des créanciers ou le juge-commissaire a consenti à la vente libre des actifs de la masse spéciale, le concordat du curateur est requis pour la vente.

3. Les éléments d'actif inscrits dans le registre de garantie des titres de gage doivent être vendus à une autre banque hypothécaire sauf si cela est impossible ou si le prix offert par l'autre banque hypothécaire est de beaucoup inférieur au montant pouvant être obtenu par le recouvrement des créances garanties et la réalisation des autres éléments d'actif. Suite à la vente de ces éléments d'actif, les obligations de la banque débitrice envers les créanciers détenteurs de titres de gage sont transférées à l'acquéreur. Le consentement des créanciers détenteurs de titres de gage n'est pas requis pour cette cession. Le consentement du curateur est requis pour la vente des éléments d'actif. La réalisation de la vente fait l'objet d'un avis.

4. Les dispositions de l'alinéa 3 s'appliquent à la vente des éléments d'actif inscrits au registre de garantie des de titres de gage publiés.

5. Le contrat de cession d'une créance garantie par l'hypothèque visée à l'alinéa 2 constitue le fondement de l'inscription dans le livre foncier.

Article 448. Les créances suivantes doivent être payées sur la masse spéciale dans l'ordre ci-dessous :

- 1) les coûts de liquidation de cette masse, y compris la rémunération du curateur ;
- 2) les créances des titulaires d'obligations hypothécaires et les obligations hypothécaires pour leur valeur nominale ;
- 3) les intérêts (les coupons).

Article 449. Lorsque la masse spéciale ne suffit pas pour satisfaire intégralement les détenteurs d'obligations hypothécaires, ces derniers participent, pour le montant impayé, aux distributions des fonds de la masse formée dans la procédure d'insolvabilité ; si un concordat est conclu, le curateur y est autorisé à voter en raison de ce montant ; le curateur a un vote pour chaque montant égal au montant total des autres créances divisé par le nombre des créanciers. La somme allouée pour le paiement des détenteurs d'obligations hypothécaires sur la masse de la procédure d'insolvabilité sera transférée à la masse spéciale.

Article 450. L'introduction sur le marché de telles obligations hypothécaires émises par le débiteur et qui se trouvent en sa possession est prohibée.

SECTION III. PROCEDURE D'INSOLVABILITE RELATIVE AUX BANQUES ETRANGERES, AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET A LEURS AGENCES

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Article 451. Les dispositions de la présente section s'appliquent en cas de :

- 1) déclaration d'insolvabilité d'une banque polonaise si elle mène son activité également au-delà des frontières de la République de Pologne dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ;
- 2) déclaration d'insolvabilité, ouverture d'une procédure tendant à la conclusion d'un concordat ou autres procédures similaires relatives à une agence d'une banque étrangère ou d'une institution de crédit si elle mène son activité en République de Pologne ;
- 3) déclaration d'insolvabilité, ouverture d'une procédure tendant à la conclusion d'un concordat ou autres procédures similaires relatives à une banque étrangère si cette dernière mène ses activités en République de Pologne et dans au moins un autre Etat membre de l'Union européenne.

Article 452. 1. Lorsque la présente loi fait référence aux notions de « banque polonaise », « banque étrangère », « établissement de crédit », « agence d'une banque polonaise », « agence d'une banque étrangère » et « agence d'une institution de crédit » - ces notions doivent être entendues dans le sens de la loi bancaire.

2. Les termes suivants utilisés dans la présente division doivent être entendus ainsi :

1) « tribunal étranger » - un tribunal ou une autre institution autorisée à diriger ou contrôler la procédure de liquidation, la procédure tendant à la conclusion d'un concordat et toute autre procédure similaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne ;

2) « administrateur étranger » - une personne ou tout sujet nommé dans une procédure d'insolvabilité transfrontalière, procédure d'insolvabilité tendant à un concordat ou autres procédures similaires pour administrer, réorganiser ou liquider les actifs du débiteur, nommé en accord avec la législation en vigueur dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Article 453. Les dispositions de l'article 382 ne s'appliquent pas aux agences des établissements de crédit qui mènent des activités sur le territoire de la République de Pologne.

Article 454. La procédure transfrontalière tendant à la liquidation, celle tendant à la conclusion d'un concordat ou toute autre procédure similaire ouverte à l'égard d'un établissement de crédit doit être reconnue par l'effet de la loi si la procédure a été ouverte par le tribunal compétent de l'Etat de l'Union européenne où l'établissement de crédit a son siège.

Article 455. La masse doit inclure les actifs du débiteur situés sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne. Ceci ne doit pas s'appliquer à l'insolvabilité d'une agence d'une banque étrangère.

Chapitre 2. La procédure

Article 456. 1. Le tribunal qui a déclaré l'insolvabilité d'une banque polonaise ou d'une agence d'une banque étrangère doit immédiatement notifier cela aux autorités compétentes de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel se trouve la banque mère ou une autre branche d'une banque étrangère, les informer des effets de la déclaration d'insolvabilité.

2. Si l'ouverture de la procédure visée à l'alinéa 1^{er} peut porter atteinte aux droits de tierces parties dans un Etat membre de l'Union européenne ou si de telles personnes ont le droit de former appel contre la décision déclarative d'ouverture, cette décision doit être publiée dans le Journal officiel de la Communauté européenne et dans deux périodiques nationaux dans chaque Etat dans lequel il existe une agence de la banque. Le délai d'appel commence à courir à compter du jour de la publication au Journal officiel de la Communauté européenne.

3. La publication visée à l'alinéa 2 doit être faite dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'Etat dans lequel elle est effectuée. La publication doit préciser le but et les fondements de la déclaration d'insolvabilité, le délai pour former appel et l'adresse du tribunal compétent pour examiner l'appel, ainsi que l'adresse du tribunal auquel avait été adressée la demande.

Article 457. 1. L'invitation adressée aux créanciers qui résident ou qui ont leur siège dans un des Etats membres de la Communauté européenne à déclarer leurs créances doit porter l'intitulé suivant : « Invitation à déclarer les créances. Délai de

déclaration ». L'invitation doit indiquer le délai pour la déclaration des créances, les conséquences du non respect de ce délai, et doit contenir l'information selon laquelle les créanciers privilégiés ou garantis doivent déclarer leurs créances, ainsi que la mention de l'obligation de joindre la preuve de l'existence des créances.

2. Le créancier qui réside ou a son siège dans un Etat membre de l'Union européenne peut déclarer sa créance dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'Etat dans lequel il a son lieu de résidence ou son siège ; néanmoins, au moins l'intitulé « Déclaration de créance » doit être rédigé en polonais. Le tribunal peut demander une traduction certifiée en polonais.

Article 458. 1. Les créanciers d'une banque ou d'un établissement de crédit ayant leurs lieux de résidence ou leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne doivent avoir les mêmes droits que les créanciers polonais.

2. Les créances publiques étrangères sont des créances de la quatrième catégorie.

Article 459. 1. Lors de l'ouverture d'une procédure de liquidation, d'une procédure tendant à la conclusion d'un concordat ou de toute autre procédure similaire à l'égard d'un établissement de crédit ayant une agence sur le territoire de la République de Pologne, l'administrateur étranger chargé d'accomplir sa mission en République de Pologne, est tenu de prouver ses pouvoirs en présentant une copie officielle certifiée de la décision l'ayant nommé accompagnée d'une traduction polonaise certifiée.

2. Pour accomplir sa mission, l'administrateur étranger visé à l'alinéa 1^{er} bénéficie, en République de Pologne, des mêmes droits qui étaient les siens dans l'Etat dans lequel il a été nommé.

3. L'administrateur étranger est tenu de formuler une demande pour que soit mentionnée l'ouverture d'une procédure de liquidation, d'une procédure d'insolvabilité tendant à un concordat ou d'autres procédures similaires dans le livre foncier, dans le Registre juridique national ou autres registres tenus en République de Pologne. Une telle demande doit être formulée par les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat dans lequel est déclarée ouverte la liquidation, la procédure tendant à la conclusion d'un concordat ou toute autre procédure similaire. Les coûts de la publicité font partie des coûts de la procédure.

Chapitre 3. Loi applicable et effets de la déclaration de l'ouverture

Article 460. Sauf si le présent chapitre dispose autrement, la loi polonaise s'applique aux procédures ouvertes en République de Pologne.

Article 461. 1. Les relations de travail des personnes employées sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont régies par la loi applicable au contrat de travail.

2. La qualification d'un bien déterminé comme étant un bien immeuble doit se faire selon la loi du lieu de situation du bien.

3. Le contrat qui a pour objet l'acquisition d'un bien immeuble situé sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne est régi par la loi de l'Etat de situation du bien.

4. Les droits relatifs à un bien immeuble situé sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne et à un navire ou à un avion inscrit dans un registre sont régis par la loi de l'Etat où est tenu le registre.

Article 462. 1. La déclaration d'insolvabilité ne porte pas atteinte aux droits des créanciers et des tiers, droits grevant les actifs du débiteur situés sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ni au droit de disposer des actifs pour payer des créances, ni au droit de payer des créances à l'aide des fruits de ces actifs, ni au droit de gage et d'hypothèque, ni au droit de demander la restitution des biens de la part des personnes qui les détiennent sans droit, ni au droit de percevoir les fruits produits par les actifs.

2. Les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent aux droits publiés dans le livre foncier et dans d'autres registres publics.

3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 n'excluent pas la possibilité d'introduire une action tendant au prononcé de l'inopposabilité d'un acte portant préjudice aux droits des créanciers.

Article 463. 1. La clause dans le contrat de vente selon laquelle le droit de propriété au bénéfice du vendeur ne prend pas fin par l'effet de la déclaration d'insolvabilité d'une banque polonaise qui s'est portée acquéreur du bien reste valable si, au moment de la déclaration d'insolvabilité, l'objet du contrat était situé sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

2. La déclaration d'insolvabilité d'une banque polonaise qui est le vendeur d'un élément d'actif ne justifie pas la résolution du contrat de vente si l'objet de la vente a été transféré avant la déclaration d'insolvabilité et au moment de la déclaration d'insolvabilité l'objet de la vente était situé à l'étranger.

3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 n'excluent pas la possibilité d'introduire une action tendant au prononcé de l'inopposabilité d'un acte portant préjudice aux droits des créanciers.

Article 464. L'exercice des droits dont la naissance, l'existence ou la cession nécessite la prise d'une inscription dans un livre ou un registre ou l'inscription sur un compte ou le dépôt dans un dépôt central, est régi par la loi de l'Etat dans lequel sont tenus ces livres, ces registres, ces comptes ou ces dépôts.

Article 465. Sous réserve de l'article 464, le droit de rachat est régi par la loi du contrat ayant donné naissance à ce droit.

Article 466. Sous réserve de l'article 464, les contrats conclus pour effectuer des transactions sur le marché des valeurs mobilières au sens des dispositions de la loi relative à la circulation des valeurs mobilières est régi par la loi des obligations contractuelles applicable aux transactions effectuées sur ce marché.

Article 467. La compensation est gouvernée par la loi des obligations contractuelles applicable à ce type de contrats.

Article 468. L'efficacité et la validité d'un acte de disposition portant sur un bien immobilier, sur un navire ou aéronef soumis à inscription dans un registre, sur un droit dont la naissance, l'existence ou la cession demande l'inscription dans un livre ou un registre, l'inscription sur un compte ou le dépôt dans un dépôt central, accompli par le débiteur après l'ouverture de la procédure, est gouverné par la loi de l'Etat dans lequel est situé le bien immobilier ou dans lequel sont tenus ces livres, registres, comptes ou dépôts.

Article 469. Les dispositions relatives à la nullité et à l'inefficacité d'un acte accompli au détriment des créanciers ne sont pas applicables si la loi applicable à cet acte ne connaît pas l'inefficacité des actes accomplis au détriment des créanciers.

Article 470. L'influence de la déclaration d'insolvabilité sur les procédures judiciaires en cours devant un tribunal d'un des Etats membres de l'Union européenne doit être évaluée selon la loi de l'Etat dans lequel la procédure se déroule.

TITRE III. LA PROCEDURE D'INSOLVABILITE DES SOCIETES D'ASSURANCE

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 471. 1. La demande d'insolvabilité relative à une société d'assurance peut également être introduite par la Commission de contrôle du Fonds d'assurance et de retraite, plus loin appelée « la Commission ».

2. La Commission est partie à la procédure.

Article 472. 1. Avant de déclarer l'insolvabilité d'une société d'assurance, le tribunal doit consulter la Commission et le liquidateur. Le liquidateur doit connaître l'organisation et les principes de fonctionnement des sociétés d'assurances. Une autre société d'assurance peut être liquidateur.

2. Le liquidateur doit soumettre à la Commission au moins une fois par an un rapport relatif à ses actions et aux documents comptables, après approbation par le juge-commissaire.

3. Le liquidateur doit notifier la déclaration d'insolvabilité aux créanciers connus par lui qui ont fait crédit au débiteur.

Article 473. 1. Dans la décision déclarant l'insolvabilité, le tribunal, après avoir consulté la Commission, doit nommer un curateur ayant pour mission de représenter les intérêts des assureurs, des personnes assurées, des personnes bénéficiaires des contrats d'assurance dans la procédure d'insolvabilité.

2. Les dispositions de l'article 187, alinéas 3 et 4 et les dispositions relatives aux rapports du liquidateur s'appliquent au curateur visé dans la présente section.

3. Le curateur a droit à une rémunération du montant fixé par le juge-commissaire à la demande de la Commission. La rémunération doit être payée sur les fonds de la masse et incluse dans les coûts de la procédure.

Article 474. 1. Le liquidateur, le contrôleur judiciaire et l'administrateur doivent fournir au curateur toutes les informations nécessaires. Le curateur a le droit d'examiner les livres et documents du débiteur. Le curateur a droit de vote à la réunion des créanciers seulement dans les matières où peut être portée atteinte aux droits des assurés.

2. Le curateur a le droit de faire appel en son nom et pour le compte des personnes assurées, personnes autorisées et bénéficiaires des contrats d'assurance ; il a le droit de conclure un contrat de cession du portefeuille d'assurances au bénéfice d'un autre établissement avec la possibilité de réduire les montants assurés, les montants des indemnités à payer ou des prestations. Si le contrat de cession de portefeuille est approuvé par la Commission, le curateur doit immédiatement publier son contenu trois fois dans un quotidien de diffusion nationale.

3. L'assuré n'a pas le droit de s'opposer à la conclusion du contrat de transfert du portefeuille d'assurances.

4. Les dispositions spéciales relatives à la cession du portefeuille d'assurances s'appliquent au contrat de cession du portefeuille d'assurances conclu par le curateur.

Article 475. Les dispositions de l'article 232 ne s'appliquent pas aux personnes assurées, ni aux bénéficiaires des contrats d'assurance.

Article 476. Les contrats d'assurance conclus par le débiteur société d'assurances prennent fin si le curateur n'a pas conclu un contrat de cession de portefeuille :

- 1) contrats obligatoires et contrats d'assurance-vie dans les trois mois depuis la déclaration d'insolvabilité ;
- 2) autres contrats dans le mois suivant la déclaration d'insolvabilité.

Article 477. 1. A compter du jour de la déclaration d'insolvabilité, les actifs qui constituent le fonds de réserve technique et de garantie de la société d'assurance débitrice forme une masse à part destinée à la satisfaction des créances issues des contrats d'assurance et au paiement des coûts de liquidation de cette masse.

2. Cette masse à part sera liquidée par le liquidateur avec la participation du curateur.

3. Lorsque le conseil des créanciers ou le juge-commissaire ont consenti expressément à une vente libre des actifs inclus dans cette masse à part, la vente exige le concordat du curateur.

Article 478. 1. Les créances ci-dessous doivent être payées sur la masse à part, dans l'ordre ci-dessous :

- 1) coût de liquidation de la masse à part ;
- 2) créances issues des contrats d'assurance ;

2. Les créances issues des contrats d'assurance qui n'ont pas été payées sur la masse à part doivent être incluses dans le plan de distribution des actifs de la masse

d'insolvabilité dans une catégorie à part, de rang immédiatement inférieur à celui de la première catégorie définie à l'article 342.

3. Les créances des personnes ayant subi un dommage et des bénéficiaires des assurances obligatoires doivent être payées, en conformité avec les dispositions spéciales, par le Fonds de garantie d'assurance et par l'Office polonais de l'assurance transport.

Article 479. Lorsqu'une demande d'ouverture relative à une société d'assurance a été rejetée pour les raisons vidées à l'article 13, alinéa 1^{er}, ainsi que dans l'hypothèse de l'abandon de la procédure d'insolvabilité, le Fonds de garantie d'assurance paye les créances des personnes ayant subi un dommage et des bénéficiaires, conformément aux règles inscrites dans les dispositions spéciales.

Article 480. Pour la conclusion d'un concordat, le curateur doit voter pour le montant des créances des assurés restées impayées sur la masse à part ; il a un vote pour chaque partie de ce montant qui est égale à la somme des autres créances donnant droit au vote divisée par le nombre de créanciers.

SECTION II. PROCEDURES D'INSOLVABILITE RELATIVES AUX SOCIETES D'ASSURANCE AYANT LEUR SIEGE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE ET A LEURS AGENCES

Article 481. Les dispositions des articles 454 à 470 s'appliquent dans l'hypothèse de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard d'une société d'assurance nationale si elle mène également son activité au-delà des frontières de la République de Pologne dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne et dans l'hypothèse de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dirigée vers la conclusion d'un concordat ou d'autres procédures similaires à l'égard d'une société d'assurance étrangère ayant son siège ou son agence dans un Etat membre de l'Union européenne si elle mène son activité dans la République de Pologne ou de la déclaration de l'ouverture, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tendant à un concordat ou de toute autre procédure similaire à l'égard de l'agence d'une société d'assurance ayant son siège dans un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne.

Article 482. Les termes ci-dessous utilisés à l'article 481 ont le sens suivant :

1) « société d'assurance nationale » - entrepreneur ayant son siège sur le territoire de la République de Pologne, qui a obtenu un permis pour mener son activité conformément aux dispositions spéciales ;

2) « agence d'une société d'assurance nationale » - structure d'une société nationale d'assurance, qui accomplit en son nom et à son bénéfice tous ou certains actes de ceux mentionnés dans le permis accordé à la société nationale d'assurance ;

3) « société d'assurance étrangère » - entrepreneur ayant son siège au-delà des frontières de la République de Pologne, qui mène une activité d'assurance conformément aux dispositions spéciales ;

4) agence d'une société d'assurance étrangère » - structure d'une société d'assurance étrangère qui mène une activité d'assurance en son nom et pour son bénéfice.

TITRE IV. PROCEDURES D'INSOLVABILITE RELATIVES AUX EMETEURS D'OBLIGATIONS

Article 483. 1. Les dispositions de la présente section s'appliquent dans l'hypothèse de la déclaration de l'insolvabilité d'un sujet qui émet des obligations si la garantie des actifs de l'émetteur constitue la garantie des droits obligataires.

IV^{ème} PARTIE.

PROCEDURE D'ASSAINISSEMENT EN PRESENCE D'UNE MENACE D'INSOLVABILITE

Article 492. 1. Les dispositions de la présente partie s'appliquent aux entrepreneurs inscrits au Registre juridique national qui sont menacés d'insolvabilité.

2. Un entrepreneur est menacé d'insolvabilité si, malgré l'accomplissement de ses obligations, il est manifeste, selon une estimation fiable de sa situation économique, qu'il sera bientôt insolvable.

3. Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent pas à un entrepreneur :

1) qui a déjà bénéficié d'une procédure d'assainissement, à moins que deux années ne se soient écoulées depuis l'abandon de cette procédure ;

2) qui a déjà bénéficié d'un concordat conclu dans une procédure d'assainissement ou d'insolvabilité, à moins que cinq années ne se soient écoulées depuis l'exécution du concordat ;

3) contre qui une procédure d'insolvabilité a été dirigée, comportant une liquidation des actifs ou ayant conduit à l'adoption d'un concordat, à moins que cinq années ne se soient écoulées depuis que ces procédures aient été menées à bonne fin ;

4) par rapport à qui une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité a été rejetée ou une procédure d'insolvabilité a été abandonnée en raison du manque des actifs nécessaires pour couvrir les coûts de la procédure, sauf si cinq années se sont écoulées depuis.

Article 493. Les dispositions de la présente partie sont complétées par les dispositions du titre II de la première partie.

Article 494. 1. Un entrepreneur menacé d'insolvabilité peut soumettre au tribunal une déclaration relative à l'ouverture d'une procédure d'assainissement, comportant les informations énumérées à l'article 22, alinéa 1^{er}, sous alinéas 1 à 3 et alinéa 2, et une déclaration relative au fait qu'il ne se trouve dans aucune des circonstances visées à l'article 492, alinéa 3.

2. En même temps que cette déclaration d'ouverture de la procédure d'assainissement, l'entrepreneur doit soumettre le plan d'assainissement, les documents visés à l'article 23, alinéa 1^{er} et une déclaration dont la signature doit être certifiée par le notaire, attestant l'exactitude des informations et de la déclaration d'ouverture.

3. Le tribunal peut, dans les 14 jours suivant le dépôt de la déclaration visée à l'alinéa 1^{er}, interdire l'ouverture de la procédure d'assainissement si la déclaration d'ouverture a été introduite en contrevenant aux dispositions de l'alinéa 1^{er} ou 2 ou si les informations ou les déclarations incluses dans la déclaration d'ouverture ou dans les documents l'accompagnant sont inexacts. La décision du tribunal dans cette matière est susceptible d'appel.

4. Lorsque la décision du tribunal qui interdit l'ouverture de la procédure d'assainissement devient définitive, la déclaration visée à l'alinéa 1^{er} est présumée ne jamais avoir été introduite. L'entrepreneur ayant introduit cette déclaration ne pourra plus introduire d'autre déclaration à l'avenir.

Article 495. 1. L'entrepreneur doit annoncer l'introduction de la déclaration relative à l'ouverture de la procédure d'assainissement au journal officiel *Monitor Sądowy i Gospodarczy* ainsi que dans au moins un quotidien local et un quotidien national. L'annonce peut en plus être publiée d'une autre façon.

2. L'avis cité à l'alinéa 1^{er} ne peut être donné avant l'expiration du délai cité à l'article 494, alinéa 3, ni avant que le recours contre la décision du tribunal ne soit examiné, si le tribunal a rendu, dans ledit délai, une décision interdisant l'ouverture de la procédure d'assainissement.

Article 496. 1. La date de la publication de l'avis visé à l'article 494, alinéa 1^{er} dans le journal officiel *Monitor Sądowy i Gospodarczy* constitue la date d'ouverture de la procédure d'assainissement.

2. Au jour de l'ouverture de la procédure d'assainissement, l'entrepreneur doit faire une demande d'insertion d'une mention au Registre judiciaire national.

Article 497. 1. Après l'ouverture de la procédure d'assainissement, pendant la durée de cette procédure, le tribunal doit nommer un contrôleur judiciaire et peut nommer un expert ayant la même mission que celui visé à l'article 31.

2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3, les dispositions relatives au contrôleur judiciaire nommé dans la procédure d'insolvabilité s'appliquent au contrôleur judiciaire nommé conformément à l'alinéa 1^{er}.

3. L'entrepreneur doit immédiatement conclure avec le contrôleur judiciaire un contrat de mandat pour l'accomplissement de la mission de contrôleur et lui payer progressivement une rémunération d'un montant égal à deux fois le revenu moyen mensuel dans le secteur privé, à l'exclusion de la participation aux bénéfices, pour le dernier quart de la précédente année, tel que publié par le Président de l'Office central de statistique.

Article 498. 1. A compter du jour de l'ouverture de la procédure d'assainissement :

- 1) le paiement des dettes de l'entrepreneur sera suspendu ;
- 2) le cours des intérêts dus par l'entrepreneur sera suspendu ;
- 3) la compensation de dettes recevables sera admissible, sous réserve des dispositions de l'article 89 ;
- 4) les procédures d'exécution et de conservation ne pourront être mises en œuvre contre l'entrepreneur et celles déjà engagées seront suspendus conformément à la loi.

2. Le tribunal peut, sur demande de l'entrepreneur, modifier les ordonnances provisoires qui ont été rendues pour garantir le paiement des créances pécuniaires, notamment en annulant les saisies effectives.

3. Les dispositions des alinéas 1er et 2 ne s'appliquent pas aux créances visées à l'article 273.

Article 499. 1. L'ouverture de la procédure d'assainissement n'affecte pas l'introduction des actions contre l'entrepreneur, ni des actions tendant à la déclaration de l'insolvabilité à la demande d'un créancier, ni des procédures administratives.

2. Si un créancier introduit une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, le tribunal n'examinera la demande qu'à la fin de la procédure d'assainissement ou va l'examiner pendant que se déroule la procédure d'approbation du concordat.

3. Les dispositions de l'alinéa 2 n'excluent pas la possibilité de garantir les actifs conformément aux articles 36 à 43.

Article 500. Pour ce qui concerne les affaires régies par la législation sur le travail, l'ouverture de la procédure d'assainissement produira les mêmes effets que le jugement déclaratif d'insolvabilité, sauf en ce qui concerne la protection des droits des salariés dans l'hypothèse de l'insolvabilité de l'employeur.

Article 501. 1. A compter du jour d'ouverture de la procédure d'assainissement et jusqu'au jour du jugement définitif approuvant le concordat ou prononçant l'arrêt de la procédure, l'entrepreneur ne peut ni céder ni grever ses biens. Les dispositions des articles 81 et 82 s'appliquent.

2. Les dispositions de l'alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux biens cédés à l'occasion de l'activité économique de l'entrepreneur.

Article 502. Le plan d'assainissement prévu à l'article 494, alinéa 2 devrait permettre à l'entrepreneur de retrouver la capacité de faire face à la concurrence sur le marché. Le plan doit être motivé conformément à l'article 280.

Article 503. 1. L'assainissement de l'entreprise doit comporter la restructuration des dettes de la nature de celles qui peuvent être couvertes par un concordat, dans une procédure d'insolvabilité, ainsi que la restructuration des actifs et de l'emploi dans l'entreprise.

2. Les dispositions de l'article 270 doivent s'appliquer pour déterminer les modalités de restructuration des dettes.

3. Les propositions de restructuration des actifs de l'entrepreneur doivent indiquer les actifs à céder ou à louer, définir les modalités de cession et en préciser les raisons. Ces propositions ne peuvent pas couvrir les actifs qui n'appartiennent pas à l'entrepreneur, sauf consentement par écrit du propriétaire.

4. Les propositions de restructuration de l'emploi doivent indiquer le nombre total des salariés, le nombre des salariés licenciés, les règles de licenciement et le coût financier de ces opérations.

Article 504. La restructuration des dettes prend la forme d'un concordat adoptée lors de l'assemblée des créanciers.

Article 505. 1. La date de l'assemblée des créanciers est déterminée par l'entrepreneur en accord avec le contrôleur judiciaire.

2. L'assemblée des créanciers ne peut pas se tenir avant l'expiration du délai d'un mois à compter du jour de l'ouverture de la procédure d'assainissement.

3. L'entrepreneur doit notifier aux créanciers la date et le lieu de l'assemblée, par courrier recommandé ou avec avis de réception au plus tard deux semaines avant la tenue de l'assemblée. Le plan d'assainissement doit être joint à la notification ainsi faite aux créanciers.

Article 506. Les créanciers qui ont reçu notification de la date de l'assemblée ou qui ont informé le tribunal de leur participation malgré l'absence de la notification, et qui détiennent des créances exigibles dont l'entrepreneur ne nie pas l'existence, auront le droit de participer à la réunion des créanciers.

Article 507. L'assemblée des créanciers est présidée par le contrôleur judiciaire.

Article 508. Jusqu'au début du vote sur le concordat, les créanciers peuvent proposer des amendements à la proposition de restructuration des dettes.

Article 509. 1. Le vote peut être exprimé par les créanciers réunis en groupes. Les créanciers sont répartis par groupes par l'entrepreneur. Les dispositions de l'article 278, alinéa 1^{er} s'appliquent.

2. Lors de l'assemblée, le vote des créanciers est pris en compte pour le montant de leurs créances inscrites sur la liste établie par l'entrepreneur conformément aux articles 245 à 251.

3. Les créanciers qui n'ont pas été inscrits sur la liste et qui ont manifesté leur intention de participer à l'assemblée des créanciers votent pour le montant de leurs créances déclarées dans la limite du montant non contesté par l'entrepreneur.

Article 510. 1. Le concordat est adopté lorsqu'une majorité de créanciers ayant le droit de participer à l'assemblée des créanciers ont voté en sa faveur, dès lors que ces créanciers détiennent ensemble les deux tiers du montant total des créances donnant droit au vote.

2. Si les créanciers votent par groupe, les dispositions de l'article 285 s'appliquent.

Article 511. 1. Un procès-verbal de séance doit être dressé ; il doit faire mention de la teneur du concordat et comporter la liste des créanciers ayant voté pour et contre le concordat.

2. Les dispositions des articles 196 à 198, de l'article 283, alinéas 1^{er} à 3 et de l'article 284 s'appliquent à l'assemblée des créanciers dans les matières non régies par la présente partie.

Article 512. 1. Si le concordat n'est pas adopté, cela n'exclut pas la possibilité de convoquer à nouveau la réunion des créanciers à laquelle il sera possible de faire de nouvelles propositions de restructuration des obligations et autres modifications pour sauver le plan.

2. Le contrôleur judiciaire annonce la date de la prochaine assemblée des créanciers lors de l'assemblée au cours de laquelle le concordat n'a pas été adopté.

3. Le vote exprimé précédemment par un créancier qui ne se présente plus à la prochaine assemblée des créanciers demeure valable lors du décompte des votes si la nouvelle proposition n'est pas moins favorable au créancier que celle pour laquelle il avait voté précédemment.

Article 513. 1. Chaque créancier ayant le droit de voter peut formuler ses contestations envers le concordat.

2. Un créancier qui n'a pas le droit de participer à l'assemblée peut formuler des contestations s'il prouve que le concordat peut rendre plus difficile la réalisation de ses créances.

3. Les contestations doivent être soumises au tribunal dans le mois qui suit la conclusion du concordat. Pour les créanciers auxquels l'assemblée des créanciers n'a pas été notifiée, ce délai court à compter de la date de l'avis cité à l'article 514, alinéa 1^{er}.

Article 514. 1. Le tribunal doit approuver le concordat lors d'une audience. La date de l'audience doit faire l'objet d'un avis conformément aux dispositions de l'article 221 et d'une publication dans le journal officiel *Monitor Sądowy i Gospodarczy* ; l'entrepreneur et les personnes ayant formulé des contestations doivent en recevoir notification.

2. Lorsqu'il approuve le concordat, le tribunal peut nommer un contrôleur judiciaire pour la durée de l'exécution du concordat. Les dispositions de l'article 497 s'appliquent.

3. La décision relative à l'approbation du concordat est susceptible d'appel.

Article 515. Le tribunal doit refuser d'approuver le concordat si :

- 1) il n'y a pas de raisons justifiant une procédure d'assainissement ;
- 2) l'entrepreneur n'a pas déposé les documents sollicités dans la procédure ;
- 3) les informations contenues dans les documents de l'entrepreneur sont inexactes ;
- 4) l'entrepreneur n'a pas notifié la date de l'assemblée des créanciers à tous les créanciers connus par lui ;
- 5) le contrôleur judiciaire a été dans l'incapacité d'exercer son contrôle ;
- 6) au cours de la procédure, les dispositions de la loi ont été violées, ce qui a eu une influence sur le résultat du vote ;
- 7) l'entrepreneur a cédé ou grevé ses actifs ou a accordé des bénéfices plus importants à certains créanciers, en contravention avec les dispositions de l'article 501 ;
- 8) il ressort des circonstances de l'affaire que le concordat ne pourra être exécuté ;

9) le concordat est préjudiciable pour les créanciers qui ont formulé des contestations ;

10) le plan d'assainissement adopté n'assure pas la restauration de la capacité de l'entrepreneur à concourir sur le marché.

2. Dans l'hypothèse de la survenance des événements visés à l'alinéa 1^{er}, 9° et 10°, le tribunal peut approuver le concordat si les créanciers reçoivent, sur la base du concordat, une satisfaction au moins égale à celle qui aurait été la leur dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité dirigée vers la liquidation des actifs du débiteur.

3. Le refus d'approuver le concordat produit les mêmes effets que la résiliation du concordat. Dans l'hypothèse du refus d'approbation du concordat pour les raisons visées à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3° et 7°, les intérêts produits par les créances contre le débiteur, pour la période de la procédure d'assainissement, doublent leur montant.

Article 516. 1. Le concordat lie tous les créanciers à qui a été notifiée l'assemblée des créanciers à laquelle le concordat a été conclu et les créanciers qui ont notifié au contrôleur judiciaire leur participation à la réunion des créanciers, dès lors que l'entrepreneur n'a pas nié l'existence de leurs créances.

2. Les dispositions de l'article 296 s'appliquent à l'exécution du concordat.

Article 517. 1. Le concordat concerne les créances inscrites sur la liste des créances si elles ont été confirmées par les créanciers.

2. Le concordat concerne les créances litigieuses si le litige relatif à leur existence ou à leur montant a été réglé après l'approbation du concordat. Dans cette hypothèse, le concordat concerne les créances inscrites sur la liste des créances dans la limite du montant déclaré par l'entrepreneur qui conduit la procédure d'assainissement ou, pour les créances qui n'ont pas été inscrites sur la liste mais qui ont été déclarées par les créanciers, dans la limite du montant non contesté par l'entrepreneur.

Article 518. Les dispositions des articles 291 et 292 s'appliquent aux effets du concordat.

Article 519. Lorsque la procédure d'assainissement est conduite par un petit ou un moyen entrepreneur, il doit être mis fin à la procédure par l'effet de la loi si un concordat n'a pas été conclu dans les trois mois à compter de la date d'ouverture de la procédure. Dans les autres hypothèses, il doit être mis fin à la procédure à l'issue de quatre mois à compter de l'ouverture.

Article 520. 1. Le tribunal doit résilier le concordat si l'entrepreneur ne l'exécute pas ou si les motifs visés à l'article 515, alinéa 1^{er}, 1° à 8° et 10 se révèlent durant la période d'exécution du concordat.

2. Le tribunal peut résilier le concordat si l'entrepreneur n'exécute pas le plan d'assainissement adopté au cours de la procédure d'assainissement.

Article 521. 1. Le tribunal statue sur la résiliation du concordat sur la demande d'un créancier ou des personnes qui, conformément au concordat, sont en droit de contrôler son exécution.

2. Dans l'hypothèse de l'introduction d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'égard d'un entrepreneur ayant conclu un concordat dans une procédure d'assainissement, le tribunal qui déclare l'insolvabilité statue d'office sur la résiliation du concordat.

3. La résiliation du concordat met fin à la procédure d'assainissement. De plus, les dispositions des articles 304 et 305 s'appliquent aux effets de la résiliation du concordat.

V^{ème} PARTIE.

DISPOSITIONS PENALES

Article 522. 1. Quiconque, étant le débiteur ou une personne autorisée à représenter le débiteur ayant la qualité de personne morale ou de société commerciale sans personnalité juridique, fournit des informations fausses dans la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou dans la demande d'ouverture d'une procédure d'assainissement est passible d'une peine privative de liberté de 3 mois à 5 ans.

2. Quiconque, étant le débiteur ou une personne autorisée à représenter le débiteur ayant la qualité de personne morale ou de société commerciale sans personnalité juridique, dans la procédure de déclaration de l'insolvabilité ou dans la procédure d'assainissement, fournit au tribunal des fausses informations relatives à l'état des actifs du débiteur, est passible de la même peine.

Article 523. 1. Quiconque, étant le débiteur ou une personne autorisée à représenter le débiteur ayant la qualité de personne morale ou de société commerciale sans personnalité juridique, n'a pas remis au liquidateur tous les actifs inclus dans la masse, livres de compte ou autres documents relatifs aux actifs du débiteur est passible de la même peine privative de liberté de 3 mois à 5 ans.

2. Quiconque, étant le débiteur ou une personne autorisée à représenter le débiteur, ayant la qualité de personne morale ou de société commerciale sans personnalité juridique, n'a pas fourni au liquidateur ou au juge-commissaire les informations relatives aux actifs du débiteur, est passible de la même peine.

VI^{ème} PARTIE.

MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR, DISPOSITIONS PROVISOIRES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

SECTION I. MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR

Articles 524-535. Non traduits¹¹.

Article 537. Lorsque, avant le jour de l'entrée en vigueur de cette loi, des demandes d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité auraient été introduites sans qu'une décision de déclaration de l'insolvabilité ne soit rendue, la procédure de déclaration de l'insolvabilité devra se dérouler conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 538. 1. Si une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tendant à un concordat a été introduite avant la date de l'entrée en vigueur de cette loi, sans que l'ouverture de la procédure d'insolvabilité tendant à un concordat ne soit prononcée, cette procédure devra se dérouler conformément aux dispositions de la présente loi. Le tribunal doit imposer au débiteur d'introduire une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité tendant à un concordat, conformément aux dispositions de la présente loi.

2. Les dispositions en vigueur jusqu'à maintenant s'appliquent aux affaires dans lesquelles la décision d'ouverture du concordat a été rendue avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 539. Dans les affaires visées aux articles 536 à 538, alinéa 2, les inscriptions au Registre judiciaire national doivent être prises conformément aux dispositions en vigueur jusqu'à maintenant.

Article 540. Les dispositions en vigueur jusqu'à maintenant s'appliquent aux procédures ouvertes avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 17² du règlement visé à l'article 545, 1^o.

Article 541. 1. Jusqu'à l'adoption de la loi visée à l'article 157, alinéa 3, l'autorisation visée à l'article 157, alinéa 1^{er} n'est pas requise du liquidateur, du contrôleur judiciaire, de l'administrateur ou de leurs représentants.

2. En ce qui concerne les qualifications requises de la part du liquidateur, le règlement du Ministère de la Justice pris conformément à l'article 14, §4 du règlement du Président de la République de Pologne visé à l'article 545, 1^o restent en vigueur.

Article 542. Les dispositions adoptées conformément à l'article 38, 7^{ème} paragraphe de la loi modifiée à l'article 528 restent en vigueur jusqu'à la mise en oeuvre des nouvelles dispositions.

¹¹ Il s'agit de dispositions modifiant d'autres lois.

Article 543. A chaque fois qu'ils apparaissent dans les dispositions spéciales, le terme « procédure de faillite » (*postępowanie upadłościowe*) doit être compris comme désignant la procédure relative à l'insolvabilité tendant vers la liquidation des actifs du débiteur.

Article 544. A chaque fois qu'ils apparaît dans les dispositions spéciales, le terme « procédure d'accord » (*postępowanie układowe*) doit être compris comme désignant la procédure relative à l'insolvabilité tendant à la conclusion d'un concordat.

SECTION III. DISPOSITIONS FINALES

Article 545. Les dispositions ci-dessous sont abrogées :

1) Règlement du Président de la République de Pologne du 24 octobre 1934 – Loi de la faillite (Dziennik Ustaw 1991, N° 118, article 512 ; 1994, N° 1, article 1 ; 1995, N° 85, article 426 ; 1996, N° 6, article 43, N° 43, article 189, N° 106, article 496, N° 149, article 703 ; 1997, N° 28, article 153, N° 54, article 349, N° 117, article 751, N° 121, article 770, N° 140, article 940 ; 1998, N° 117, article 756; 2000, N° 26, article 306, N° 84, article 948, N° 94, article 1037, N° 114, article 1193 ; 2001, N° 3, article 18) ;

2) Règlement du Président de la République de Pologne du 24 octobre 1934 – Dispositions introduisant la loi de la faillite (Dziennik Ustaw 1934, N° 93, article 835 ; 1946, N° 31, article 197, N° 57, article 321, N° 60, article 329) ;

3) Règlement du Président de la République de Pologne du 24 octobre 1934 – Loi de la procédure concordataire (Dziennik Ustaw 1934, N° 93, article 836 ; 1950, N° 38, article 349 ; 1990, N° 55, article 320 ; 1996, N° 6, article 43, N° 43, article 189 ; 1997, N° 96, article 592, N° 121, article 770, N° 133, article 885).

Article 546. La présente loi rentre en vigueur le 1er octobre 2003 ; toutefois :

1) dans l'hypothèse des entrepreneurs qui ont introduit les demandes visées à l'article 12, alinéa 1^{er} de la loi du 30 octobre 2002 relative à l'aide publique pour les entrepreneurs ayant une importance particulière pour le marché du travail (Dziennik Ustaw 2002, N° 213, article 1800) et des débiteurs responsables indéfiniment et solidairement avec les entrepreneurs sujets des procédures de restructuration conduites conformément à ladite loi, les dispositions de cette loi relatives à la procédure d'assainissement entrent en vigueur après une période de 14 jours à compter de la date de leur promulgation, sous réserve du fait que les procédures d'assainissement ne concernent pas les obligations légales de droit civil et de droit public qui sont concernées par les procédures conduites conformément aux dispositions relatives à l'aide publique pour les entrepreneurs ayant une importance particulière pour le marché du travail si l'entrepreneur est sujet de telles procédures au moment de la publication de la déclaration d'ouverture de la procédure d'assainissement dans le journal officiel *Monitor Sądowy i Gospodarczy* ;

2) les dispositions de l'article 451, 454 à 470, 481 et 482 s'appliquent à compter du jour de l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne.